

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Sapeurs-Pompiers



SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET





Sapeurs-Pompiers

Directeur de la publication : M. Marc GAUDET

SERVICE DÉPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

N° 53 – JUILLET 2023

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PARTIE I – DÉCISIONS & DÉLIBÉRATIONS

Conseil d'Administration - Séance du 16 Juin 2023

- 2023-D1 : *Décision modificative n° 2 – Année 2023*
- 2023-D2 : *Actualisation du patrimoine 2023 - Réforme des biens*
- 2023-D3 : *Mise à jour du Règlement Intérieur*
- 2023-D4 : *Révision du règlement habillement et de la dotation individuelle*
- 2023-D5 : *Modification du Règlement Opérationnel*
- 2023-D6 : *Régime indemnitaire des SPP – IFTS*
- 2023-D6.1 *Régime indemnitaire des SPP – Indemnités de responsabilité*
- 2023-D6.2 *Régime indemnitaire des SPP – Indemnités de spécialités*
- 2023-D7 : *Autorisation donnée au Président de signer la convention d'occupation du CIS de Pithiviers pour l'installation par la SICAP d'une antenne omnidirectionnelle sur la tour de manœuvre*
- 2023-D8 : *Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers*

Bureau - Séance du 5 Juillet 2023

- D2023-D1 : *Vente des terrains de la première tranche des logements du site d'ORLEANS NORD - FLEURY LES AUBRAIS – lieu-dit Le Bas de la Hartière*
- D2023-D2 : *Protocole transactionnel dans le cadre du marché n°20217 passé en groupement de commande*
- D2023-D3 : *Autorisation donnée au Président de signer la nouvelle convention d'assistance au profit des entreprises ferroviaires exploitantes du réseau SNCF entre la Préfecture, le SDIS, les Associations Agréées de Sécurité Civile (FFSS, Protection civile du Loiret et Croix Rouge) et la SNCF*
- D2023-D4 : *Sortie du groupement employeur et fin de la convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance professionnelle*
- D2023-D5 : *Paiement des jours de congé annuel non pris suite à maladie suivi d'un départ en retraite ou d'un décès ou en cas de départ de la collectivité sans possibilité de solder ses congés pour raisons de service*
- D2023-D6 : *Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande entre le SDIS et le Département du Loiret pour la réalisation de missions de contrôles techniques*
- D2023-D7 : *Autorisation donnée au Président de signer des actes modificatifs au marché PA22BAT01 relatif à la construction d'un CIS à ST-BENOIT-SUR-LOIRE : Lot 3 - Couverture Bardage et Lot 8- VRD Clôtures Espaces verts*

PARTIE II - ARRÊTÉS

De la Préfète de la région Centre-Val de Loire – Préfète du Loiret

- ❖ N°9 du 13/07/2023 : *Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Feux de Forêt*
- ❖ N°10 du 13/07/2023 : *Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Prévention*
- ❖ N°11 du 13/07/2023 : *Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare*
- ❖ du 26/07/2023 : *arrêté préfectoral portant révision du Règlement Opérationnel du SDIS du Loiret*
- ❖ du 26/07/2023 : *arrêté préfectoral portant classement des CIS du SDIS du Loiret*

Du Directeur départemental

- ❖ N°10 du 20/06/2023 : *Liste d'aptitude opérationnelle à l'emploi de formateurs SSUAP*



PARTIE 1

DÉLIBÉRATIONS & DÉCISIONS



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2023-D1

OBJET : Décision Modificative n° 2 – Année 2023.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° 2023-A1 du 27 janvier 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative au budget primitif 2023 ;
- VU** La délibération n°2023-B4 du 12 avril 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative à la décision modificative n°1 ;
- VU** Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : Sont adoptés tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération, les tableaux de répartition des crédits budgétaires par chapitre à la décision modificative n°2 de l'exercice 2023.

Article 2 : La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 63 573 749 € à l'issue de la décision modificative n°2.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 21 426 253 € à l'issue de la décision modificative n°2.

Article 3 : Ce document permet, tant en fonctionnement qu'en investissement, les ajustements de crédits nécessaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET**

Numéro SIRET : 28450025300026

POSTE COMPTABLE : paierie

M. 61

Décision modificative 2 (1)

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS (2)
Agrégé au budget principal de (3)

ANNEE 2023

(1) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(2) Indiquer le budget concerné : budget principal (du SDIS) ou libellé du budget annexe.

(3) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

GESTIONNAIRES DE CREDITS	SECTION DE FONCTIONNEMENT			SECTION D'INVESTISSEMENT		
	BUDGET PREVU BP + DM + VC 2023	MANDATE 2023 au 28 avr. 23	TAUX DE CONSOMMATION	BUDGET PREVU BP + DM + VC 2023	MANDATE 2023 au 28 avr. 23	TAUX DE CONSOMMATION
SDIS	10 597 932	6 917 630,67	65,27	8 680 143	4 939 563,90	56,91
CITOYENNETE & COMMUNICATION	72 285	9 188,05	12,71	10 900	0,00	0,00
SERVICE SANTE	326 700	73 695,77	22,56	361 700	0,00	0,00
JEUNES SAPEURS POMPIERS	179 315	11 979,98	6,68	8 000	4 640,50	58,01
UNITES TERRITORIALES	10 000	2 862,31	28,62			
MATERIEL ROULANT	572 500	221 949,15	38,77	3 782 700	1 021 677,59	27,01
PROTECTION RESPIRATOIRE	109 000	13 212,08	12,12	190 200	5 429,57	2,85
HABILLEMENT	238 500	129 111,24	54,13	740 200	22 749,36	3,07
PETITS MATERIELS	233 700	56 880,98	24,34	286 800	42 747,02	14,90
OPERATIONS	163 000	3 455,25	2,12	416 360	28 073,52	6,74
TRANSMISSIONS	264 750	25 056,79	9,46	130 000	11 707,80	9,01
FORMATION	2 821 420	260 330,28	9,23	71 000	1 333,94	1,88
RESSOURCES HUMAINES	39 893 945	11 601 429,80	29,08			
ADMINISTRATION GENERALE	663 400	487 885,04	73,54			
LOGEMENTS	1 288 000	320 293,39	24,87	25 000	4 052,87	16,21
ACHATS MAGASINS	1 152 700	341 010,79	29,58	111 000	18 826,33	16,96
SYSTEMES D'INFORMATION	1 089 277	176 241,02	16,18	1 400 000	43 449,87	3,10
PROGRAMMATION BATIMENTAIRE	3 863 325	1 224 229,18	31,69	5 340 500	1 224 195,07	22,92
TOTAL	63 539 749	21 876 441,77	34,43	21 554 503	7 368 447,34	34,19

FONCTIONNEMENT RECETTES		BUDGET 2023 BP + DM + VC	PROPOSITIONS DM 2 2023	BUDGET TOTAL 2023
CHAP.	LIBELLE			
013	Atténuations de charges	180 000 €	0 €	180 000 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 618 600 €	0 €	1 618 600 €
74	Contributions et participations	54 114 440 €	9 000 €	54 123 440 €
75	Autres produits de gestion courante	336 885 €	0 €	336 885 €
77	Produits exceptionnels	60 000 €	0 €	60 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 970 374 €	0 €	3 970 374 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	3 284 450 €	0 €	3 284 450 €
	TOTAL	63 564 749 €	9 000 €	63 573 749 €

FONCTIONNEMENT DEPENSES		BUDGET 2023 BP + DM + VC	PROPOSITIONS DM 2 2023	BUDGET TOTAL 2023
CHAP.	LIBELLE			
011	Charges à caractère général	10 494 272 €	29 500 €	10 523 772 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	41 470 145 €	0 €	41 470 145 €
65	Autres charges de gestion courante	334 130 €	0 €	334 130 €
66	Charges financières	777 679 €	0 €	777 679 €
67	Charges exceptionnelles	10 500 €	0 €	10 500 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 500 €	0 €	1 500 €
022	Dépenses imprévues	18 157 €	0 €	18 157 €
023	Virement à la section d'investissement	3 650 000 €	-20 500 €	3 629 500 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 808 366 €	0 €	6 808 366 €
	TOTAL	63 564 749 €	9 000 €	63 573 749 €

INVESTISSEMENT RECETTES		BUDGET 2023 BP + DM + VC	PROPOSITIONS DM 2 2023	BUDGET TOTAL 2023
CHAP.	LIBELLE			
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 072 007 €	-46 985 €	3 025 022 €
13	Subventions d'investissement	2 523 000 €	200 000 €	2 723 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 595 000 €	-260 265 €	1 334 735 €
27	Autres immobilisations financières	750 €	0 €	750 €
021	Virement de la section de fonctionnement	3 650 000 €	-20 500 €	3 629 500 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	690 000 €	0 €	690 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 808 366 €	0 €	6 808 366 €
041	Opérations patrimoniales	3 214 880 €	0 €	3 214 880 €
	TOTAL	21 554 003 €	-127 750 €	21 426 253 €

INVESTISSEMENT DEPENSES		BUDGET 2023 BP + DM + VC	PROPOSITIONS DM 2 2023	BUDGET TOTAL 2023
CHAP.	LIBELLE			
16	Emprunts et dettes assimilées	1 848 000 €	0 €	1 848 000 €
204	Subventions d'équipement versées	100 000 €	0 €	100 000 €
27	Autres immobilisations financières	297 000 €	0 €	297 000 €
020	Dépenses imprévues	10 363 €	0 €	10 363 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 970 374 €	0 €	3 970 374 €
041	Opérations patrimoniales	3 214 880 €	0 €	3 214 880 €
001	Résultat d'investissement reporté	1 384 526 €	0 €	1 384 526 €
	TOTAL DI HORS AP	10 825 143 €	0 €	10 825 143 €
AP 26	Equipements généraux et opérationnels	604 360 €	0 €	604 360 €
AP 27	Programmes bâtimentaires	2 020 000 €	0 €	2 020 000 €
AP 28	Programme matériel 2022-2028	6 904 500 €	-127 750 €	6 776 750 €
AP 29	Programme bâtimentaire 2022-2028	1 200 000 €	0 €	1 200 000 €
	TOTAL DI LIEES AUX AP	10 728 860 €	-127 750 €	10 601 110 €
	TOTAL	21 554 003 €	-127 750 €	21 426 253 €

IV - ANNEXES

IV

ARRETE - SIGNATURES

D

Nombre de membres en exercice : 20
 Nombre de membres présents : 15
 Nombre de suffrages exprimés : 19
 VOTES : Pour : 19
 Contre : ∅
 Abstentions : ∅




Date de convocation : 24/05/2023

Présenté par le Président
 A ORLEANS le 16/06/2023

Le Président,

Délibéré par le conseil d'administration réuni en session à ORLEANS le 16 juin 2023

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gilles PRONO		Nelly DURY	
Eric HAUER		Line FLEURY	
Gilles BURGEVIN		Alain GRANDPIERRE	
Emmanuel RAT		Nadia LABADIE	
Alain DROUET		Corinne MELZASSARD	
Gérard BRICHARD		Jacques MESAS	
Laurence BELLAIS		Ludivine RAVELEAU	
Christophe BOUQUET		Vanessa SLIMANI	
Christian BRAUX		Philippe VAGHER	
Grégoire CHAPUIS			

Certifié exécutoire par le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le
 et de la publication le



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2023-D2

OBJET : Actualisation du patrimoine – Année 2023.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;
- VU** La délibération n° 2016-D9 du 28 novembre 2016 du Conseil d'administration relative aux acquisitions en section d'investissement et durée d'amortissement ;
- VU** La délibération 2022-B5 du 25 avril 2022 du Conseil d'administration relative à la réforme des matériels – Année 2022 ;
- VU** Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

CONSIDÉRANT QUE cette réforme s'inscrit dans le cadre de la mise en concordance annuelle de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable du service visant particulièrement les biens dits de faible valeur en 2023. Les biens et matériels réformés ne figurent plus à l'inventaire physique et/ou n'ont plus de valeur comptable.

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder à la réforme des biens et matériels détaillés en annexe dont les valeurs globales par catégorie sont les suivantes :

Suite de la délibération n° 2023-D2 du 16/06/2023

Nature	Libellé	Valeur d'acquisition	Amortissements pratiqués	Montant de l'actif net
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	142 127,84 €	133 432,84 €	8 695,00 €
21312	Centres d'incendie et de secours	39 862,77 €	33 534,75 €	6 328,02 €
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	587 162,94 €	586 627,86 €	535,08 €
21568	Autre matériel d'incendie et de secours	179 877,24 €	179 823,61€	53,63 €
21571	Ateliers	4 550,78 €	4 550,78 €	0,00 €
21578	Autre matériel et outillage	120 826,16 €	120 826,16 €	0,00 €
2183	Matériel informatique	137 585,05 €	137 585,05 €	0,00 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	16 913,1 €	16 913,41 €	0,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	79 721,08 €	79 368,38 €	352,70 €

Article 2 : Le comptable public constatera la réforme par opérations d'ordre non budgétaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président


Marc GAUDET

Article	Numéro indigo inventaire	Numéro immo	Libelle immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement	Montant de l'actif net	Réforme physique	Réforme comptable
2184	20043184	2297	SIEGES	18/06/2004	606,37	606,37	0,00		x
2184	20053448	2638	1 CREDENCE A RIDEAUX TOP FINIT	01/02/2005	374,95	374,95	0,00		x
2184	20070775	4300	4 TABLETTES ARMOIRE A RIDEAU	06/12/2007	40,33	40,33	0,00		x
2184	20070936	4456	1 TABLEAU EMAILLE FORMAT 1800X	17/12/2007	780,99	780,99	0,00		x
2184	20100296	20100296	SIEGE SUR POUTRE 2 PLACES T E	28/10/2010	313,90	313,90	0,00		x
Total 2184					16 913,41	16 913,41	0,00		
2188	20032525	320	8 TELEVISEURS	22/04/2003	3 268,13	3 268,13	0,00	x	x
2188	20032533	328	1 TELEVISEUR	29/04/2003	894,55	894,55	0,00	x	x
2188	20032560	355	TELEVISEUR THOMSON	30/05/2003	451,45	451,45	0,00	x	x
2188	20032574	369	2 TELEVISEUR THOMSON 70 72CM	11/06/2003	902,91	902,91	0,00	x	x
2188	20032665	460	90 TELEPHONES HD2000	17/07/2003	4 305,60	4 305,60	0,00	x	x
2188	20032785	584	ARMOIRE REFRIGERE GN2 1	22/09/2003	1 488,78	1 200,00	288,78	x	x
2188	20032821	958	3 ASPIR POUSSIERES BOX 85	23/10/2003	383,92	320,00	63,92	x	x
2188	20032821	959	3 LOTS DE 10 SACS BOX	23/10/2003	28,70	28,70	0,00	x	x
2188	20043008	2002	4 TELESCOPIEURS TOSHIBA	15/03/2004	420,99	420,99	0,00	x	x
2188	20043084	2155	ARMOIRE REFRIGEREE	06/05/2004	1 447,64	1 447,64	0,00	x	x
2188	20043083	2156	ARMOIRE REFRIGEREE	06/05/2004	1 447,64	1 447,64	0,00	x	x
2188	20043191	2307	TELEVISEURS THOMSON	18/06/2004	604,00	604,00	0,00	x	x
2188	20043191	2309	TELEVISEURS THOMSON	18/06/2004	1 510,00	1 510,00	0,00	x	x
2188	20053536	2751	MICRO ONDES CSP ORLEANS SUD	23/05/2005	897,86	897,86	0,00	x	x
2188	20053537	2752	MICRO ONDE	23/05/2005	1 795,72	1 795,72	0,00	x	x
2188	20053538	2753	MICRO ONDE CSP PITHIVIERS	23/05/2005	897,86	897,86	0,00	x	x
2188	2005003649	2877	FOUR MICRO ONDES CSP ORL SUD	28/10/2005	897,00	897,00	0,00	x	x
2188	2005003679	2909	FOUR MICRO ONDES BRANDT SDIS	15/11/2005	169,00	169,00	0,00	x	x
2188	2005003717	2914	1 TELEVISEUR PANASONIC	15/11/2005	490,36	490,36	0,00	x	x
2188	2005003718	2915	1 TELEVISEUR PANASONIC	15/11/2005	281,29	281,29	0,00	x	x
2188	2005003817	3048	2 FOURS MICRO ONDES	20/12/2005	1 794,00	1 794,00	0,00	x	x
2188	2006003892	3137	1 TELEVISEUR	03/03/2006	179,00	179,00	0,00	x	x
2188	2006004277	3238	TIREFOR ECHAFAUDAGE DIABLE	18/12/2006	5 633,16	5 633,16	0,00	x	x
2188	2006004059	3326	LAVE VAISSELLE VILLEMANDEU	12/07/2006	2 670,43	2 670,43	0,00	x	x
2188	2006004074	3341	TELEVISEUR TOSHIBA CHATEAUNEUF	28/07/2006	205,99	205,99	0,00	x	x
2188	2006004075	3342	FOUR MICRO ONDES SULLY LOIRE	28/07/2006	1 116,98	1 116,98	0,00	x	x
2188	2006003391	3391	TELEVISION PHILIPS CSP GIEN	19/09/2006	277,47	277,47	0,00	x	x
2188	2006004138	3412	LAVE VAISSELLE SEMI PROFESSION	05/10/2006	2 392,00	2 392,00	0,00	x	x
2188	2006004213	3480	ARMOIRE REFRIGEREE ORL CENTRE	13/11/2006	1 462,83	1 462,83	0,00	x	x
2188	2007000039	3615	TELEVISEUR COULEUR ET COMBI SC	01/03/2007	342,01	342,01	0,00	x	x
2188	200700429	4011	TELEVISEUR LCD PHILIPS 20PF512	13/09/2007	389,00	389,00	0,00	x	x
2188	200700470	4088	1 FOUR MICRO ONDES WHIRPOOL	15/10/2007	209,00	209,00	0,00	x	x
2188	20070913	4433	1 PIED POUR SONO	17/12/2007	57,99	57,99	0,00	x	x
2188	20080069	4565	1 LAVE VAISSELLE CSP ORL NORD	04/04/2008	415,00	415,00	0,00	x	x
2188	20080074	4570	6 COMBINES LECTEURDVD MAGNETOS	04/04/2008	629,98	629,98	0,00	x	x
2188	20090225	5495	12 ASPIRATEURS POUSSIERES	17/08/2009	1 431,24	1 431,24	0,00		x
2188	20110676	20110676	24 CHRONOMETRE MULTIFONCTION	22/12/2011	419,94	419,94	0,00		x
2188	20110677	20110677	8 CORDE A NOEUD 8 METRES	22/12/2011	114,82	114,82	0,00		x
2188	20110679	20110679	4 PORTE TAPIS DE SOL PAR OEILLET	22/12/2011	47,98	47,98	0,00		x
2188	20110680	20110680	4 FILET BUT DE HANDBALL	22/12/2011	104,63	104,63	0,00		x
2188	20110682	20110682	KIT COURSE ORIENTATION 10 BOUSSOLES 10	22/12/2011	384,01	384,01	0,00		x
2188	20110684	20110684	2 CORDES FALCON GRIS 200M	22/12/2011	674,23	674,23	0,00		x
2188	20110688	20110688	3 CORDE A SIMPLE DYNAMIQUE TECHNOLOGIE	22/12/2011	606,80	606,80	0,00		x
2188	20120600	20120600	2 CORDE A GRIMPER LISSE 30MM 7 M	29/11/2012	158,61	158,61	0,00		x
2188	20120604	20120604	1 CORDE FALCON GRIS 200M 10MM3 MILLET	29/11/2012	360,30	360,30	0,00		x
2188	20120609	20120609	1 CORDE DIAMOND RIAAXALE 200M VERT	29/11/2012	285,22	285,22	0,00		x
2188	20120717	20120717	20 CHRONOMETRE MULTIFONCTION	14/12/2012	229,63	229,63	0,00		x
2188	20140787	20140787	6 PETITS MATERIELS DE JARDINAGE	30/12/2014	178,68	178,68	0,00		x
2188	20150472	20150472	5 MODULE A TIROIR DE BUREAU BLEU	11/12/2015	203,04	203,04	0,00		x
2188	20180058	20180058	1 FAX BROTHER 2840	19/02/2018	240,00	240,00	0,00		x
2188	20190301	20190301	1 FIL CARRE DIAMETRE 4 ET 1 FILTRE A AIR	30/07/2019	54,23	54,23	0,00		x
2188	20190369	20190369	11 SMARTPHONE P SMART NOIR HUawei	13/09/2019	1 701,48	1 701,48	0,00		x
2188	20190585	20190585	10 BADGE VIGIK ET 4 TELECOMMANDE	19/11/2019	434,10	434,10	0,00		x
2188	20200504	20200504	1 SUPPORT BRAS POUR TELEPHONE	05/11/2020	211,54	211,54	0,00		x
2188	20200672	20200672	3 SMARTPHONE ORANGE HAPI 11 NOIR 128 MO	18/12/2020	3,60	3,60	0,00		x
2188	20200673	20200673	4 SMARTPHONE HUawei SMART 2019 DS NOIR	18/12/2020	446,40	446,40	0,00		x
2188	20200674	20200674	16 SMARTPHONE HUawei SMART 2019 DS NOIR	18/12/2020	3 033,60	3 033,60	0,00		x
2188	20210080	20210080	117 PORTABLES VOIX MOBIWIRE OGIMA	22/03/2021	2 667,60	2 667,60	0,00		x
2188	20210081	20210081	14 CLES 4G	22/03/2021	26,40	26,40	0,00		x
2188	20210111	20210111	1 CAFETIERE RUSSELS	19/04/2021	69,90	69,90	0,00		x
2188	20210202	20210202	90 SMARTPHONE TERMINAL CROSSCALL CORE M	27/05/2021	16 101,60	16 101,60	0,00		x
2188	20210223	20210223	2 SMARTPHONES CROSSCALL CORE M4 NOIR	04/06/2021	333,60	333,60	0,00		x
2188	20210418	20210418	5 TELEPHONE DECT GIGASET A170	23/09/2021	88,80	88,80	0,00		x
2188	20210427	20210427	5 TELEPHONE ANALOGIQUE ALCATEL TEMPORIS	27/09/2021	157,07	157,07	0,00		x
2188	20210586	20210586	43 SMARTPHONE XIAOMI REDMI NOTE 10	02/12/2021	8 204,40	8 204,40	0,00		x
2188	20210589	20210589	10 ALCATEL TEMPORIS 380 PRO BLACK	02/12/2021	227,40	227,40	0,00		x
2188	20210720	20210720	3 DISTRIBUTEUR DE PAPIER DEVIDOIR	29/12/2021	129,00	129,00	0,00		x
2188	20220338	20220338	1 CAFETIERE PHILIPS	06/10/2022	32,99	32,99	0,00		x
Total 2188					79 721,08	79 368,38	352,70		
Total général					1 308 627,27	1 292 662,84	15 964,43		



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D3-DE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX
MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2023-D3

OBJET : Mise à jour du règlement intérieur.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° 2009-A7 du 15 juin 2009 relative à la mise à jour du règlement intérieur du SDIS du Loiret ;
- VU** La délibération n° 2017-D13 du 27 novembre 2017 portant modification du règlement intérieur du SDIS du Loiret ;
- VU** La délibération n° 2018-D8 du 26 novembre 2018 portant modification du règlement intérieur du SDIS du Loiret – Parti II – Chapitre Santé Sécurité au Travail ;
- VU** La délibération n° 2019-A6 et 2019-A7 du 29 avril 2019 portant modification du règlement temps de travail ;
- VU** La délibération n° 2020-D12 du 30 novembre 2020 portant modification de la partie SST du règlement intérieur ;
- VU** La délibération n° 2020-C15 du 19 octobre 2020 portant sur la modification du contingent d'heures pour les agents titulaires d'un mandat électoral ;
- VU** La délibération n° 2021-B13 du 26 avril 2021 relative à la mise à jour du règlement intérieur ;
- VU** La délibération n° 2021-E11 du 10 décembre 2021 relative à la mise à jour du règlement intérieur ;
- VU** La délibération n° 2023-B5 du 24 avril 2023 relative à la mise à jour de l'annexe « temps de travail » ;
- VU** L'avis favorable émis par la Commission Administrative et Technique du 15 mai 2022 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

Suite de la délibération n°2023-D3 du 16/06/2023

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à la mise à jour du règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SDIS 45

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU SDIS..... - 5 -
CHAPITRE 2 : LES RESSOURCES HUMAINES - 9 -
 I) Droits, obligations et protections - 10 -
 II) Recrutement et conditions d'avancement - 10 -
 III) Congés et temps de travail - 11 -
 IV) Régime indemnitaire - 12 -
 VI) Récompenses - 13 -
 VII) Discipline - 15 -
 VIII) Relations sociales - 17 -
CHAPITRE 3 LA SANTE / SECURITE AU TRAVAIL - 18 -
CHAPITRE 4 : LA FORMATION - 29 -
CHAPITRE 5 : LE MATERIEL - 31 -
 I) Habillement - 32 -
 II) Matériels & Véhicules - 32 -
CHAPITRE 6 : LES LOGEMENTS..... - 33 -
**CHAPITRE 7 : GROUPEMENT DES UNITES TERRITORIALES ET CENTRES D'INCENDIES
ET DE SECOURS - 35 -**
CHAPITRE 8 :APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - 38 -
ANNEXES - 40 -

Historique des modifications

Mise à jour	Date	Membres de la commission de suivi du RI	Modifications concernées
1	21/03/2023	S.MARTIN AL.LAFAIX S.CALVARIO V.MALARMEY M.WIETRICH JP.THOMAS S.FOURNIER (AS) S.MURAT (SNSPP) F.ROUILLARD (SNSPP) J.SAN FILIPPO (SA) A.BLONDIAU(SA)	<u>Partie 1 – Chap 1</u> Art 3 / Art 5 / Art 8 / Art 9 <u>Partie 1 – Chap 2</u> Art 10 / Art 11 / Art 12 / Art 13 / Art 14 / Art 16 / Art 17 / Art 24 / Art 36 / Art 37 <u>Partie 1 – Chap 4</u>
2	11/04/2023	S.MARTIN AL.LAFAIX S.CALVARIO V.MALARMEY M.VARDELLE M.WIETRICH JP.THOMAS S.FOURNIER (AS) S.MURAT (SNSPP) F.ROUILLARD (SNSPP) D.DICOP (SA) E.GALVAO (SA)	

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D3-DE



CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU SDIS

Article 1 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), établissement public, est placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration pour ce qui concerne l'étendue du présent règlement.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le SDIS est organisé suivant un organigramme hiérarchique.

La direction du SDIS est constituée de moyens en personnels et en matériels mis à la disposition du directeur pour l'exécution de ses missions.

Article 3 :

Le SDIS comprend :

- ✚ La direction du service composée de 3 directions :
 - La Direction des Services de Santé et de Secours Médical,
 - La Direction des Services Fonctionnels comprenant,
 - Le Groupement des Finances
 - Le Groupement des Ressources humaines
 - Le Groupement des Assemblées et de l'Administration Générale
 - Le Groupement Technique et Logistique
 - La Stratégie des achats
 - La gestion technique patrimoniale
 - La Direction des Services Opérationnels comprenant,
 - Le Groupement des Opérations et des Compétences
 - Le Groupement Prévention, Prévision et Planification
 - Le Groupement des Systèmes d'Information et des Télécommunications
 - Le Groupement Citoyenneté, Communication et développement du Volontariat
- ✚ Le groupement des Unités Territoriales,
 - Centres d'Incendie et de Secours
- ✚ Le groupement de la Stratégie, Pilotage, Évaluation de la Performance et Prospectives.

Les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires constituant le Corps départemental sont affectés dans les CIS et les groupements.

Article 4 :

Conformément à la note de service en vigueur, un sapeur-pompier professionnel du Corps départemental du Loiret peut s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein d'un centre d'incendie et de secours du Corps départemental.

Article 5 :

Un sapeur-pompier peut se voir accorder plusieurs affectations.

Article 6 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'Etablissement public sous l'autorité du président du Conseil d'Administration.

Il est chef du Corps départemental. Il assure la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours et du Corps départemental sous l'autorité des maires et/ou du préfet.

Il contrôle et coordonne l'emploi des divers centres d'incendie et de secours.

Il est conseiller technique du préfet, du président de l'Etablissement public et des maires.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels du Service Départemental et dispose des matériels.

Article 7 :

Le directeur est placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration qu'il assiste notamment pour :

- ✚ la préparation du budget ;
- ✚ la gestion et les actes budgétaires ;
- ✚ la conclusion des marchés et contrats ;
- ✚ l'élaboration des règlements ;
- ✚ la gestion du personnel ;
- ✚ la gestion des équipements et du matériel ;
- ✚ le secrétariat du Conseil d'administration et des différentes instances.

Il propose au président du Conseil d'administration :

- ✚ les nominations des personnels aux grades supérieurs ;
- ✚ les nominations aux grades d'officier jusqu'à capitaine, conjointement avec le préfet ;
- ✚ les nominations aux grades d'officier au-delà de capitaine, conjointement avec le ministre après avis du préfet ;
- ✚ les affectations du personnel ;
- ✚ les mesures disciplinaires à l'égard des personnels ;
- ✚ les avancements d'échelon à l'intérieur du grade pour tous les personnels.

Il doit s'assurer du bon état du matériel et des locaux dans les centres d'incendie et de secours.

Il est secondé dans ses missions, par le directeur départemental adjoint, le médecin-chef, le directeur des services opérationnels, le directeur des services fonctionnels et les chefs de groupements.

Un comité de pilotage (COFIL) est composé du directeur départemental, du directeur départemental adjoint, du directeur des services opérationnels, du directeur des services fonctionnels, et du médecin chef en fonction des thématiques.

Un comité de direction (CODIR) comprend les membres du COFIL, les chefs de groupements, les représentants des unités territoriales, les représentants des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les chargés de missions.

Article 8 :

Le directeur départemental adjoint seconde le directeur dans le commandement du Corps départemental et dans la gestion opérationnelle des moyens tant personnels que matériels. Il a en charge l'organisation et le fonctionnement opérationnel des centres d'incendie et de secours, le CTA CODIS, et le PC Opérationnel «Préfecture» pour la partie concernant le service, la prévision et la formation opérationnelle, etc...

Article 9 :

Le directeur départemental adjoint remplace le directeur départemental en cas d'absence dans la plénitude de ses missions.

Article 10 :

Les officiers de sapeurs-pompiers, chefs de groupements, chefs de services, chefs de bureaux, chefs de centres et responsables des équipes spécialisées... sont désignés dans ces fonctions par arrêté conjoint du président et de l'autorité compétente de l'Etat pris sur proposition du directeur.

Cet arrêté définit leurs missions (organisation, opération, prévention, formation, permanence départementale...)

Article 11 :




En cas d'évènement grave (inondations majeures, évènement climatique (Vigilance orange ou rouge), ...), l'ensemble des personnels du Service départemental d'incendie et de secours (sapeurs-pompiers, personnels administratifs et techniques et membres du SSSM) participe, selon leur compétence, à la mise en place d'une structure de commandement opérationnelle assimilée à un poste de commandement de site et comprenant plusieurs cellules opérationnelles.

Les chefs de groupements et de services devront, en cas d'activation de cette structure de commandement, permettre sans délai à leur personnel de se mettre à disposition du chef de site d'astreinte ou à défaut du chef de groupement des opérations et des compétences.

CHAPITRE 2 : LES RESSOURCES HUMAINES

Article 12 :

Le personnel du SDIS comprend :

-  le Corps départemental constitué de sapeurs-pompiers,
-  les personnels de la direction des services de Santé et de secours médical,
-  les personnels administratifs, techniques et spécialisés.

I) Droits, obligations et protections

Article 13 :

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents du SDIS ont des obligations en contrepartie desquelles ils bénéficient de certains droits fondamentaux. Ces droits et obligations sont définies dans le Livre I du Code général de la Fonction Publique.

Les droits :

- droit syndical ;
- droit de grève ;
- droit à la protection juridique ;
- droit à rémunération ;
- droits sociaux
- droit à congés ;
- droit à la formation professionnelle.
- droit au conseil déontologique

Les obligations :

- obligation de réserve ;
- obligation de secret et de discrétion professionnelle ;
- obligation de neutralité et de laïcité ;
- obligation de correction et de dignité dans le port de l'uniforme et les agissements ;
- obligation d'exercice de la fonction.
- Obligation d'obéissance hiérarchique
- Obligation de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité

Article 14 :

L'usage du droit de grève est encadré par le règlement sur l'exercice du droit de grève annexé au présent règlement intérieur.

II) Recrutement et conditions d'avancement

Article 15 :

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines.

Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics, sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de

l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Elles favorisent, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 16 :

L'avancement d'échelon s'effectue à cadence unique prévue par les différents cadres d'emplois. Chaque agent fait l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre d'un entretien professionnel. Cette évaluation donne lieu à un compte-rendu.

III) Congés et temps de travail

Article 17 :

Le personnel du SDIS, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires, bénéficie des congés dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale et le régime de travail défini en annexe.

Article 18 :

Ces congés sont accordés par :

- le directeur, le directeur départemental adjoint, le directeur des services de santé et de secours médical, le directeur des services opérationnels, le directeur des services fonctionnels et les chefs de groupement concernés en application de l'organigramme en vigueur ;
- les chefs de centres d'incendie et de secours concernés.

Article 19 :

Le personnel sapeur-pompier professionnel de la direction et des groupements assure une permanence opérationnelle organisée par note de service du directeur.

Plus largement, tout agent du SDIS pourra être sollicité, en cas de nécessité, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du Service.

Article 20 :

Le personnel du SDIS, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires, bénéficie des avantages en nature définis par le statut de la fonction publique territoriale et les statuts particuliers ainsi que des avantages dont la liste est arrêtée par délibération du Conseil d'administration.

IV) Régime indemnitaire

Article 21 :

Les personnels du SDIS, à l'exception des sapeurs-pompiers volontaires et des contrats de droit privé, bénéficient du régime indemnitaire conformément aux dispositions arrêtées par délibération du Conseil d'administration.

V) Volontariat

Article 22 :

Afin de favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires :

- L'employeur public ou privé peut signer une convention de disponibilité pour l'activité opérationnelle et la formation ;
- L'employeur privé peut bénéficier du dispositif du mécénat d'entreprise pour l'activité opérationnelle.
- Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers, prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.
- La liste des titulaires du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en cours de validité est publiée sur le site internet de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours concerné.
- Le label est attribué pour une durée de trois ans. Cette attribution peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 23 :

Chaque sapeur-pompier volontaire perçoit des indemnités pour intervention, formation, garde, astreinte (fixées par arrêté national). Toutes les autres missions sont indemnisées dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration. Celles-ci donnent lieu à l'établissement d'un bulletin d'indemnité mensuel.

Article 24 :

Les sapeurs-pompiers volontaires âgés de 55 ans minimum totalisant au moins 15 ans de services, ou 10 ans en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement, et dont la date de fin d'activité est intervenue depuis le 1er janvier 2016, bénéficient, sous conditions, de droits à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPF) gérée par l'assureur IMPALA GESTION.

Cette prestation est non imposable, ne fait l'objet d'aucun prélèvement social, est incessible, insaisissable et est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

VI) Récompenses

Article 25 :

Le directeur peut proposer au préfet ou au président du Conseil d'administration, toute récompense qu'il jugerait utile.

L'avis du directeur est nécessaire pour toute récompense officielle relative au service proposée au niveau départemental, régional ou national.

➤ **Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés**

Article 26 :

Pour le Personnel Administratif, Technique et Spécialisé, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être accordée :

- après 20 années de service (médaille d'argent) ;
- après 30 ans de service (médaille de vermeil) ;
- après 35 ans de service (médaille d'or),

Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption sont considérés comme des services à concurrence d'une année maximum. Les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de travail accompli.

Article 27 :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale se perd de plein droit :

- par la déchéance de la nationalité française ;
- par une condamnation à une peine afflictive ou infâmante ;
- par une révocation.

Elle peut en outre être retirée par arrêté du préfet :

- pour toute autre condamnation ;
- pour indignité dûment constatée ;
- à la suite d'une sanction pour faute disciplinaire. Dans ce dernier cas, le retrait intervient après avis, le cas échéant, du conseil de discipline de l'administration à laquelle appartient l'agent.

➤ **Sapeurs-Pompiers**

Article 28 :

Il existe 2 médailles d'honneur qui elles-mêmes comportent plusieurs échelons :

- La médaille d'ancienneté, attribuée à une personne qui a constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de ses fonctions ;
- La médaille avec rosette pour services exceptionnels, attribuée à une personne qui s'est particulièrement distinguée dans l'exercice de ses fonctions.

Article 29 :

La médaille d'ancienneté comporte 4 échelons :

1. La médaille de bronze décernée **après 10 ans** de service ;
2. La médaille d'argent décernée **après 20 ans** de service ;
3. La médaille d'or, décernée **après 30 ans** de service ;
4. La médaille grand or **après 40 ans** de service.

La médaille d'or peut être décernée à titre posthume, sans condition de durée de services.

Article 30 :

Pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers :

- Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption sont considérés comme des services effectifs.
- Les services effectués à temps partiel sont pris en compte proportionnellement au temps de service accompli.

Article 31 :

La médaille avec rosette pour services exceptionnels comporte trois échelons :

- la médaille d'argent ;
- La médaille de vermeil, si le sapeur-pompier a la médaille d'argent avec rosette depuis au moins 5 ans ;
- La médaille d'or, si le sapeur-pompier a la médaille de vermeil avec rosette depuis au moins 5 ans.

La médaille d'or peut aussi être décernée à un sapeur-pompier décédé dans l'exercice de ses fonctions.

Article 32 :

L'attribution de la médaille d'ancienneté est décidée par le préfet du département, sur proposition de l'autorité hiérarchique.

L'attribution de la médaille avec rosette pour services exceptionnels est décidée par le ministre de l'intérieur, sur proposition de l'autorité hiérarchique.

Article 33 :

La médaille d'ancienneté et la médaille avec rosette pour services exceptionnels peuvent être retirées dans l'un des cas suivants :

- Condamnation pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à 1 an ;
- Sanction disciplinaire entraînant une radiation des cadres ou une résiliation de l'engagement ;
- Manquement à l'honneur ayant entraîné une condamnation ou une sanction disciplinaire.

Article 34 :

Outre les médailles d'honneur pour ancienneté et services exceptionnels et les récompenses individuelles pour acte de courage et de dévouement, des récompenses collectives peuvent être attribuées pour acte de courage et de dévouement à des services d'incendie et de secours.

Article 35 :

Les sapeurs-pompiers, en activité dans un service d'incendie et de secours ayant fait l'objet d'une distinction collective au moins égale à la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement, sont autorisés à porter une fourragère tricolore.

VII) Discipline

Article 36 :

Toute faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire proportionnelle à la faute commise. La procédure peut alors être engagée à l'encontre de l'auteur de la faute, sur rapport argumenté du supérieur hiérarchique proposant une sanction adressée au directeur départemental sous couvert de la hiérarchie.

✚ Pour les personnels permanents, les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes :

Sans saisine préalable du Conseil de Discipline :

☞ 1^{er} groupe :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours

Avec saisine du Conseil de Discipline :

☞ 2^{ème} groupe :

- Radiation du tableau d'avancement
- Abaissement d'échelon
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours

☞ 3^{ème} groupe :

- Rétrogradation
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans

☞ 4^{ème} groupe :

- Mise à la retraite d'office
- Révocation

✚ Pour les sapeurs-pompiers volontaires

☞ Sans saisine préalable du Conseil de discipline départemental :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour un mois au maximum, après un entretien préalable avec l'intéressé.

☞ Sanctions nécessitant la saisine du Conseil de discipline départemental :

- l'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum ;
- la rétrogradation ;
- la résiliation de l'engagement.

✚ Pour les fonctionnaires stagiaires

☞ Sans saisine préalable du Conseil de discipline

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 3 jours

☞ Sanctions nécessitant la saisine du Conseil de discipline:

- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 4 à 15 jours ;
- exclusion définitive de service.

Sans saisine préalable du Conseil de discipline

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 3 jours

Sanctions nécessitant la saisine du Conseil de discipline:

- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 4 à 6 mois maximum pour les agents recrutés pour une durée déterminée et pour une durée entre 4 jours et 1 an maximum pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- Licenciement sans préavis ni indemnité.







VIII) Relations sociales

Article 37 :

Les instances consultatives paritaires permettent aux agents du SDIS de participer à son organisation et son fonctionnement mais également de participer à l'application des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Elles sont composées de représentants de l'administration, désignés par le président du conseil d'administration, et de représentants du personnel, élus.

Elles sont obligatoirement consultées pour avis sur certains projets de décisions :

-  Le Comité Social Territorial (CST)
-  La Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des conditions de travail (F3SCT)
-  Les Commissions Administratives Paritaires (pour les agents permanents)
-  La Commission Consultative Paritaire (pour les contractuels)
-  Le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)
-  La Commission Administrative et Technique (CAT)

Article 38 :

Des prestations d'action sociale sont versées à l'ensemble des personnels du SDIS du Loiret soumis au statut de la fonction publique territoriale.

Article 39 :

Il est créé un Comité des œuvres sociales auprès du SDIS accessible à l'ensemble du personnel soumis au statut de la fonction publique territoriale du service départemental suivant les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 LA SANTE / SECURITE AU TRAVAIL

Cette partie du règlement a pour objet de **fixer les mesures du SDIS du Loiret en matière de santé sécurité au travail**. Elle **s'applique** également aux **salariés des entreprises extérieures** dès lors qu'elle a été portée à leur connaissance.

Ces mesures prises découlent en partie de la réglementation suivante :

- Code Général de la fonction publique,
- Décret du 10 juin 1985 modifié,
- Code de la sécurité intérieure,
- Code du travail.

Elles ont pour **objectif de garantir la santé et la sécurité de tous les agents travaillant pour ou pour le compte du SDIS du Loiret** et ne doivent en aucun cas être interprétées de manière contraire aux lois et règlements en vigueur.

Chaque agent a l'obligation de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, **de sa sécurité ainsi que de celle de ses collaborateurs** et il incombe à l'employeur de veiller à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

A ce titre, **l'agent qui ne respecterait pas le présent règlement s'expose**, le cas échéant, **à des sanctions disciplinaires** sans préjudice des peines prévues par la loi pénale.

I) PRINCIPES GÉNÉRAUX

A) Obligation de respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 40 :

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur.

Article 41 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- le port de bijoux apparents (dont les boucles d'oreilles et les piercings) n'est pas autorisé ;
- les cheveux doivent être d'une longueur compatible avec le port d'une coiffe ou être attachés ;
- le rasage est impératif pour la prise de service ; dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection.

Le règlement habillement annexé au présent règlement intérieur précise les règles de sécurité applicables en la matière.

B) Droit de retrait

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D3-DE



Article 42 :

Hors missions opérationnelles, tout agent ayant un motif raisonnable de penser que sa situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas une nouvelle situation de risque imminent pour autrui et doit en informer son supérieur hiérarchique. Cet avis doit être consigné dans le registre des dangers graves et imminents qui se trouve à la Direction dans le bureau des personnes chargées de la santé sécurité au travail.

Article 43 :

Lors de la réalisation de missions opérationnelles, les sapeurs-pompiers ne peuvent faire prévaloir leur droit de retrait. En cas de péril imminent, le Commandant des Opérations de Secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et des personnels engagés. Néanmoins, les sapeurs-pompiers exercent leurs missions dans le cadre des règlements et instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité (exemple : un sapeur-pompier peut s'écarter d'un mur sur le point de s'effondrer s'il ne gêne pas les manœuvres en cours d'exécution et la poursuite des opérations).

C) Registre de santé sécurité au travail

Article 44 :

Toutes observations ou suggestions relatives à la prévention des risques professionnels ou à l'amélioration des conditions de travail doivent être inscrites dans le registre de santé et de sécurité au travail mis à disposition de tous les agents du SDIS

D) Utilisation des locaux, installations et équipements de travail

Article 45 :

Tout utilisateur, y compris dans le cadre associatif, est tenu d'utiliser les locaux, installations et équipements de travail (matériels opérationnels ou non, véhicules...) conformément à leur usage. Il doit les maintenir propres et en bon état de fonctionnement. Une attention particulière sera apportée à la propreté des vestiaires, des douches et des sanitaires.

Article 46 :

Toute modification d'installation ou d'équipement de travail ainsi que tous travaux envisagés dans les locaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord du directeur Départemental.

Article 47 :

Il est interdit de manger dans les locaux de travail. Les endroits aménagés pour les repas doivent être maintenus en état parfait de propreté.

Article 48 :

Les personnes travaillant pour le SDIS ou pour le compte du SDIS doivent utiliser des équipements de protections collective (EPC) ou individuelle (EPI) conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques afin de garantir leur sécurité et préserver leur santé.

Les EPC (garde-corps, carters de protection, ...) doivent être utilisés prioritairement aux EPI.

Toute personne qui s'abstiendrait ou refuserait de porter ou mettre en œuvre ces équipements de protection engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

Article 49 :

Toute dégradation ou anomalie constatée dans des locaux, sur une installation ou une machine et pouvant affecter la sécurité ou les conditions de travail des agents doit être immédiatement signalée à son supérieur hiérarchique qui prendra les mesures nécessaires pour pallier à la situation.

Article 50 :

Les armoires individuelles doivent être verrouillées et ne peuvent être utilisées que pour y déposer des effets personnels. Il est interdit d'y entreposer des substances ou préparations dangereuses.

Article 51 :

En intervention, les sapeurs-pompiers veilleront à avoir une tenue correcte et une bonne hygiène corporelle.

E) Conduite de véhicules**Article 52 :**

Tout agent doit être titulaire d'un permis de conduire adapté à l'engin qu'il est amené à conduire dans le cadre de ses fonctions. Il doit informer son supérieur hiérarchique en cas de suspension, de retrait de permis ou de problème médical rencontré qui devra prendre les mesures nécessaires pour que cet agent ne soit plus affecté à un poste de conduite le temps nécessaire. Un contrôle pourra être opéré afin de vérifier la possession du permis.

Article 53 :

La conduite des engins (chariot élévateurs...) présentant des risques particuliers en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le directeur. Cette dernière ne sera délivrée que si l'agent possède l'aptitude médicale nécessaire, a suivi avec succès une formation permettant d'acquérir des connaissances et un savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail et connaît les instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

est titulaire du certificat de conduite en sécurité (CACES) et connaît les instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

F) Travail en hauteur

Article 54 :

Lors de la réalisation de travaux en hauteur des mesures de protection étudiées au préalable et adaptées doivent être mise en place. Les équipements de protection collective tels que les nacelles élévatrices ou les gardes corps... devront être utilisé prioritairement par rapport aux équipements de protection individuelle.

Les travaux en hauteur et l'utilisation des équipements de protection associés sont autorisés uniquement aux personnes formées.

L'utilisation des échelles à main n'est autorisée que pour des opérations ponctuelles de courte durée et l'échelle doit être utilisée comme un moyen d'accès et non un poste de travail. Pour les missions opérationnelles, les échelles à main doivent être utilisées conformément aux instructions définies par les différents règlements applicables.

G) Matériel de lutte contre l'incendie

Article 55 :

Tout le personnel doit être informé de la localisation des extincteurs et des plans d'évacuation. Ces équipements doivent être accessibles en permanence. De même, toutes les issues de secours doivent être constamment dégagées.

Article 56 :

En cas d'incendie, seul le personnel formé est autorisé à utiliser les trappes de désenfumage.

H) Accident de travail, accident en service commandé et accident de trajet

Article 57 :

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail, du trajet domicile-travail ou d'une mission réalisée pour le SDIS doit immédiatement être portée à la connaissance de l'Officier CODIS et du supérieur hiérarchique de l'agent. Un formulaire de déclaration devra être transmis au SSSM dans les 48h.

Article 58 :

Tous les accidents de travail feront l'objet d'une analyse d'accident.

II) SERVICE DE SANTE

A) Surveillance et contrôle de l'aptitude des sapeurs-pompiers

Article 59 :

Chaque sapeur-pompier en activité est tenu d'effectuer périodiquement une visite médicale en vue d'évaluer son aptitude à remplir ses fonctions conformément à l'arrêté en vigueur. Cette aptitude est prononcée par un médecin du SSSM. Elle est également valable pour la participation aux épreuves sportives statutaires et permis poids lourd.

Article 60 :

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires prendront rendez-vous pour leur visite médicale de maintien auprès du secrétariat médical et devront veiller à ne pas dépasser la date inscrite sur le certificat d'aptitude, faute de quoi ils seront de facto inaptes à des fonctions opérationnelles.

Article 61 :

En cas d'absence injustifiée à un rendez-vous fixé pour une visite médicale, le sapeur-pompier sera immédiatement mis inapte temporaire à des fonctions opérationnelles.

Article 62 :

Si des examens complémentaires sont demandés par le service au titre de l'aptitude, les frais seront pris en charge par le service.

Article 63 :

Une visite médicale de reprise est nécessaire pour tout arrêt de travail supérieur à 30 jours. Sur demande du SSSM une visite médicale de reprise peut être effectuée même pour un arrêt de travail inférieur à ce délai.

Article 64 :

Pour le personnel féminin, la grossesse déclenche une inaptitude aux fonctions opérationnelle dès la connaissance de cet état.

Article 65 :

Un sapeur-pompier volontaire bénéficiant d'un arrêt de travail ou d'un mi-temps thérapeutique dans le cadre de ses activités professionnelles ne peut exercer aucune mission pour le compte du SDIS durant cette période.

B) Surveillance et contrôle de l'aptitude médicale des PATS**Article 66 :**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, tout PATS doit obligatoirement se présenter aux visites médicales organisées par la médecine du travail (visite d'embauche, visite périodique ou de reprise du travail...). Les agents PATS recevront une convocation du secrétariat médical du SSSM pour leur visite médicale.

C) Troubles du comportement**Article 67 :**

Tout agent suspectant un trouble du comportement chez l'un de ses collègues est invité, à titre préventif, à alerter sa hiérarchie.

Article 68 :

La hiérarchie d'un agent présentant un trouble du comportement doit appliquer le protocole « conduite à tenir en cas du trouble du comportement ».

Article 69 :

L'agent écarté du service en raison d'un trouble du comportement demeure statutairement en position d'activité.

D) Médicaments

Article 70 : lorsqu'un agent prend des médicaments susceptibles d'avoir une influence sur sa vigilance, son comportement ou ses aptitudes, il doit obligatoirement en informer sa hiérarchie qui prendra les mesures conservatoires nécessaires.

Compte-tenu de la législation en vigueur et du nombre de produits concernés et compte-tenu des pictogrammes et de leur interprétation, la conduite à tenir est alors la suivante :

Déclaration de prise de médicament NIVEAU 2 (Les effets pharmacodynamiques délétères pour la conduite automobile sont prédominants par rapport à la susceptibilité individuelle :

il convient d'examiner, cas par cas, si la prise du médicament est compatible avec la conduite)

- Hors certificat médical du médecin traitant → inaptitude conduite PL par le commandement le temps de la prise du médicament
- Avec certificat médical du médecin traitant interdisant la conduite → inaptitude conduite tout engin par le commandement le temps de la prise du médicament
- Si prise de médicament > 15 jours → contact SSSM par le commandement et inaptitude conduite tout engin ou inaptitude complète avant visite SSSM.

Déclaration de prise d'un médicament NIVEAU 3 (les effets pharmacodynamiques du médicament rendent la conduite automobile dangereuse)

- Contact SSSM par le commandement et inaptitude complète avant visite SSSM.

III) PREVENTIONS DU RISQUE TABAC, ALCOOL ET SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

En la matière, le SDIS applique la réglementation en vigueur.

A) Tabac**Article 71 :**

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux du SDIS du Loiret qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (fermés et couverts), à savoir :

- les locaux affectés à un usage collectif (accueil, réception, locaux de restauration, cafétéria, couloirs, sanitaires, vestiaires, locaux de sport, remises),
- les locaux de travail (bureaux, ateliers, salles de formation ou de réunion).

Cette interdiction s'applique également :

- à l'ensemble du parc roulant du SDIS 45,
- aux espaces non couverts et/ou non clos en présence de mineurs (JSP/SPV, stagiaires).

Article 72 :

En sa qualité de garant de la sécurité des personnes placées sous son autorité, l'ensemble de la hiérarchie est responsable du respect de l'interdiction de fumer et de vapoter.

B) Alcool

Article 73 :

En dehors des évènements exceptionnels cités ci-dessous, **la consommation d'alcool est formellement interdite pendant le service ou situation en lien avec le service** (temps de travail, garde, astreinte, formation, manœuvre, représentation, déjeuner de service...). Lors des évènements exceptionnels autorisés, aucune boisson alcoolisée autre que le vin, le cidre, la bière et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Les associations de jeunes sapeurs-pompiers ne sont pas autorisées à organiser de manifestations où sont prévues des boissons alcoolisées.

Article 74 :

Il existe **trois types d'évènement exceptionnel** :

- **Les évènements organisés à titre individuel** (pot de départ, naissance...),

L'agent souhaitant organiser ce type d'évènement doit obligatoirement prévenir et obtenir l'autorisation écrite de son supérieur hiérarchique (chef de centre ou chef de groupement ou adjoint).

- **Les évènements organisés par une association** (dans les locaux du service),

Pour les manifestations associatives (amicales, union départementale, COS...) où il est prévu des boissons alcoolisées, l'organisateur a l'obligation de prévenir et obtenir l'autorisation écrite du responsable des lieux pour l'organisation de l'évènement.

Au regard de l'ampleur de la manifestation, le responsable des lieux sollicitera l'accord du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret.

- **Les évènements organisés par le service,**

Pour les cérémonies (Sainte Barbe, départ à la retraite, inaugurations...) organisées officiellement par le SDIS du Loiret, le directeur départemental des services d'incendie de secours du Loiret exerce la responsabilité d'organisateur et de responsable des locaux.

La demande d'autorisation d'organiser un évènement exceptionnel sera formalisée et archivée.

Article 75 :

Ayant préalablement obtenu l'autorisation écrite du responsable hiérarchique ou du responsable des lieux, **l'organisateur s'engage** à :

- Proposer aussi des boissons non alcoolisées ;
- Interdire la consommation d'alcool aux mineurs ;
- Limiter les alcools à ceux autorisés par le présent règlement,
- Limiter la consommation d'alcool à un verre par personne obligatoirement accompagné d'une collation ;
- Mettre à disposition des moyens d'autocontrôle de l'alcoolémie ;
- Veiller à ce que personne ne reparte en état d'ébriété.

Dans tous les cas, l'agent est responsable de sa consommation d'alcool.

L'organisateur de l'évènement et le responsable hiérarchique (ou son représentant) sont présents et veillent au respect de ces obligations. Ils agissent sans délai en cas de trouble du comportement, selon la procédure de conduite à tenir (référence au protocole).

Article 76 :

Le dépistage biologique d'alcoolisation chronique sera demandé systématiquement lors des visites d'engagement et inopinément lors des visites médicales périodiques.

Article 77 :

En cas de résultat positif :

- Lors de la visite d'engagement d'un sapeur-pompier, professionnel ou volontaire, l'agent ne sera pas recruté.
- Lors de toute autre visite médicale pour les personnels déjà engagés, quel que soit leur statut, ils seront déclarés aptes administratif uniquement pendant un mois. Une reprise d'activité normale ne pourra être autorisée qu'à l'issue de cette période et après une visite médicale de contrôle au SSSM avec réalisation d'un nouveau test de dépistage. En cas de résultat toujours positif, la décision d'aptitude restreinte administratif uniquement sera prolongée. Une prise en charge spécialisée extérieure sera indiquée et sa réalisation sera contrôlée.

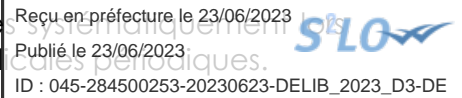
C) Produits stupéfiants illicites**Article 78 :**

Il est interdit :

- à tout agent d'introduire, consommer ou distribuer tout produit stupéfiant illicite dans les locaux et/ou pendant la durée du service ainsi que de travailler sous l'emprise de ces produits,
- à tout personnel d'encadrement de laisser introduire, consommer ou distribuer dans les locaux de travail les produits susvisés.

Article 79 :

Des tests de dépistage de produits stupéfiants seront réalisés lors des visites d'engagement et inopinément lors des visites médicales périodiques.



Article 80 :

En cas de test positif :

- Lors de la visite d'engagement d'un sapeur-pompier, professionnel ou volontaire, l'agent ne sera pas recruté.
- Lors de toute autre visite médicale pour les personnels déjà engagés, quel que soit leur statut, ils seront déclarés aptes administratif uniquement pendant un mois. Une reprise d'activité normale ne pourra être autorisée qu'à l'issue de cette période et après une visite médicale de contrôle au SSSM avec réalisation d'un nouveau test de dépistage. En cas de test toujours positif, la décision d'aptitude restreinte administratif uniquement sera prolongée. Une prise en charge spécialisée extérieure sera indiquée et sa réalisation sera contrôlée.

Article 81 :

Des contrôles d'alcoolémie ou des tests de dépistage de produits stupéfiants pourront être réalisés, non dans un but de sanction, mais pour prévenir ou faire cesser immédiatement une situation dangereuse. Ils pourront être effectués pour les agents dont le comportement constituerait une menace pour eux même ou leur entourage.

Les activités concernées sont :

- Sapeurs-pompiers ;
- Conduite de véhicules ou engins ;
- Manipulation de produits dangereux ;
- Utilisation de machines et outils dangereux ;
- Travail en hauteur.

Les contrôles d'alcoolémie seront réalisés par le chef de centre ou de groupement (ou son représentant direct) au moyen d'un éthylotest fourni par le service SST. La présence d'une tierce personne est nécessaire. Les tests de dépistage de produits stupéfiants seront réalisés au SSSM lors d'une visite prise en urgence par le responsable hiérarchique pour l'agent.

Ces mesures ne doivent apporter au droit de la personne que les restrictions nécessaires pour atteindre le but recherché.

L'autorité exerçant le contrôle doit informer l'agent concerné de la nature et de l'objet de celui-ci, ainsi que de son droit à bénéficier d'une contre-expertise prise en charge par l'employeur. L'agent est également informé des conséquences pouvant découler des résultats du test en ce qui concerne son aptitude à l'emploi ou au poste de travail.

D) Sanctions

Article 82 :

Il est rappelé que le **non-respect** des **obligations et interdictions** en matière de consommation d'alcool, de tabac ou de produits stupéfiants illicites **peut faire l'objet** d'une procédure de **sanction disciplinaire**.

D'autre part, **s'exposent à des sanctions disciplinaires ou p** **respect** de leurs obligations respectives :

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le 23/06/2023
ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D3-DE

- le **responsable des locaux**, en ce qui concerne l'usage du tabac,
- le **responsable ayant autorisé une manifestation** lors de **laquelle de l'alcool est proposé**,
- le **personnel d'encadrement** ayant **laissé introduire, consommer ou distribuer des produits stupéfiants illicites dans les locaux de travail**.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION

Article 83 :

Le règlement de la formation, annexé au présent règlement intérieur, fixe les droits et obligations des agents dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues au plan de formation. Ce document constitue un cadre de référence à destination de tous les acteurs de la formation.

Etroitement liées aux recommandations du SDACR, du projet d'Etablissement, des Entretiens Annuels d'Evaluation, des RIOFFE ; les orientations de la formation sont la déclinaison des stratégies du SDIS pour l'avenir.

La charte de formation, intégrée au règlement de la formation, précise les modalités d'organisation de la formation au sein du SDIS.

La formation et le développement des compétences jouent un rôle clé dans la politique publique mise en œuvre par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret.

Les objectifs visés sont les suivants :

- ✚ **Améliorer la qualité de service** proposé aux usagers ou bénéficiaires,
- ✚ Améliorer la qualité de nos formations notamment en s'engageant dans la **certification QUALIOPi : évaluer nos formations pour être au plus proche de la réalité de terrain**
- ✚ **Amélioration continue des conditions d'exercice du métier ou de l'activité des agents du SDIS,**
- ✚ Prendre en compte les **nouvelles dispositions réglementaires** observées depuis 2012, mais aussi des évolutions technologiques, des adaptations de nos pratiques de formation (formation de professionnalisation et de spécialisation), l'obtention de nouveaux diplômes via des dispositifs de demande de dispense de formation,
- ✚ **Réorganiser la filière formation** et de développement des compétences,
- ✚ **Réorganiser la formation des sapeurs-pompiers** relatif aux formations des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)
- ✚ Faire évoluer nos pratiques pédagogiques au travers **l'Approche par les Compétences** (APC),
- ✚ Evoluer les outils d'apprentissage de connaissances, de compétences, du développement du numérique, d'entraînements à distance, via un **nouvel Environnement Numérique d'Apprentissage des Services d'Incendie et de Secours** (ENASIS). Le règlement de la formation en ligne est disponible dans l'annexe du règlement de la formation
- ✚ Prendre en compte la **gestion du parcours individuel des agents**, en leur offrant la possibilité d'évoluer dans leur carrière (examens et concours), d'acquérir de nouvelles compétences ou d'envisager une reconversion professionnelle notamment à travers le dispositif CPA (Compte Personnel d'Activité).

Ces différentes orientations sont précisées dans les documents du Règlement de la formation avec ses annexes.

CHAPITRE 5 : LE MATERIEL

Article 84 :

Chaque personne est responsable du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Article 85 :

L'utilisation du matériel, des engins ou de l'habillement hors du cadre défini par le présent règlement, le règlement opérationnel ou tout autre règlement interne est interdite.

Article 86 :

Il appartient à l'autorité territoriale d'engager une procédure disciplinaire sur proposition du directeur, contre les auteurs reconnus responsables d'accidents, de détériorations de matériel ou de locaux, si nécessaire.

I) Habillement

Article 87 :

Le règlement départemental d'habillement annexé au présent Règlement Intérieur précise les règles applicables en la matière.

II) Matériels & Véhicules

Article 88 :

Le règlement d'utilisation des matériels et des véhicules est défini en annexe.

CHAPITRE 6 : LES LOGEMENTS

Article 89 :

Les sapeurs-pompiers (professionnels, stagiaires, titulaires ou contractuels) sont logés dans les conditions définies par l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. Le règlement « logements » du SDIS 45 explicite les règles d'attribution et d'entretien des logements.

Les bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service sont astreints au respect du règlement logements.

Article 90 :

Les sapeurs-pompiers professionnels non logés par nécessité absolue de service peuvent bénéficier de l'indemnité de logement dans les conditions prévues par délibération du Conseil d'administration.

CHAPITRE 7 : GROUPEMENT DES UNITES TERRITORIALES ET CENTRES D'INCENDIES ET DE SECOURS

Article 91 :

Le SDIS du Loiret comprend 1 Groupement des Unités Territoriales. Ce dernier a notamment pour mission d'assurer la coordination des Unités Territoriales.

Une unité territoriale est un regroupement de Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sur un territoire donné visant à dégager des synergies opérationnelles et fonctionnelles dans une logique de communauté de centres concourant à l'efficience et à la sécurisation de la couverture territoriale.

Avec les chefs d'unités territoriales, premiers coordinateurs et référents de proximité des chefs de CIS, le chef de groupement des unités territoriales assiste le chef de corps départemental dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des CIS.

Certains CIS peuvent être constitués de plusieurs casernes dans une logique de contrat opérationnel de territoire pour assurer en commun une réponse opérationnelle de proximité. Ils sont dénommés CIS multi-casernes.

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont chargés principalement des missions de secours. Ils sont créés et classés par arrêté du préfet en application de l'article R1424-39 du CGCT en fonction de leur capacité à pouvoir réaliser simultanément une ou plusieurs interventions.

Article 92 :

Le SDIS du Loiret est organisé en 7 unités territoriales regroupant chacune plusieurs centres d'incendie et de secours :

- Unité territoriale d'Orléans Sud Sologne (OSS) dont le siège est basé au CIS Orléans Sud,
- Unité territoriale des Terres du Val de Loire (TVL) dont le siège est basé au CIS Meung-sur-Loire,
- Unité territoriale Beauce Forêt Métropole (BFM) dont le siège est basé au CIS Orléans Nord,
- Unité territoriale du Nord Loiret (NOL) dont le siège est basé au CIS Pithiviers,
- Unité territoriale du Gâtinais (GAT) dont le siège est basé au CIS Montargis,
- Unité territoriale du Giennois (GIE) dont le siège est basé au CIS Gien,
- Unité territoriale de Val For Sol (VFS) dont le siège est basé au CIS Châteauneuf-sur-Loire.

Article 93 :

Les chefs de centres d'incendie et de secours sont placés sous la responsabilité du chef de groupement **des unités territoriales**. Leurs missions sont essentiellement opérationnelles. Toutefois, elles portent également sur l'organisation des secours, la prévention, la prévision, la formation quotidienne et l'organisation interne du centre. Les chefs de centres d'incendie et de secours ont autorité sur l'ensemble des personnels du centre en particulier pour l'accomplissement de leurs missions managériales.

Article 94 :

Les chefs de centre d'incendie et de secours doivent faire respecter le règlement intérieur du SDIS.

Ils établissent un organigramme de service et un conformément au modèle annexé au présent document. Ces documents sont portés à la connaissance du groupement des centres territoriaux.

Article 95 :

Les chefs de centres d'incendie et de secours organisent, par cycle, la garde opérationnelle et les astreintes de leur centre dans les conditions définies en annexes du présent règlement et par notes de service du Directeur départemental.

Article 96 :

Chaque sapeur-pompier volontaire est tenu d'assurer les périodes de garde, d'astreinte et de disponibilité définies avec le chef de centre.

Article 97 :

Chaque centre dispose d'un comité de centre présidé par le chef de centre et composé conformément au modèle-type annexé au présent document.

Article 98 :

A l'initiative du coordinateur de l'unité territoriale, des manœuvres locales et inter-centres peuvent être organisées.

Article 99 :

La participation aux manœuvres est obligatoire suivant le calendrier annuel fixé par le chef de centre. Tout sapeur-pompier volontaire a obligation de justifier ses absences aux manœuvres. Tout sapeur-pompier volontaire qui aura manqué trois manœuvres consécutives sans raison valable ou quatre non justifiées dans l'année sera exclu du corps départemental.

Article 100 :

Les sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, peuvent être appelés à intervenir à l'extérieur du département selon les dispositions en vigueur et sous réserve de l'aptitude au regard des spécialités à exercer.

CHAPITRE 8 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 101 :

L'inobservation de tout ou partie des dispositions du Règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera sanctionnée, sur proposition du directeur, par le président du Conseil d'administration.

Article 102 :

Toute modification du présent règlement est soumise aux avis préalables des commissions compétentes chacune en ce qui la concerne puis soumis à la validation du Conseil d'administration ou de son Bureau.

Une commission de suivi du règlement intérieur, pilotée par le directeur des Services Fonctionnels et le groupement **des Assemblées et de l'Administration Générale**, est instituée. Elle associera, outre les services, les représentants du personnel, et se réunira au minimum une fois par an ou autant que de besoin.

ANNEXES

ANNEXES**REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL****PROCEDURES DE RECRUTEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES****CHARTRE INFORMATIQUE ET TELEPHONIE****CHARTRE D'UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX****CHARTRE DU VOLONTARIAT****REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS****REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER****REGLEMENT FORMATION****REGLEMENT HABILLEMENT****REGLEMENT D'UTILISATION DES MATERIELS****REGLEMENT LOGEMENT****REGLEMENT TYPE D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS****REGLEMENT INTERIEUR D'UN COMITE DE CENTRE****REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES****REGLEMENT INTERIEUR DU CTA-CODIS**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX
MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2023-D4

OBJET : Règlement intérieur- Mise à jour de l'annexe relative au règlement habillement.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n° 2023-D3 relative à la mise à jour du règlement intérieur du SDIS du Loiret;
- VU** L'avis favorable émis par la Commission Administrative et Technique du 15 mai 2023 ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** L'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention :**

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à la mise à jour du règlement habillement annexé au règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET



REGLEMENT HABILLEMENT

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret


PROJET



Sapeurs-Pompiers

Groupement Technique & Logistique

Projet - Règlement habillement SDIS45 Vs11.1

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le 23/06/2023 15/05/2023 
ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D4-DE

Préambule

Le présent règlement habillement établit des exigences d'organisation intérieure au SDIS du Loiret, spécifiques aux effets vestimentaires, en complément du règlement intérieur et du règlement opérationnel¹, dans le respect des règles de droit établies par le Code de du Travail et l'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers. Il annule et remplace l'ancienne version ainsi que les notes de service antérieures portant sur le même objet et constitue une annexe du règlement intérieur.

Ce règlement s'impose à tous les agents du SDIS du Loiret, sapeurs-pompiers d'une manière générale, membres du Service de Santé et de Secours Médical, Personnel Administratif, Technique et Spécialisé ainsi que toute personne à qui le SDIS du Loiret peut être amené à fournir des effets. Il fixe des principes d'organisation intérieure et garantit pour chaque agent l'affectation individuelle ou collective des effets nécessaires à l'exécution de leurs missions dans les meilleures conditions pratiques d'hygiène et de sécurité. Il est constitué d'une partie générale et réglementaire et d'une partie portant sur le détail de la dotation individuelle.

L'habillement désigne l'ensemble des effets vestimentaires, dont les EPI et les accessoires tels que les galons, les écussons et les insignes réglementaires. Les médailles ou autres décorations octroyées à titre individuel ne sont pas concernées.

La dotation, conformément au règlement intérieur du SDIS du Loiret², les tenues réglementaires ainsi que leurs conditions de port sont définies dans ce document et son annexe. Les règles d'affectation, d'échanges, de restitutions, et enfin les règles d'entretien et de contrôle des effets vestimentaires y sont également explicitées.

Le service « Logistique et Magasins » est chargé, sous la responsabilité du chef du Groupement Technique et Logistique d'assurer l'acquisition, la distribution, le remplacement et la récupération des effets vestimentaires des personnels du SDIS du Loiret. Le « magasin habillement départemental » en constitue le point central, il est, via son gestionnaire, votre interlocuteur privilégié.

¹ Les tenues des sapeurs-pompiers sont définies dans le règlement opérationnel ou intérieur de chaque service d'incendie et de secours selon l'article 13 de l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers


² **Chapitre 5, article 87 du règlement intérieur du SDIS du Loiret version du 16 juin 2023**

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} PARTIE	8
1. Classification des effets vestimentaires	9
1.1. Les équipements de protection individuels	9
1.2. Les catégories de tenues	9
1.3. Les tenues de base et complémentaires	9
1.4. Les autres tenues portées au sein du SDIS du Loiret	10
1.4.1. Les tenues des jeunes sapeurs-pompiers.....	10
1.4.2. Les tenues de l'équipe départementale de soutien.....	10
1.4.3. Les tenues des musiciens	10
1.4.4. Les tenues des personnels administratifs, techniques et spécialisés	11
1.5. Insignes et attributs.....	11
2. Port de la tenue.....	12
2.1. Obligation du port de la tenue	12
2.2. L'unité des sapeurs-pompiers	12
2.3. Les spécifications des conditions de port des tenues des sapeurs-pompiers.....	12
2.4. Conditions de port.....	15
2.4.1. Généralités	15
2.4.2. Les règles de sécurité et l'image du service	16
2.4.3. Activités et opérations extérieures au territoire national	17
2.5. Personnels détachés ou mis à disposition.....	17
2.6. Dispense du port de l'uniforme.....	17
3. Dotation.....	18
3.1. Dotation individuelle	18
3.2. Perception du paquetage lors du recrutement.....	18
3.3. Dotations complémentaires.....	19
3.3.1. Promotion de grade	19
3.3.2. Changement de statut ou de double affectation	19
3.3.3. Intégration au sein d'une équipe spécialisée	19
3.3.4. Attribution d'une tenue de sortie	19
3.3.5. Attribution de tenues pour activités physiques et sportives	19
3.3.6. Constitution de colonnes de renfort	20
3.4. Dotation collective	20

3.5.	Mise à disposition d'un lot de cérémonie	20
3.6.	Mise à disposition d'effets pour des personnes extérieures au SDIS du Loiret	20
4.	Renouvellement	21
4.1.	Généralités	21
4.2.	La perte, le vol et la détérioration anormale	22
4.3.	L'élimination des effets d'habillement usagés	22
5.	Restitution	23
5.1.	Principe.....	23
5.2.	Paquetage non restitué, incomplet ou en mauvais état	23
5.3.	Cas particuliers	24
5.3.1.	Sapeurs-pompiers honoraires ou bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle du chef de corps	24
5.3.2.	Sapeur-pompier professionnel faisant l'objet d'un reclassement.....	24
5.3.3.	Sapeur-pompier professionnel placé en inaptitude opérationnelle.....	24
6.	Entretien et contrôle	25
6.1.	Entretien des effets vestimentaires	25
6.2.	Contrôle des EPI	25
6.2.1.	Contrôle permanent par l'utilisateur	25
6.2.2.	Contrôle périodique par le référent habillement du CIS.....	26
6.2.3.	Contrôles réalisés au sein du magasin habillement départemental.....	26
6.3.	Réparation d'un EPI vestimentaire.....	26
6.4.	Accident impliquant un agent	27
	Lexique	28
	2 ^{ème} PARTIE	31
1.	Tenues de travail	32
2.	Tenues de sortie et autres tenues de travail.....	33

Projet - Règlement habillement SDIS45 Vs11.1

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le 23/06/2023 15/05/2023 
ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D4-DE

MANAGEMENT DOCUMENTAIRE

Le présent règlement habillement est annexé au règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret. La partie générale et réglementaire et la partie dotation individuelle sont adoptées distinctement en Conseil d'Administration.

Les documents complémentaires utiles à l'application de ce règlement et dont l'évolution nécessite un suivi et une mise à jour régulière (notices techniques, procédures, fiches de tâches, formulaires, compte rendus spécifiques etc.) sont consultables sur l'intranet du SDIS45.

1^{ère} PARTIE

Générale et réglementaire

1. Classification des effets vestimentaires

1.1. Les équipements de protection individuels

Une partie des effets vestimentaires contribue à la protection du personnel. Il s'agit d'équipements de protection individuelle.

Ils sont classés en trois catégories :

- catégorie 1 : risque minime : équipements pour lesquels l'utilisateur peut juger de l'efficacité de l'EPI et dont les effets graduels peuvent être perçus en même temps opportuns et sans danger, notamment en cas de pluie, de froid ou de projection ;
- catégorie 2 : risque intermédiaire (polo de type C, gilet haute visibilité, chaussures de protection...) : équipements non classés dans les catégories 1 et 3 destinés à protéger l'utilisateur contre un environnement hostile ;
- catégorie 3 : risque majeur (casque, tenue de protection, tenue de service et d'intervention, gants, cagoule de feu...) : équipements destinés à protéger l'utilisateur contre des risques mortels ou graves avec effets irréversibles.

Le SDIS du Loiret, conformément au Code du travail, vérifie le bon choix de l'EPI, sur la base de l'analyse des risques à couvrir et des performances offertes par l'EPI. Il s'assure également de la compatibilité des EPI entre eux. Seuls des EPI acquis et distribués par le SDIS du Loiret sont autorisés.

1.2. Les catégories de tenues

Les tenues des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires, auxiliaires du service de sécurité civile et des volontaires en service civique sont classées en cinq catégories³ :

- catégorie 1 : tenue de la garde au drapeau ;
- catégorie 2 : tenue de sortie portée lors de représentations, cérémonies, défilés ;
- catégorie 3 : tenue de travail portée en service opérationnel (intervention, formation, casernement), en service hors rang et en salle opérationnelle ;
- catégorie 4 : tenue pour l'activité physique et sportive ;
- catégorie 5 : tenue des unités spécialisées.

Les tenues des sapeurs-pompiers doivent, s'ils existent, être conformes aux référentiels techniques VEPS⁴ au moment de leur parution.

1.3. Les tenues de base et complémentaires

Conformément à l'arrêté du 8 avril 2015 modifié, une tenue de base (cf. tenue 3.2 détaillée § 2.3.) est portée par les sapeurs-pompiers dans toutes les circonstances opérationnelles qui ne requièrent pas le port d'équipements spécifiques.

Cette tenue de base est complétée ou adaptée selon la mission opérationnelle et les consignes du COS.

³ Article 10 de l'arrêté du 8 avril 2015

⁴ Vêtements et Equipements de Protection pour Sapeurs-Pompiers

1.4. Les autres tenues portées au sein du SDIS du Loiret

1.4.1. Les tenues des jeunes sapeurs-pompiers

Les sections des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) sont placées sous l'égide de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret (UDSPL) et affiliées à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France. Elles sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association.⁵

Des effets vestimentaires sont fournis par le SDIS du Loiret dans les conditions fixées par le règlement spécifique et directement applicable aux JSP.

1.4.2. Les tenues de l'équipe départementale de soutien

Les membres de l'Equipe Départementale de Soutien SDIS du Loiret (EDS 45) figurent sur une liste annuelle établie conjointement par le DDSIS et le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers⁶ du Loiret. Ils doivent être adhérents à la section des anciens⁷ de l'UDSPL.

Leurs tenues sont définies dans le règlement intérieur de l'Equipe Départementale de Soutien du Loiret⁸.

Les tenues portées par les Anciens doivent permettre de les identifier facilement.

En tant que personnes particulièrement impliquées dans les cérémonies, manifestations départementales des sapeurs-pompiers et autres activités prévues par notes de service, l'attitude et l'apparence des membres de l'Equipe Départementale de Soutien doivent être compatibles avec l'image du service.

1.4.3. Les tenues des musiciens

Le SDIS du Loiret bénéficie d'une formation dénommée « Musique Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret » (MDSPL) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les membres sont sapeurs-pompiers mais aussi instrumentistes non-sapeurs-pompiers.

Les tenues portées par les musiciens membres de l'association sont définies dans ses statuts⁹. Elles se distinguent des tenues des sapeurs-pompiers par l'insigne distinctif (lyre vs grenade).

En tant que personnes particulièrement impliquées dans les cérémonies des sapeurs-pompiers, l'attitude et l'apparence des musiciens doivent être compatibles avec l'image du service.

⁵ Article 1^{er} du Règlement départemental des sections des jeunes Sapeurs-Pompiers (Décision n°D2012-H2 du 10 décembre 2012)

⁶ Article 3 du règlement intérieur de l'EDS 45 en date du 1^{er} octobre 2020

⁷ Article 4 du règlement de l'UDSPL

⁸ Article 10 du règlement intérieur de l'EDS 45 en date du 1^{er} octobre 2020

⁹ L'article 17 des statuts réactualisés le 10 février 2007 précise que « *les musiciens portent la tenue de sortie lors de toutes les manifestations, sorties officielles et prestations données par la Musique Départementale* ».

1.4.4. Les tenues des personnels administratifs, techniques et spécialisés

L'habillement des personnels administratifs, techniques et spécialisés est défini en fonction des postes de travail. Une dotation spécifique et adaptée au poste est déterminée si nécessaire. Les agents pour lesquels il n'est pas requis de tenue particulière doivent adopter une tenue civile personnelle, compatible avec l'image du service.

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS du Loiret exerçant par ailleurs une activité de sapeur-pompier volontaire ne sont pas autorisés à porter leurs tenues de sapeur-pompier durant leur activité professionnelle. Cependant, ceux d'entre eux réalisant des visites en qualité de préventionnistes peuvent être autorisés à conserver leurs tenues dans le cadre de leurs missions¹⁰ (cf. § 2.4. Conditions de port - Généralités).

1.5. Insignes et attributs

Les annexes de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié précisent les spécifications générales des différents articles composant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers. Elles définissent les insignes distinctifs, boutons, insignes de grades, attributs de fonction et fourragère, les tenues des personnels du service de santé et de secours médical ainsi que celles des experts des services d'incendie et de secours.

Seul l'écusson du SDIS du Loiret doit être porté sur la tenue. Cependant, toute autre déclinaison explicitement autorisée par le chef de corps départemental pourra être portée dans les conditions qui seront alors définies, sur les chemises ou vêtements de dessus dotés d'un support.

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental du Loiret sont autorisés à porter la fourragère tricolore¹¹. Cette distinction honorifique est portée sur la tenue de cérémonie, les chemises et chemisettes ainsi que sur la TSI lors des représentations. Toutefois, seuls les agents qui appartenaient au corps départemental des sapeurs-pompiers du Loiret au moment de l'évènement sont autorisés à conserver et à porter la fourragère à titre individuel en cas de mutation au sein d'un autre département.

¹⁰ Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

¹¹ Cette disposition est issue de l'arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement en date du 25 novembre 2016. Le préfet du Loiret a décerné la médaille de bronze au corps départemental des sapeurs-pompiers du Loiret suite aux fortes inondations du printemps 2016.

2. Port de la tenue

2.1. Obligation du port de la tenue

Pendant la durée du service ou dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les sapeurs-pompiers portent les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs conformes à la réglementation nationale¹².

2.2. L'unité des sapeurs-pompiers

Le port de la tenue permet de manifester l'unité des sapeurs-pompiers au niveau national. Chaque fois que cela est possible, la tenue revêtue doit être commune pour tous les personnels quelle que soit leur unité opérationnelle conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2015.

Les convocations et invitations aux cérémonies, réunions et stages précisent les tenues à revêtir.

2.3. Les spécifications des conditions de port des tenues des sapeurs-pompiers

L'observation des prescriptions détaillées dans ce paragraphe répond notamment, aux obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité et s'imposent durant les périodes de travail effectif à l'ensemble des sapeurs-pompiers.

Elles sont définies comme suit :

Tenues de catégorie 1 (garde au drapeau)			
N°	Conditions de port	Détails	Observations
1.1	Cérémonies et revues	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue de service et d'intervention - Casque traditionnel ou de protection B nickelé - Chemise bleue - Plastron rouge - Bottes à lacets type C avec lacets blancs - Gants avec crispins - Galons de poitrine - Insignes complets de décorations - Insignes de spécialité(s) et de fonction ou autres - Fourragère - Ceinturon blanc 	Garde au drapeau et officier de cérémonie (hiver)
1.2		Idem tenue 1.1 sauf : <ul style="list-style-type: none"> - Chemise bleue et pantalon de TSI - Galons fourreaux - Ceinture toile bleue à boucle chromée 	Garde au drapeau et officier de cérémonie (été)
1.3	ENSOSP	Selon consignes et règlement de l'école	

¹² Cf. article 2 de l'arrêté du 8 avril 2015

Tenues de catégorie 2 (tenues de sortie)				
N°	Conditions de port	Détails	Observations	
2.1 Hiver 2.2 Eté	Réceptions, représentations, cérémonies ou défilés	<ul style="list-style-type: none"> - Képi ou tricorne - Vareuse ou veste et pantalon de sortie ou jupe - Gants blancs - Cravate noire - Galons fourreaux - Chemise ou chemisette blanche - Ceinture toile bleue à boucle chromée - Chaussettes noires et chaussures noires basses ou collants chair, escarpins ou bottes noires - Insignes complets de décorations selon circonstances ou barrette de décorations - Insignes de spécialité(s) et de fonction ou autres - Fourragère 	Imperméable, parka ou blouson coupe-vent selon consignes	
2.3		<ul style="list-style-type: none"> - Tenue de Service et d'Intervention - Ecusson départemental - Fourragère - Casque, casquette ou calot - Plastron rouge - Galonnage de poitrine - Polo SP - Ceinture toile bleue à boucle chromée - Bottes à lacets type C 		Parka ou blouson coupe-vent selon consignes
2.4		<ul style="list-style-type: none"> - Chemisette bleue et pantalon TSI - Ecusson départemental - Fourragère - Casque, casquette ou calot - Plastron rouge - Galons fourreaux - Ceinture toile bleue à boucle chromée - Bottes à lacets type C 		
2.5	ENSOSP	Selon consignes de l'école		

Tenues de catégorie 3 (tenues de travail)			
N°	Conditions de port	Détails	Observations
3.1	Service hors rangs	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue de Service et d'Intervention - Ecusson départemental - Galonnage de poitrine - Sweat, polo SP - Ceinture toile bleue à boucle chromée - Chaussants type C ou type A 	Parka ou blouson coupe-vent, casquette ou calot
	Salle opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Pantalon de TSI - Galonnage de poitrine - Polo SP, pull-over - Ceinture toile bleue à boucle chromée - Chaussants type A 	Selon règlement du CTA-CODIS
3.2	Casernement	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue de Service et d'Intervention - Ecusson départemental - Galonnage de poitrine - Sweat, polo SP - Ceinture toile bleue à boucle chromée - Chaussants type C ou type A 	Parka ou blouson coupe-vent, casquette ou calot
3.3	Feux de bâtiment et autres structures	<ul style="list-style-type: none"> - Casque type B - Cagoule de protection - Veste de feu textile - Surpantalon textile en association avec pantalon TSI - Polo SP (manches longues préconisées) - Galonnage de poitrine - Gants type C - Chaussants type C 	Adaptable sur décision du COS
3.4	Feux d'espaces naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Casque type B ou A - Cagoule de protection - Veste de feu textile - Surpantalon textile en association avec pantalon TSI - Polo SP - Galonnage de poitrine - Gants type C - Bottes à lacets type C 	Selon ODO ou adaptable sur décision du COS et selon typologie d'attaque
		<ul style="list-style-type: none"> - Casque type B ou A - Cagoule de protection - Tenue de Service et d'Intervention - Polo SP - Galonnage de poitrine - Gants type C - Bottes à lacets type C 	
3.5	Secours à personnes	Idem tenue 3.2	Adaptable sur décision du COS
3.6	Opérations de secours, interventions diverses, catastrophes	Tenue de base 3.2 avec chaussants type C exclusivement ou tenues 5.1 spécifiques aux unités spécialisées concernées par l'évènement adaptation possible sur décision du COS	
3.7	Formation	Tenue de base 3.2 avec chaussants adaptés à la nature de la formation et/ou tenue(s) ad hoc précisée(s) sur la convocation	

Tenues de catégorie 4 (tenues pour activités physiques et sportives)			
N°	Conditions de port	Détails	Observations
4.1	Manifestations sportives départementales et extra départementales, représentations, Formations Initiales d'Application	<ul style="list-style-type: none"> - Survêtement aux couleurs du SDIS du Loiret - Chaussures de sport (salle et course à pied) - Autres vêtements de sport complémentaires 	Première dotation SPP et selon participation régulière aux épreuves sportives départementales

Tenues de catégorie 5 (tenues des unités spécialisées)		
N°	Conditions de port	Observations
5.1	Appartenance active à une unité spécialisée (Cf. Liste d'aptitude)	Tenues définies par instruction technique ou analyse du besoin CTD/GTL

En complément des spécifications relatives au port des tenues il convient de préciser :

- que le panachage d'effets vestimentaires appartenant à des catégories de tenues différentes est interdit ;
- qu'aucun effet personnel appartenant à l'agent de nature à compromettre sa sécurité ou de nature à dépareiller l'uniforme ne peut être porté sous ou sur cet uniforme ;
- qu'aucune modification ne peut être apportée à ces effets sous peine d'engager la responsabilité de celui ou celle qui a réalisé cette modification (ainsi, il est par exemple formellement interdit de couper ou découdre les étiquettes ou les codes-barres ...) ;
- que les effets en dotation collective sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur, que celui-ci doit en prendre soin tout autant que pour ses effets personnels et qu'il est dans l'obligation de les remettre à disposition propres et en bon état (cf. § 3.4. Dotation collective) ;
- qu'aucun signe distinctif ne peut être apposé sur ces effets de quelque manière que ce soit, sans l'accord du chef de corps.

2.4. Conditions de port

2.4.1. Généralités

Pendant la durée du service et exclusivement pendant cette durée, les sapeurs-pompiers sont astreints au port de l'une des tenues réglementaires définies au paragraphe précédent. En dehors de l'exercice des missions de sécurité civile confiées aux services d'incendie et de secours ou aux services de l'Etat, de décisions prises par les collectivités territoriales et établissements publics compétents et des manifestations officielles, le port des tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers est prohibé¹³.

¹³ Le Code pénal dispose dans son article 433-14 que : « le port publiquement et sans droit d'un uniforme réglementé par l'autorité publique est un délit pénal ».

Ces dispositions s'appliquent également aux sapeurs-pompiers exerçant dans le cadre du service public pour le compte d'un autre employeur.

Néanmoins, et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 avril 2015, le préfet du département, le chef du corps départemental ou son représentant peuvent accorder des dérogations. Elles relèvent généralement de la correspondance courante du chef de corps.

2.4.2. Les règles de sécurité et l'image du service

Le port de la tenue impose un comportement digne compatible avec l'image du service.

Le respect des règles de sécurité et l'image du service impliquent que :

- les coupes et couleurs de cheveux soient compatibles avec le port de la tenue ; les personnels portant des cheveux longs veilleront à les attacher. De plus, pour des raisons de sécurité en intervention, ils devront être contenus à l'intérieur du casque ;
- le rasage est impératif pour la prise de service ou d'astreinte et lors des périodes de disponibilité opérationnelle. Dans le cas du port de la moustache, de la barbe ou de favoris ceux-ci doivent être bien taillés pour être compatibles avec les règles de sécurité définies par les fabricants d'équipement de protection individuelle. Ainsi, afin d'assurer une étanchéité efficace des masques de protection respiratoire et éviter toute fuite de nature à mettre en danger le sapeur-pompier, tout élément ayant une influence sur l'ajustement du masque ou de la pièce faciale avant ou lors de son utilisation doit être éliminé ;
- en application des règles de neutralité, d'hygiène et de sécurité et en vertu de la nécessité d'un port correct de l'uniforme, le port de bijoux (dont les boucles d'oreille et les piercings), de colifichets, de signes religieux ostentatoires apparents est interdit lorsque la tenue est portée ;
- les tatouages apparents soient compatibles avec l'exercice de la fonction de sapeur-pompier et ne doivent pas porter atteinte à la discrétion ainsi qu'au devoir de réserve de l'agent ;
- le maquillage soit discret et compatible avec les missions opérationnelles ;
- lors des revues ou des cérémonies officielles, hors opérations de relations publiques ou médiatiques, les lunettes de soleil sont proscrites¹⁴ ;
- il est interdit de se servir de l'image du service en portant la tenue de sapeur-pompier pour apparaître auprès des médias ou sur les réseaux sociaux sans raison de service ou accord du chef de corps départemental.

Aux prises de service, à l'occasion des rassemblements ou pour toute autre activité en lien avec le service, l'encadrement veille à la bonne présentation des personnels placés sous leur autorité. Ils font, en cas de besoin, toute observation à ceux dont la présentation n'est pas satisfaisante. Ceux-ci doivent en tenir compte et y remédier sans délai.

¹⁴ Ces restrictions ne concernent pas les verres correctifs, changeant de couleur avec la luminosité ambiante, et prescrits pour des raisons médicales (article 9 de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié).

Les chefs de centre veillent à ce que les agents en service dans leur unité soient en tenue réglementaire. Le chef de corps définit les allègements et adaptations de tenues en fonction des contraintes liées à la vie collective, l'hygiène et la sécurité.

Ainsi, lors de fortes chaleurs, il est possible d'alléger la tenue de base dans le casernement avec l'accord du chef de corps. Cependant, cet allègement ne doit en aucun cas contrevenir aux principes d'hygiène et de sécurité notamment, s'agissant du port des EPI durant les phases de travail où ils sont normalement requis.

2.4.3. Activités et opérations extérieures au territoire national

Le port des tenues sapeurs-pompiers à l'étranger est autorisé dans le cadre¹⁵ :

- d'activités opérationnelles transfrontalières et conformément aux conventions en vigueur ;
- d'opérations internationales pour les personnels engagés par le ministre en charge de la sécurité civile ;
- de certaines actions de formation, de coopération ou de représentation mandatées ou autorisées par le ministre en charge de la sécurité civile.

Lors des missions à l'étranger exclusivement, les sapeurs-pompiers portent un écusson « France » sur la manche gauche en lieu et place du l'écusson départemental.

2.5. Personnels détachés ou mis à disposition

Les personnels détachés ou mis à disposition portent les effets prévus par le règlement de la collectivité dans laquelle ils exercent leur activité. Cependant, les effets d'habillement peuvent être fournis par le SDIS du Loiret dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

2.6. Dispense du port de l'uniforme

Le personnel féminin en état de grossesse peut, sur sa demande, être dispensé du port de l'uniforme, sur décision du chef de corps départemental prise au vu de la déclaration écrite de l'intéressée¹⁶.

Aucun autre motif d'ordre médical ne justifie en principe de dispense du port de la tenue. En revanche, l'avis médical peut justifier, à titre exceptionnel, le port de la tenue de catégorie 4. En cas de dispense accordée à titre exceptionnel, l'agent devra justifier auprès de sa hiérarchie d'un avis médical signé par un médecin du SSSM.

¹⁵ Article 6 de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié

¹⁶ Article 4 de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié

3. Dotation

La dotation est composée des vêtements, chaussants, équipements divers et Equipements de Protection Individuelle qui constituent la tenue d'un sapeur-pompier. Cette dotation peut être individuelle, complémentaire ou collective, c'est-à-dire, à disposition des agents. L'ensemble des effets qui composent les dotations individuelles et complémentaires constitue le paquetage.

Il convient de préciser qu'aucune disposition juridique générale n'existe concernant un transfert de propriété tacite des effets vestimentaires entre l'utilisateur et le SDIS du Loiret. Sauf exception, l'ensemble des effets vestimentaires est et reste la propriété du SDIS du Loiret.

3.1. Dotation individuelle

L'agent dont la mission nécessite la fourniture d'effets vestimentaires perçoit, à titre gratuit, une dotation. Elle est composée d'effets neufs ou reconditionnés. Dans le cas de la dotation individuelle, ils sont affectés à la personne et ne doivent en aucun cas être prêtés ou échangés ailleurs qu'auprès de l'habillement départemental. Ils sont proposés avec l'objectif de répondre au mieux au sexe et à la morphologie de l'agent tout en garantissant pour celui-ci la meilleure protection possible lorsqu'il sera en situation opérationnelle.

Les effets vestimentaires reconditionnés respectent les règles d'hygiène et de sécurité. Ils font l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle systématique et ne présentent aucun problème de qualité et de sécurité qui pourraient s'opposer à leur réaffectation.

La dotation individuelle par typologie d'emploi est détaillée dans la deuxième partie du présent document.

3.2. Perception du paquetage lors du recrutement

Dès lors que le rendez-vous de la visite médicale d'incorporation est fixé, la future recrue, le tuteur ou le chef de centre, informe le magasin habillement. Ils conviennent alors d'un rendez-vous portant exclusivement sur l'habillement de la future recrue.

Après la reconnaissance de son aptitude médicale, le candidat perçoit sa dotation. Le magasinier chargé de l'habillement de la recrue sélectionne les effets adaptés aux risques et à la morphologie de l'agent. Lors de la perception du paquetage, les nouvelles recrues sont informées des caractéristiques, des réglages, de l'entretien, du contrôle et des conditions de port des équipements qui leur sont fournis, en conformité avec les consignes et préconisations des constructeurs. La nouvelle recrue signe un formulaire attestant de la remise de la dotation et des informations fournies.

Par ailleurs, l'agent reçoit, tout au long de sa carrière, un enseignement dispensé dans le cadre de sa formation initiale, continue et de perfectionnement des acquis, au cours duquel sont abordés concrètement les risques contre lesquels ces équipements le protègent, les conditions d'utilisation en intervention, la conduite à tenir face aux situations anormales et les conclusions tirées de l'expérience.

Le référent habillement du centre d'affectation principal de l'agent est également susceptible d'apporter toutes les informations et conseils utiles en la matière. Il peut à tout moment solliciter le magasin habillement départemental afin d'obtenir tout document utile dans son rôle de conseiller.

3.3. Dotations complémentaires

Une dotation complémentaire s'ajoutant à la dotation individuelle peut être attribuée dans les cas suivants :

3.3.1. Promotion de grade

Pour toute promotion, l'agent perçoit les attributs et les galons correspondants au nouveau grade. La demande doit être formalisée en ligne.

3.3.2. Changement de statut ou de double affectation

Pour tout changement de statut ou de double affectation, la dotation initiale est ajustée dans la limite des effets correspondants à la nouvelle dotation. Cette disposition s'entend du point de vue de l'attribution d'effets supplémentaires ou de la restitution d'effets devenus inutiles.

3.3.3. Intégration au sein d'une équipe spécialisée

Les dotations complémentaires individuelles ou collectives sont conditionnées à l'inscription sur la liste d'aptitude départementale annuelle fixée par arrêté préfectoral. Cette dotation complémentaire peut, à la demande du Référent Technique Départemental, devancer l'obtention de l'unité de valeur afin de faciliter la formation de l'agent concerné.

Les Référents Techniques Départementaux ou leurs représentants, sont chargés du suivi de ces dotations en liaison avec le groupement technique et logistique. Ils s'assurent notamment de l'affectation, du renouvellement, des échanges et des contrôles réglementaires de leurs équipements. Ils veillent également aux retours des effets au groupement technique et logistique en cas de cessation de la spécialité.

Une expression de besoin est formulée auprès du groupement technique et logistique par le Référent Technique Départemental à minima l'année précédant les achats.

3.3.4. Attribution d'une tenue de sortie

La tenue de sortie est remise en dotation aux officiers, aux chefs de centre et adjoints. Elle peut exceptionnellement être attribuée, sur proposition des présidents des différentes associations en lien avec le service, à un sapeur-pompier membre du bureau ou du conseil d'administration de l'union départementale, à un représentant de la section des JSP ou à un membre du SSSM après validation du chef de corps ou du médecin-chef.

3.3.5. Attribution de tenues pour activités physiques et sportives

Des tenues de sport peuvent être affectées aux agents participants de façon assidue aux manifestations sportives organisées dans le cadre du service. Cette disposition s'entend plus particulièrement pour les sportifs représentant le SDIS du Loiret lors des compétitions Nationales statutaires ou lors de grands événements sportifs particuliers avec l'autorisation du chef de corps.

Les tenues de sport fournies par le service ne sont pas autorisées à être portées en d'autres circonstances que dans les cas définis au paragraphe précédent.

3.3.6. Constitution de colonnes de renfort

Les sapeurs-pompiers constituant une colonne de renfort nationale ou internationale peuvent percevoir une dotation spécifique, ponctuelle et modulable en fonction de la nature du renfort. Les effets concernés seront restitués auprès de l'habillement départemental à la fin de la mission.

3.4. Dotation collective

Certains effets vestimentaires font l'objet d'une dotation collective.

L'utilisateur est responsable des effets ou des équipements en dotation collective dont il prend possession. Il doit en tout état de cause les restituer propres et en bon état comme s'il s'agissait de sa dotation personnelle. Lorsque la nature de l'équipement et les circonstances l'exigent, des mesures appropriées d'hygiène et de sécurité sont prises et les contrôles techniques effectués s'ils sont requis (cf. §6.2. Contrôle des EPI).

La mise à disposition d'équipements de protection individuels et effets d'habillement en dotation collective propres et en bon état incombe au responsable de la structure concernée (CIS, UT, équipe spécialisée ou magasin). La prise en compte des effets mis à disposition de façon collective est formalisée dans le respect du cadre général et reste propre à chaque structure.

Chaque structure veille au respect des consignes de stockage des effets et équipements de protection individuels en dotation collective.

3.5. Mise à disposition d'un lot de cérémonie

La demande de prêt d'un lot de cérémonie s'effectue auprès de la direction départementale.

Les effets de représentation et les effets de la garde au drapeau (baudriers, ceinturons, crispins, casques traditionnels en métal, haches et guêtres blancs) sont fournis sous forme de lot. Le magasin habillement départemental le met à disposition pour les cérémonies.

Un inventaire est effectué en présence d'un représentant du groupement technique et logistique avec le demandeur. Le bénéficiaire du lot est tenu de le restituer dans son intégralité. Un inventaire est également effectué après restitution en présence du bénéficiaire.

La mise à disposition du drapeau du corps départemental est gérée par le service chargé du protocole et de la chancellerie.

3.6. Mise à disposition d'effets pour des personnes extérieures au SDIS du Loiret

Les personnes morales ou physiques étrangères au service, en stage ou en mission au sein du SDIS du Loiret peuvent être susceptibles d'utiliser des effets vestimentaires particuliers s'ils sont nécessaires à leur activité. La gestion de ces effets est placée sous leur responsabilité en relation avec le groupement technique et logistique. Les effets mis à disposition seront restitués à l'issue, en bon état de propreté (cf. §5. Restitution).

La mise à disposition d'effets auprès d'une personne morale ou physique pour une période limitée ou permanente peut faire l'objet d'une convention avec le SDIS du Loiret.

4. Renouvellement

4.1. Généralités

Le renouvellement des effets se fait selon le principe de l'échange et après avoir effectué une demande formalisée en ligne. Certains effets ou équipements, lorsqu'ils sont indispensables à la poursuite de l'activité sont échangés directement en caserne par le vaguemestre. Dans ce cas, les effets vestimentaires, objets de l'échange, doivent être identifiés. L'identité du porteur et son centre d'appartenance doivent être mentionnés sur chaque article au moyen des étiquettes spéciales mises à disposition par le service.

La demande de renouvellement doit être formulée par l'agent. Elle est validée par son chef de centre ou par le référent habillement désigné. Le contrôle se fait au niveau du CIS par ce référent ou au niveau de l'habillement départemental pour les personnels affectés à la direction départementale.

Le CIS et le porteur devront être correctement identifiés et les effets à échanger en bon état de propreté autant que faire se peut. La demande de renouvellement ne sera validée que si l'effet a bien été fourni par le SDIS du Loiret et qu'elle respecte bien les critères définis ci-dessous.

Les critères d'échange sont :

- l'usure ;
- la détérioration dans le cadre de l'utilisation normale,
- présence de salissures rendant l'utilisation du vêtement impossible du point de vue de l'hygiène et difficilement nettoyable en unité opérationnelle ;
- un changement de taille ;
- la durée de vie de l'article, compte-tenu des prescriptions du fabricant et signes apparents d'obsolescence ;
- le retour d'un effet neuf présentant un défaut de fabrication (à faire dans les meilleurs délais afin de permettre au service de solliciter la garantie proposée par le fabricant).

Dans le cadre du fonctionnement normal du service, le délai indicatif de renouvellement est de 21 jours maximum à compter de la réception de l'article par le magasin habillement départemental. Afin que les agents ne soient pas démunis, le référent habillement du CIS veillera à ne pas envoyer la totalité d'un type d'effet donné provenant d'un même agent en même temps, en privilégiant un envoi partiel.

Afin d'écourter le délai de remplacement de tenues de feu souillées par les fumées d'incendie et nécessitant d'être lavées par le prestataire (cas particulier d'une veille de week-end prolongé par ex.), des lots sont à disposition dans certains CIS à dominante postée. Ils peuvent être mis à disposition d'autres CIS en cas de besoin. La demande peut être formulée par l'intermédiaire de l'officier CODIS.

4.2. La perte, le vol et la détérioration anormale

Les effets vestimentaires perdus, volés ou détériorés doivent faire l'objet d'un compte-rendu circonstancié et explicite visé par le chef de centre ou le chef de service pour les agents affectés en groupements fonctionnels. S'il en est doté, le numéro de série de l'effet vestimentaire devra obligatoirement être porté sur le compte rendu. Le référent habillement compétent (CIS ou direction pour les agents affectés en groupements fonctionnels) devra être informé de la demande de façon qu'il puisse apporter son aide et son expertise.

Le responsable de l'effet vestimentaire doit toujours être précisé. Seuls les motifs de perte ou de vol pourront être évoqués en cas de disparition d'un effet vestimentaire, le simple constat de disparition de l'article n'est pas considéré comme un motif de remplacement car il ne permet pas de définir une cause concrète. Les déclarations de vol doivent obligatoirement faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie¹⁷. Ces déclarations sont jointes au compte-rendu.

En fonction des causes établies, le SDIS du Loiret pourra être amené à solliciter le remboursement des effets vestimentaires¹⁸ voire à proposer une sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent concerné.

4.3. L'élimination des effets d'habillement usagés

Les effets usés non réutilisables sont considérés comme des déchets. L'élimination d'effets usagés par une autre filière que celle de l'habillement départemental est strictement interdite. Le SDIS du Loiret intègre les contraintes environnementales en les envoyant, si le type de déchet le permet, vers une structure adaptée permettant d'en assurer la valorisation, le recyclage ou la destruction.

¹⁷ Une disposition permet d'effectuer une pré-déclaration en ligne. Elle facilite la procédure de dépôt de plainte en permettant le signalement immédiat des faits ainsi que la prise de rendez-vous. <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

¹⁸ Les causes retenues dans le compte-rendu visé par le chef de centre après recueil des observations du référent habillement, doivent permettre d'établir si l'agent a par exemple été manifestement négligent ou malveillant

5. Restitution

Tout agent cessant son activité au sein du SDIS du Loiret restitue les effets vestimentaires perçus.

L'ensemble du paquetage est rendu plié et propre dans le sac au sein duquel il a été perçu par l'agent.

5.1. Principe

Le groupement des ressources humaines informe le groupement technique et logistique des mutations, suspensions d'activité de plus de 6 mois ou cessations d'activité, détachements, non renouvellement d'engagements ou radiations. Chacune de ces situations implique dès lors que l'agent en est informé, la restitution du paquetage dans les meilleurs délais.

L'agent restitue la totalité de ses effets en une seule fois, auprès de son chef de centre ou de son référent habillement, le cas échéant, dotation complémentaire comprise. Lorsqu'un agent est muté dans un autre département, l'ensemble des effets attribués est rendu, au plus tard, le jour de son départ.

Le référent habillement contrôle le paquetage restitué. Il s'assure que celui-ci est complet. Il utilise pour cela les renseignements tirés de la fiche « agent ». Aucun échange d'effets entre agents en interne n'est permis, pas plus que la constitution de stocks d'habillement au sein des centres.

Après la récupération de la dotation, le chef de centre fait parvenir celle-ci sans délai au groupement technique et logistique.

5.2. Paquetage non restitué, incomplet ou en mauvais état

Le chef de centre qui rencontre des difficultés pour récupérer le paquetage de l'un de ses agents doit en informer sans délai l'habillement départemental. La restitution des effets donne lieu à l'établissement d'un formulaire signé de l'agent et du chef de centre ou son représentant ; Si le paquetage n'a été restitué que partiellement, il le transmet en l'état à l'habillement départemental.

Le chef de centre mentionnera sur ce document toute explication de nature à comprendre les éventuelles anomalies constatées lors de la restitution. Une copie de ce document est envoyée au magasin habillement. En fonctions des anomalies constatées, une mise en demeure prononcée par le chef de corps est adressée à l'intéressé afin qu'il régularise sa situation dans un délai d'un mois.

Passé ce délai et à défaut de régularisation, les effets non restitués, dégradés ou en mauvais état (usure anormale), donneront lieu à l'établissement d'un titre de recette du montant des frais réellement supportés par le SDIS incluant les frais de gestion liés à l'instruction du dossier par les personnels du SDIS sur la base d'un forfait préalablement établi et arrêté par délibération.

Tout article non rendu sera facturé sur la base du dernier coût d'acquisition connu de l'équipement.

Une fois la procédure de recouvrement lancée, l'agent qui restituera ses effets verra la partie du titre de recette concernée annulée mais restera redevable de celle relative à la charge administrative induite par cette restitution tardive.

Le principe de cet article est également applicable aux situations évoquées dans le cas de mise à disposition d'effets pour les personnels extérieurs au SDIS du Loiret (cf. §3.6. Mise à disposition d'effets pour les personnes extérieures au SDIS du Loiret).



5.3. Cas particuliers

5.3.1. Sapeurs-pompiers honoraires ou bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle du chef de corps

L'attribution de l'honorariat par l'autorité de gestion, permet au sapeur-pompier volontaire de conserver la tenue de sortie pour les agents qui en sont dotés ou une tenue de travail de base.

Le chef de corps peut également autoriser un agent à conserver des effets de sa dotation s'il n'est plus en activité ou s'il mute au sein d'un autre établissement. Cette mesure concerne les sapeurs-pompiers qui se sont distingués par leur manière de servir et vis-à-vis desquels le service souhaite se montrer reconnaissant.

Le sapeur-pompier bénéficiaire de cette mesure reste cependant assujéti au respect de l'image du service et aux conditions de port (cf. §2.4. Conditions de port). En cas de manquement, le SDIS du Loiret est voué à demander la restitution des effets sans délai, voire à engager la procédure prévue à cet effet.

5.3.2. Sapeur-pompier professionnel faisant l'objet d'un reclassement

Les sapeurs-pompiers professionnels faisant l'objet d'un reclassement dans un autre cadre d'emploi, sont tenus de restituer la totalité de leur paquetage.

5.3.3. Sapeur-pompier professionnel placé en inaptitude opérationnelle

Les sapeurs-pompiers professionnels placés en inaptitude opérationnelle définitive mais maintenus en service hors rangs conservent leur tenue ainsi que la tenue de sortie pour ceux qui en sont dotés.

6. Entretien et contrôle

Le gestionnaire habillement départemental est responsable de la cohérence et de la traçabilité des contrôles délégués qu'il supervise. Il encadre l'action des référents habillement des centres. Il est informé de tout défaut constaté et procède à la réparation ou au remplacement de l'effet concerné si nécessaire. Il tient à jour la liste d'aptitude des personnels qualifiés pour la vérification périodique des effets et informe les référents habillements des consignes de maintenance, de maintien en service des effets et de l'évolution de la réglementation. Il organise les lavages des tenues qui doivent être prises en charge par un prestataire et procède aux réformes si nécessaire.

6.1. Entretien des effets vestimentaires

L'agent est responsable de l'équipement qu'il a perçu et dont il a la garde. Il lui appartient de l'utiliser et de l'entretenir régulièrement conformément aux recommandations des fabricants et aux consignes reçues lors de la perception de celui-ci. Le sapeur-pompier doit être en capacité à tout moment de présenter les effets de sa dotation à la hiérarchie.

La tenue de travail doit être maintenue en bon état de propreté et correctement remise au sein du CIS où est affecté l'agent.

Par dérogation, sont autorisés à conserver leur tenue de travail hors casernement :

- les personnels d'astreinte opérationnelle départementale pendant leur période d'astreinte ;
- les personnels convoqués à une formation ;
- les personnels non affectés en centre d'incendie et de secours ou ayant plusieurs affectations ;
- les personnels autorisés à remiser à leur domicile le véhicule mis à leur disposition par le service.

L'encadrement, d'une manière générale, a l'obligation de s'assurer que le personnel placé sous sa responsabilité utilise les effets vestimentaires et EPI fournis par le SDIS du Loiret dans les conditions prévues et explicitées au présent règlement¹⁹.

6.2. Contrôle des EPI

6.2.1. Contrôle permanent par l'utilisateur

L'ensemble des EPI doit être inspecté visuellement par l'utilisateur. L'utilisateur constitue le premier maillon de la chaîne de contrôle des EPI. Il doit utiliser les effets vestimentaires conformément à l'usage auquel ils sont destinés et dans le respect des consignes d'hygiène et de sécurité édictées ou précisées sur leur notice d'utilisation. Il assure le bon entretien et le nettoyage régulier de ses effets vestimentaires personnels, mais aussi des effets en dotation collective dont il aura fait usage (gilets de haute visibilité par exemple) (cf. §3.4. Dotation collective).

¹⁹ Voir les articles 21 « Le chef de centre d'incendie et de secours – Missions principales » et 30 « Le chef d'agrès » du règlement opérationnel

Les tenues de travail doivent être remises en état dès la fin de la formation ou de l'intervention. En cas de souillures superficielles et sèches, les tenues de feu pourront être séchées et dégazées dans les armoires séchantes et assainissantes si le CIS en dispose ou sur les portants installés à cet effet. Si les souillures sont étendues et grasses, il conviendra de se rapprocher du référent habillement du CIS pour envoyer les tenues de feu, poches préalablement vidées, dans les sacs prévus à cet effet au magasin habillement de la direction afin qu'elles soient lavées.

Lorsqu'un polluant particulier autre que ceux rencontrés lors des interventions pour feu courantes est identifié par le COS et que celui-ci nécessite, in situ, des précautions particulières du point de vue de l'hygiène et de la sécurité, les tenues concernées font l'objet d'une prise en charge particulière dans le but d'éviter l'exposition des personnels. Dans ce cas, elles devront être conditionnées dans les sacs spécifiques fournis par le service et prévus à cet effet sur lesquels des étiquettes préciseront les numéros des tenues, les CIS d'appartenance ainsi que la nature suspectée du ou des polluants. Elles seront ensuite mises à l'écart et entreposées avec les précautions qui s'imposent dans l'attente des suites à donner. Le gestionnaire habillement départemental en est obligatoirement informé dans les meilleurs délais en sa qualité de responsable.

6.2.2. Contrôle périodique par le référent habillement du CIS

Il est identifié au moins un référent habillement par CIS. Cet agent est désigné par le chef de centre. Il fait l'objet d'une formation et est dument répertorié au sein d'une liste d'aptitude arrêtée par le groupement technique et logistique. Il assure le contrôle périodique des tenues de feu, la maintenance des casques et constitue le relais privilégié du chef de centre, des personnels du centre et des agents du magasin d'habillement départemental. Il veille à la périodicité des contrôles qui lui incombent. Le matériel nécessaire à l'entretien des EPI est mis à sa disposition par le service.

Pour toute question ou difficulté qu'il pourrait rencontrer, le référent habillement du CIS est invité à contacter le magasin habillement départemental.

6.2.3. Contrôles réalisés au sein du magasin habillement départemental

Conformément aux dispositions du Code du travail, le SDIS du Loiret s'assure du bon fonctionnement des EPI ainsi que leur état de propreté. Lors de la réception d'un effet d'habillement, un contrôle visuel et de bon fonctionnement approfondi est systématiquement réalisé.

A l'issue de ce contrôle, les effets sont :

- soit remis en service ;
- soit remis en état avant remise en service ;
- soit remplacés.

Les actions de contrôle sont consignées dans un registre.

6.3. Réparation d'un EPI vestimentaire

Les opérations de réparations de ces équipements sont obligatoirement réalisées par un service ou une entreprise agréée par le fabricant. Les demandes de réparations sont adressées au groupement technique et logistique de la direction départementale par le chef de centre ou son référent.

6.4. Accident impliquant un agent

En cas d'accident, les EPI de l'agent concerné sont immédiatement consignés aux fins de l'enquête. L'officier CODIS d'astreinte devra être prévenu dans les plus brefs délais.

L'ensemble des effets portés lors de l'accident, devront rester à disposition du service Santé Sécurité au Travail sans qu'aucune intervention susceptible d'en modifier l'état ne soit effectuée.

S'il ne s'agit que d'un incident mineur, mais que l'EPI est détérioré ou qu'il n'a pas rempli son office, une enquête administrative devra néanmoins être effectuée ; dans ce cas, il conviendra de contacter le service Santé Sécurité au Travail aux heures ouvrables. Ce dernier informera le groupement technique et logistique en sa qualité d'expert.

Lexique

A

Accident – art. 6.4

Activités – art.2.4.3 et opérations extérieures – art. 3.3.5 physiques et sportives

Attributs – art.1.5, 2.1, 2.4.1, 3.3.1

Autorisation – art. 5-3-1 exceptionnelle – art. 3-3-5 du chef de corps

C

Catégorie – art. 1.1 EPI – art. 2-3 Tenues – art.2-6 catégorie 4

Chef de centre – art. 3.2

Chef de corps – art. 1.5, 2.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.6, 3.3.4, 3.3.5, 3.5, 5.2, 5.3

Cérémonie – art. 3.5

Colonnes de renfort – art. 3.3.6

Compte-rendu – art.4.2

Contrôle – article 3.1,3.2, 3.3.3, 3.4.4.1, 5.1, 6, 6.2, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3

D

Déchets – art. 4.1

Détérioration – art.4.1 détérioration normale - art.4.2 détérioration anormale

Dispense – art. 2.3.6 du port de l'uniforme

E

Echange – Préambule – art.3.3.3 Intégration au sein d'une équipe spécialisée – art. 4.1 Généralités – art. 5.1 Principe – art.6.22 Contrôle périodique par le référent habillement du CIS

Entretien – art. 6.1 Effets vestimentaires

Equipe départementale de soutien – art. 1.4.2

Equipement de protection individuel – art. 1.1, 2.4.2, 6.2, 6.3

F

Formation – art. 2.3, 2.4.3, 3.2, 3.3.3, 6.1, 6.2.2

Fourragère – art. 1.5, 2.3

G

Gestionnaire habillement – Préambule

Groupement – art. 3.3.3, 3.5, 3.6 technique et logistique préambule – art. 4.2 fonctionnel – art. 5.1 ressources humaines

H

Hygiène et sécurité – Préambule, art. 2.3, 2.4.2, 3.1, 3.4, 4.1, 6.2.1

I

Image du service – art.1.4.2 EDS, art. 1.4.3 Musiciens, art. 1.4.4 PATS art. 2.4.2, 5.3.1

Inaptitude – art. 5-3-3

Insignes – art. 1.5, 2.1, 2.3, 2.4.1

J

Jeunes sapeurs-pompiers – art. 1.4.1

M

Médailles – Préambule

Médecin – art. 2.6

Mise en demeure – art. 5.2

Musiciens – art. 1.4.3

N

Nettoyage – art. 3.1, 6.2.1

Neutralité – art.2-4-2 Règle

O

Obligations – art. 2-1 du port de la tenue, art.2-3 hygiène et sécurité, art.6-1 encadrement

P

Paquetage – art.3-2

Personnel – art.1-4-4 administratif et spécialisés – art.2-6 féminin – art.2-5 mis à disposition

Perte – art.4-2 La perte, le vol et la détérioration anormale

Plainte – art. 4-2

Promotion – art. 3.3.1 grade

Propriété – art.3

R

Reclassement – art.5-3-2

Réfèrent habillement – art. 3-2 perception du paquetage – art. 4-1 généralité – art. 4-2 perte, vol, détérioration – art.5-1 restitution

Réparation – art.6

T

Taille – art. 4-1 changement

Tenue de feu – art. 4.1 renouvellement

Tenue de sortie – art.2.3 tenue de catégorie 2 – art.3.3.4 attribution

TSI – art. 1.5 insignes et attributs – art.2.3 tenue de catégorie 3

U

Unité des sapeurs-pompiers – art. 2.2

Usures – art.4.1

V

Vol – art.4-2 La perte, le vol et la détérioration

2^{ème} PARTIE

Dotation individuelle

1. Tenues de travail

Articles	SPP	SPV	Service civique	Double appartenance			SPV Emploi différencié		SSSM			CG INC & SPE NIV. 3	EGE
				SPP	SPV sous contrat	SPV	SAP - DIV	SAP	SPP	SPV	Stagiaire		
Casque type B (feu de structure)	1	1	1	1	1	1	1						1 rouge
Casque type A (feu espace naturel)	Dotation collective												
Lampe individuelle	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1 blanc	
Cagoule	2	2	2	1	1	1							2
Housse de casque	1	1	1	1	1	1	1						1
Veste de feu textile	1	1	1	1	1	1	1						2
Surpantalon de feu	1	1	1	1	1	1	1						2
Gants type C (attaque)	1	1	1	1	1	1							2
Gants type C1 (déblai)	1	1	1	1	1	1	1			1	1		
Chaussants type C***	2	2	1	1	1	1	2			1	1		1
Chaussants type A	1	1**					1*	2		1	1		
Chaussettes	5	3	5				3	3	5	3	3		
Veste TSI	2	2	2	1	1	1	2	2	2	2	1		
Pantalon TSI	4	3	3	1	1	1	3	3	4	3	2		
Fourragère	1	1					1	1	1	1	1		
Ceinture marine	2	2	2	1	1	1	2	2	2	2	1		
Sweat SP	2	1	2				1	1	2	1	1		
Polo manches courtes	5	3/4/5*	5	1	1	1	3	3	5	3	2		
Polo manches longues	5	3/4/5*	5	1	1	1	3	3	5	3	2		
Soft Shell - Parka ou VPCI	1	1	1				1	1	1	1	1		
Galons de poitrine	4	4		2	2	2	4	4	4	4			
Ecusson	2	2	2	1	1	1	2	2	2	2	1		
Sac de transport	1	1	1				1	1	1	1	1		
Chaussettes de sport	3												
Chaussures de course à pied	1												
Chaussures de salle	1												
Collants court	1												
Collants long	1												
Short	1												

* dotation définie en fonction de l'activité (Seuil 1 : CIS siège d'UT ou réalisant plus de 1000 interventions ; Seuil 2 : CIS où sont réalisées des gardes de 24h sont réalisées)

** agents en SHR ou affectés en CIS avec gardes

*** une paire de bottes à lacets minimum

2. Tenues de sortie et autres tenues de travail

Articles	CODIS			EDS
	SPP*	PATS	SPV*	
Chaussants type A	1	1	1	1
Chaussettes	2	4	2	
Pantalon TSI	1	3	1	
Ceinture marine	1	1	1	1
Pull	2	2	1	
Polo manches courtes	2	4	1	
Polo manches longues	2	4	1	
Parka SP		1		
Galons velcro	1		1	
Ecusson	1	1	1	
Polo EDS				1
Sweat EDS				1
Softshell EDS				1
Chasuble EDS				1
Casquette				1
Pantalon uni bleu marine				1
Survêtement	1	1	1	
Chaussures de sport	1	1	1	

* en complément de la dotation individuelle

Articles	SPP ou SPV ENSOSP		SPV	
	Femme	Homme	Femme	Homme
Chaussures basse		1		1
Escarpins	1		1	
Chemise blanche	2	2	2	2
Chemise bleue	2	2	2	2
Chemisette blanche	1	1	1	1
Chemisette bleue	5	5	2	2
Pantalon de sortie	1	2	1	2
Jupe	1		1	
Vareuse	1	1	1	1
Képi		1		1
Tricorne	1		1	
Bande Sapeur-Pompier	2	2	2	2
Cravate	1	1	1	1
Galons fourreau velours	1	1	1	1
Gants blancs	1	1	1	1
Insigne départemental	1	1	1	1
Pince cravate	1	1	1	1
Pull ½ saison	1	1	1	1
Pull col « V »	1	1	1	1
Socquettes	5	5	2	2



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D5-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N°2023-D5

OBJET : Actualisation du règlement opérationnel du SDIS du Loiret :

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.1424-42 ;
- VU** Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du 19 juin 2019 ;
- VU** La délibération 2019-A12 du 29 avril 2019 approuvant le SDACR;
- VU** La délibération 2022-C1 du 17 juin 2022 relative à l'actualisation du règlement opérationnel du SDIS du Loiret ;
- VU** L'avis favorable de la Commission administrative et technique du 15 mai 2023 ;
- VU** L'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** L'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** Le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Suite de la délibération n°2023-D5 du 16 juin 2023

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'actualisation du règlement opérationnel du SDIS du Loiret et relative à :

- La transformation du PANOS en CIS Ormes/Saran et du PANEC en CIS Chécy,
- L'actualisation en conséquence des POJ et du service minimum (Art 19 et 48 du règlement).

Article 2 : L'application de ces modifications sera effective à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président


Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D5-DE



**DIRECTION
DES SERVICES OPÉRATIONNELS**

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

**SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET**



Sapeurs-Pompiers



VERSION DU 26 AVRIL 2023



Sapeurs-Pompiers

SDIS du LOIRET

Règlement opérationnel

Document initial	Date d'effet	Article(s) modifié(s) ou ajouté(s)	Objet
Modification n°1	3/1/11	MAJ des articles 18, 19, 20 et 51	Modification du POJ des CSP
Modification n°2	19/7/11	MAJ des articles 18 et 51	Modification du POJ du CSP Montargis
Modification n°3	11/4/12	MAJ des articles 18 et 51	Modification du POJ du CSP Orléans Centre
Modification n°4	20/01/2014	MAJ des articles 18 et 51	Mise à jour des PO des CSP
Modification n°5	1/03/2021	MAJ des articles 14 à 16 MAJ de l'article 17 MAJ de l'article 18 MAJ des articles 19 à 24 MAJ de l'article 27 MAJ de l'article 30 MAJ de l'article 31, 32, 35 et 40 MAJ de l'article 41 MAJ de l'article 47 MAJ de l'article 49 MAJ de l'article 51 MAJ de l'article 52 MAJ de l'article 56 MAJ de l'article 63 Abrogation des articles 64 à 69 MAJ de l'annexe 1 MAJ de l'annexe 2	Définition du Groupement des Unités Territoriales et des CIS multi-casernes Missions « prompt secours incendie » pouvant être maîtrisées avec un effectif de 3 ou 4 sapeurs-pompiers Définition du Potentiel Opérationnel Journalier Les CIS en gardes et les CIS en astreintes CTA CODIS : Centre du Groupement des Opérations et des Compétences Missions de l'officier Santé Chef d'agrès du grade de sergent 1er COS Permanence opérationnelle des chefs de groupe / secteur d'UT Chefs de colonne d'astreinte Emplacement et armement des VPC Schéma récapitulatif de la chaîne de commandement Rajout des équipes animalières et RCCI dans les équipes spécialisées Délégation du Préfet et du Président pour établir les ordres individuels de rappel et de maintien en service Effectifs minimums de la chaîne de commandement Effectifs minimums des CIS en garde Effectifs minimums des services supports Organisation de l'astreinte opérationnelle Le Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie Liste des CIS par Unité Territoriale Ordre de rappel ou de maintien en service

Document initial	Date d'effet	Article(s) modifié(s) ou ajouté(s)	Objet
Modification N°6	10/12/2021	MAJ des articles 27 et 40	Organisation du CTA CODIS : création de la fonction de chef de salle CODIS, évolution de l'effectif journalier OTAU/OCO
Modification N°7	2022	MAJ de l'article 31 et introduction de l'annexe 2 MAJ Annexe 1 Liste des CIS par UT	Organisation territoriale de la fonction de chef de groupe / annexe 2 effectifs de chef de groupe de garde ou d'astreinte Intégration du CIS Lorris à l'UT du Gâtinais
Modification N°8	2022	Suppression des articles 46, 47, 48 et 52 Suppression annexe 3 Ordre de rappel ou de maintien en service MAJ des articles 49 à 51	Organisation d'un service minimum
Modification N°9	2022	Modification des articles 15 et 17	Décret du 14 avril 2022 Suppression des appellations CSP, CS, CPI Définition des missions de secours et de soins d'urgence aux personnes
Modification N°10	2023	Modification des articles 19 et 48 et annexe 1	Transformation des Postes avancés PANOS et PANEC en CIS Actualisation des effectifs minimums

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D5-DE



Chapitre 1 : Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS)

Article 19 : Les centres d'incendie et de secours majoritairement en garde

Au regard de l'analyse du SDACR puis des résultats des études complémentaires réalisées, les différents CIS armés par des personnels majoritairement en garde à dominante professionnelle sont en zones urbanisées. Ils devront assurer de manière simultanée les différentes missions visées à l'article 17 conformément à leur classement juridique et avec les effectifs précisés ci-après.

Le nombre et le type de mission à conduire de manière simultanée induisent, dans le cadre d'un fonctionnement journalier du CIS, un effectif dit « normal ». Cet effectif prend en compte l'éventuelle majoration rendue nécessaire selon le CIS pour lui permettre :

- d'assurer son fonctionnement interne,
- d'assurer le rôle de support confié à ce type de centre,
- de répondre à la couverture des risques de son secteur telle que mentionnée dans le SDACR et des études complémentaires.

Les effectifs journaliers en matière de chaîne de commandement (de chef de groupe à chef de site) sont précisés au titre 3 chapitre 3 « Organisation du commandement ».

Dans ces conditions, ces CIS doivent s'appuyer sur un effectif de sapeurs-pompiers en garde postée et en astreinte permettant de projeter les effectifs suivants :

POJ hors chef de groupe		Orléans Nord	Ormes Saran	Chécy	Orléans Centre	Orléans Sud (La Source, Paolhi) ¹	Montargis	Gien	Pithiviers
Semaine	POJ jour	18	3	3	17	14	18	11	11
Semaine	POJ nuit	14	3	0	14	14	14	9	9
dimanche/fériés	POJ jour	14	3	3	14	14	14	9	9
dimanche/fériés	POJ nuit	14	3	0	14	14	14	9	9

Cet effectif doit s'appuyer sur des compétences permettant de répondre aux dispositions de l'article 17. En fonction de l'activité opérationnelle de ces CIS, l'effectif opérationnel quotidien comprend les compétences suivantes :

CIS \ Qualification	Qualification			Potentiel opérationnel jour hors dimanche/fériés
	Chef d'agrès tout engin	Chef d'agrès une équipe	Chef d'équipe et Equipier	
Orl. Sud	2	3	9	14
Montargis	3	4	11	18
Orl. Centre	2	4	11	17
Orl. Nord	3	3	12	18
Ormes Saran	1*	1*	2	3
Chécy	1*	1*	2	3
Pithiviers	1	2	8	11
Gien	1	2	8	11

*l'effectif opérationnel comprend un chef d'agrès tout engin ou un chef d'agrès une équipe

Les effectifs ci-dessus permettent d'assurer d'autres combinaisons de départs simultanés dans les conditions d'effectifs prévus à l'article précédent.

A ce titre, l'équipement minimum nécessaire des différents centres de secours en garde est le suivant :

	VSR	VSAV	Engin pompe	Moyen élévateur aérien	VTU
Orléans nord	1	2	2	1*	1
Ormes Saran		1	1		1
Chécy		1	1		1
Orléans Centre		2	2	1*	1
Orléans sud La (La Source, Paolhi)	1	2	1	1*	1
Montargis	1	2	2	1	1
Pithiviers	1	2	1	1	1
Gien	1	2	1	1	1

*En cas d'indisponibilité d'un MEA sur la métropole Orléanaise, l'équipement minimum à conserver correspond à 1 MEA au nord (préférentiellement au CIS Orléans Centre) et 1 MEA au sud de la Loire (CIS Orléans Sud).

En tenant compte du SDACR, une note du DDSIS précisera la liste des matériels complémentaires et spécifiques dont seront dotés les CIS (VPCE, Cellules diverses, embarcations, CCF, VL, lots divers...).

Par ailleurs, une note du DDSIS précisera la dotation type minimum des CIS en garde en matière de petits matériels

Article 20 : Les centres d'incendie et de secours majoritairement en astreinte

Les centres d'incendie et de secours armés par des personnels en astreinte et à dominante volontaire sont en zones péri-urbaines et rurales.

Conformément à l'article L.1424-39 du CGCT et dans les conditions prévues à l'article 17, ces CIS assurent les différentes missions liées à leur classement juridique.

A cette fin, les sapeurs-pompiers volontaires doivent renseigner l'outil de programmation des disponibilités afin que le CTA/CODIS puisse avoir une vision instantanée du potentiel opérationnel de chaque unité.

Une catégorisation de ces CIS peut être fixée par note de service du DDSIS au regard de leur activité opérationnelle annuelle pour faciliter la définition et la mise en œuvre des politiques d'équipement et des politiques de développement des compétences associées.

A ce titre, leur équipement minimum en type d'engin est le suivant :

Missions	Equipement minimum d'un CIS en astreinte
Lutte contre l'incendie	1 engin incendie
Secours d'urgence aux personnes	1 sac prompt secours ou 1 VSAV
Opérations diverses	1 Véhicule tout usage ou 1 engin incendie polyvalent

Une note du DDSIS pourra préciser la dotation type minimum de ces CIS en matière de petits matériels.

Article 48 : Service minimum – effectif des CIS

CIS en garde

L'effectif minimum journalier (hors chef de groupe), dans le cadre d'un service minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, est fixé comme suit en ce qui concerne les CIS en garde (Cf. Titre 3 - chapitre 1 ci-avant) :

	Chef de centre ou adjoint ¹	Effectif normal journalier semaine diurne	Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en journée semaine ²		Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en journée samedi ²		Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en journée dimanche ²		Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en nuit ²	
			Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève ³	Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève ³	Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève ³	Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève ³
Pithiviers	1	11	7	9	7	9	7	9	6	9
Montargis	1	18	14	16	14	16	11	14	11	14
Gien	1	11	7	9	7	9	7	9	7	9
Orléans sud	1	14	9	12	9	12	9	12	9	12
Orléans centre	1	17	12	15	11	15	11	14	11	14
Orléans nord	1	18	13	16	12	16	10	14	10	14
Ormes Saran	1	3	1	2	0	2	0	2	0	2
Chécy	1	3	1	2	0	2	0	2	0	0

¹ Ce cadre a pour mission précisément d'organiser et de veiller à la mise en place du service minimum selon les conditions précisées ci-avant.

² L'effectif minimum de chaque CIS doit être judicieusement réparti selon les différentes fonctions opérationnelles (chef d'agrès tout engin, chef d'agrès une équipe, chef d'équipe/équipier). De même, parmi ces effectifs, il est nécessaire, dans le temps, de prévoir un agent du service général de manière à pouvoir anticiper l'organisation du service minimum.

³ L'effectif en cas de grève est déterminé en prenant en compte la présence habituelle des SPV

Ces effectifs peuvent être renforcés sur décision du préfet pour la mise en œuvre de plans de secours ou en raison de circonstances opérationnelles particulières (techniques ou administratives) sur proposition du directeur départemental ou de son représentant.

CIS en astreinte

Pour les CIS en astreintes avec un effectif SPP, l'effectif minimum journalier correspond à 50% des effectifs SPP du CIS arrondi au nombre inférieur.

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D5-DE



ANNEXE 1 : Liste des CIS par Unité Territoriale du SDIS du Loiret

ANNEXE 1 : LISTE DES CIS PAR UNITE TERRITORIALE

UT	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS	DOMINANTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS ORLEANS NORD	GARDE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS ORMES SARAN	GARDE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS CHECY	GARDE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS ARTENAY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS CHEVILLY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS PATAY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS LOURY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS BOULAY-BRICY-COINCES	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS CERCOTTES	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS CHAPELLE ST MESMIN (LA)	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS EPIEDS EN BEAUCE	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS GIDY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS INGRE	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS TRAINOU	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS VENNECY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS MONTARGIS	GARDE
GATINAIS (GAT)	CIS BELLEGARDOIS	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS CHÂTEAU-RENARD	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS CHATILLON COLIGNY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS CORBEILLES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS COURTENAY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS FERRIERES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS LORRIS	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS NOGENT SUR VERNISSON	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS DORDIVES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS ST MAURICE SUR AVEYRON	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS BIGNON-MIRABEAU (LE)	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS CHUELLES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS DOUCHY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS MONTCRESSON	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS VAL CLERY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS VARENNES CHANGY	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS GIEN	GARDE
GIENNOIS (GIE)	CIS BONNY SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS BRIARE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS CHATILLON SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS COULLONS	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS OUZOUEUR SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS BEAULIEU SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS AUTRY LE CHATEL	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS BORDES (LES)	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS CERDON	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS DAMPIERRE EN BURLY	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS OUZOUEUR SUR TREZEE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS ST GONDON - ST FLORENT	ASTREINTE

UT	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS	DOMINANTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS PITHIVIERS	GARDE
NORD LOIRET (NOL)	CIS BEAUNE LA ROLANDE	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS MALESHERBES	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS NEUVILLE AUX BOIS	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS OUTARVILLE	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS PUISEAUX	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS SERMAISES	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS CHILLEURS AUX BOIS	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS AUXY	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS CHAMBON LA FORET - NANCRAI - NIBELLE	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS ASCHERES LE MARCHE	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ORLEANS SUD (LA SOURCE, PAOLHI)	GARDE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ORLEANS CENTRE	GARDE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS FERTE ST AUBIN (LA)	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS MARCILLY EN VILLETTE	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS LIGNY LE RIBAUT	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS MENESTREAU EN VILLETTE	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS SENNELY	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ST DENIS EN VAL	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ST JEAN LE BLANC	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ST PRYVE ST MESMIN	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS MEUNG SUR LOIRE	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS BEAUGENCY	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS CLERY SAINT ANDRE	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS CHAINGY	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS JOUY LE POTIER	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS LAILLY EN VAL	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS MESSAS	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS TAVERS	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS CHATEAUNEUF SUR LOIRE	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS JARGEAU	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS ST BENOIT SUR LOIRE	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS SULLY SUR LOIRE	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS VITRY AUX LOGES	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS SANDILLON	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS VIENNE - TIGY	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS FAY AUX LOGES	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS ISDES - VANNES	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS ST MARTIN D'ABBAT	ASTREINTE

CIS siège d'UT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX
MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2023-D6

OBJET : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels :
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-7 ;
- VU Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU Le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, notamment son article 14-I ;
- VU L'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU La délibération n° 2019-C14-2 du 25 novembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;
- VU L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial réuni le 1^{er} juin 2023 ;
- VU Le rapport n°6 présenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Loiret, stagiaires et titulaires, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 1er sont classés en trois catégories selon la répartition fixée dans le tableau joint en annexe.

Suite de la délibération 2023-D6 du 16 juin 2023

- Article 3 :** Les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont déterminés pour chaque catégorie par l'arrêté du 12 mai 2014 susvisé. Ces montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.
- Article 4 :** Le montant des attributions individuelles est déterminé par le Président du Conseil d'administration selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant individuel ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.
- Article 5 :** L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité. Il ne peut être attribué aucune indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents logés en casernement ou par nécessité absolue de service.
- Article 6 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.
- Article 7 :** La présente délibération abroge la délibération n°2019-C14-3 du 25 novembre 2019 relatives à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires versée aux sapeurs-pompiers professionnels.
- Article 8 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- Article 9 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) - Délibération 2023-D6			
Grade	Fonction	Catégorie d'IFTS (Montant moyen fixé par arrêté ministériel*)	Coefficient
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	Directeur	1ère catégorie	8,00
	Directeur adjoint		6,80
Lieutenant-Colonel	Directeur des services opérationnels	1ère catégorie	6,50
	Chef de groupement		6,00
	Chargé de mission		5,20
Commandant	Chef de groupement	1ère catégorie	7,50
	Adjoint chef de groupement		5,75
	Chef d'Unité Territoriale		5,60
	Chef de service d'un groupement		5,20
	Chargé de mission		5,20
	Chef CIS		5,20
Capitaine	Adjoint chef de groupement	2ème catégorie	7,50
	Chef d'Unité Territoriale		7,40
	Chef de service d'un groupement		7,00
	Chef CIS		7,00
	Adjoint chef de service d'un groupement		6,50
	Adjoint chef CIS		6,50
	Officier chef de service CIS		6,00
	Autres fonctions		6,00
Lieutenant	Adjoint chef de groupement / Chef d'Unité Territoriale	3ème catégorie	8,00
	Chef de service d'un groupement		7,80
	Chef CIS		7,80
	Adjoint chef de service d'un groupement		7,50
	Adjoint chef CIS		7,50
	Officier chef de service CIS		7,00
	Autres fonctions		7,00
Officiers	Mis à disposition ENSOSP	Suivant la catégorie	8,00
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	Médecin-chef	1ère catégorie	6,50
	Pharmacien-chef		6,50
Médecin et pharmacien hors classe	Médecin-chef	1ère catégorie	6,50
	Médecin-chef adjoint		6,00
	Médecin de groupement		5,75
	Pharmacien-chef		6,50
	Pharmacien-chef adjoint		6,00
	Pharmacien de groupement		5,75

Suite de la délibération 2023-D6 du 16 juin 2023

Médecin et pharmacien de classe normale	Médecin-chef adjoint	1ère catégorie	6,00
	Médecin de groupement		5,75
	Pharmacien-chef adjoint		6,00
	Pharmacien de groupement		5,75
Cadre de santé et cadre supérieur de santé	Chefferie	1ère catégorie	5,75
	Groupement		5,20
Infirmier et infirmier hors classe	Chefferie	2ème catégorie	7,00
	Groupement		6,50
	/		6,00

* Montant moyen (art 2 décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

**Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX
MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI**

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2023-D6-1

**OBJET : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels :
✚ Indemnité de responsabilité**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-4 ;
- VU** Le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, notamment son article 14-I ;
- VU** Le décret du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** La délibération n° 2021-B11 du 16 avril 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial réuni le 01^{er} juin 2023 ;
- VU** Le rapport n° 6 présenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Loiret, stagiaires et titulaires, peuvent percevoir une indemnité de responsabilité.

Article 2 : L'indemnité de responsabilité est variable en fonction du grade et de l'emploi occupés.

Suite de la délibération n°2023-D6-1 du 16 juin 2023

Article 3 : Son calcul s'effectue en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade concerné obtenu par application de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension.

Article 4 : Les responsabilités particulières ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité ainsi que les taux applicables à chaque grade au sein du SDIS du Loiret sont fixés conformément au tableau joint en annexe.

Article 5 : Lorsqu'un même agent occupe plusieurs emplois, seul l'emploi ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité la plus intéressante est pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.

Article 7 : La présente délibération abroge la délibération n° 2021-B11 du 16 avril 2021 relative à l'indemnité de spécialité versée aux sapeurs-pompier professionnels.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 9 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

Indemnité de responsabilité - Délibération 2023-D6-1 du 16 juin 2023

Grade	Responsabilités particulières	Taux sur TIBM*	Possibilité statutaire
Sapeur	Equipier	6%	6%
	Opérateur salle opérationnelle	7,5%	7,5%
Caporal	Equipier	6%	6%
	Opérateur salle opérationnelle	7,5%	7,5%
	Chef d'Equipe	8,5%	8,5%
	Chef d'Equipe expert	10%	10%
	Chef Opérateur salle opérationnelle	10%	10%
Caporal-chef	Chef d'Equipe	8,5%	8,5%
	Chef d'Equipe expert	10%	10%
	Chef Opérateur salle opérationnelle	10%	10%
Sergent	Chef d'Equipe	8,5%	8,5%
	Chef Opérateur salle opérationnelle	10%	10%
	Chef d'agrès une équipe	13%	13%
	Sous officier expert	14,5%	14,5%
	Adjoint Chef salle opérationnelle	14,5%	14,5%
Adjudant	Chef d'agrès une équipe	12%	12%
	Chef d'agrès tout engin	13%	13%
	Sous officier expert	14,5%	14,5%
	Adjoint Chef salle opérationnelle	14,5%	14,5%
	Sous officier de garde	16%	16%
Lieutenant 2ème classe	–	13%	13%
	Officier de garde	16%	16%
	Chef de groupe	19%	19%
	Chef de salle opérationnelle	19%	19%
	Adjoint chef CIS	20%	20%
	Officier expert	20%	20%
	Chef CIS	22%	22%
Lieutenant 1ère classe	–	13%	13%
	Officier de garde	16%	16%
	Chef de bureau CIS	16%	16%
	Chef de groupe	19%	19%
	Chef de salle opérationnelle	19%	19%
	Officier expert	20%	20%

	Adjoint chef CIS	20%	20%
	Adjoint chef service	22%	22%
	Chef CIS	22%	22%
	Adjoint chef grpt	22%	22%
	Chef de service	22%	22%
Lieutenant hors classe	–	13%	13%
	Officier de garde	16%	16%
	Chef de bureau CIS	16%	16%
	Chef de groupe	19%	19%
	Chef de salle opérationnelle	19%	19%
	Officier expert	20%	20%
	Adjoint chef CIS	20%	20%
	Adjoint chef service	20%	20%
	Chef CIS	22%	22%
	Adjoint chef grpt	22%	22%
	Chef de service	22%	22%
	Capitaine	–	13%
Chef de colonne		15%	15%
Chef de bureau CIS		17%	17%
Officier de garde		20%	20%
Officier expert		21%	21%
Adjoint chef service		21%	21%
Adjoint chef CIS		21%	21%
Chef CIS		23%	23%
Adjoint chef grpt		23%	23%
Chef de service		23%	23%
Chef de groupement		33%	33%
Commandant	Chef de colonne	15%	15%
	Chef de site	15%	15%
	Adjoint chef CIS	18%	18%
	Chef CIS	30%	30%
	Adjoint chef grpt	33%	33%
	Chef grpt	35%	35%
	Adjoint chef service	22%	22%
	Chef de service	30%	30%

Lieutenant-Colonel	Chef de site	15%	15%
	Chef CIS	30%	30%
	Chef grpt	33%	33%
	Chef de service	30%	30%
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	Chef de site	15%	15%
	Chef grpt	32%	32%
	DDA	33%	33%
	DD	34%	34%
Infirmier	–	16%	16%
	Groupement	20%	20%
Infirmier hors classe	–	16%	16%
	Groupement	20%	20%
	Chefferie	22%	22%
Cadre de santé et cadre supérieur de santé	–	16%	16%
	Groupement	24%	24%
	Chefferie	31%	31%
Médecin et pharmacien de classe normale	–	24%	24%
	Groupement	31%	31%
	Médecin-chef adjoint	33%	33%
	Pharmacien gérant PUI	34%	34%
Médecin et pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle	–	24%	24%
	Groupement	31%	31%
	Médecin-chef adjoint	33%	33%
	Pharmacien gérant PUI	34%	34%
	Médecin-chef et Pharmacien-chef	34%	34%

Chargé de mission : équivalent adjt chef de grpt (Cdt) ou chef de service (Lcl)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX
MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2023-D6-2

OBJET : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels :
Indemnité de spécialité

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-5 ;
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités ;
- VU** La délibération n° 2019-C14-1 du 25 novembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial réuni le 1^{er} juin 2023 ;
- VU** Le rapport n°6 présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Loiret, stagiaires et titulaires, peuvent percevoir une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et exercent réellement les spécialités correspondantes.

Article 2 : Cette indemnité n'est pas versée aux sapeurs-pompiers professionnels occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 3 : Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

Suite de la délibération n°2023-D6-2 du 16 juin 2023

- Article 4** : Les taux à appliquer, conformes au maxima proposés par la réglementation sont précisés dans les tableaux joints en annexe.
- Article 5** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.
- Article 6** : La présente délibération abroge la délibération n° 2019-C14-1 du 25 novembre 2019 relative à l'indemnité de spécialité versée aux sapeurs-pompiers professionnels.
- Article 7** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- Article 8** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

Indemnité de spécialité - Délibération 2023-D6-2 du 16

Catégorie	Risque chimique		
Opérationnelle	RCH1	équipier reconnaissance CMIC	4%
	RCH1 + GOC2	chef d'équipe de reconnaissance CMIC	4%
	RCH2	équipier d'intervention CMIC	7%
	RCH2 + GOC2	chef d'équipe d'intervention CMIC	7%
	RCH3	chef de la CMIC	10%
	RCH4	conseiller technique risque chimique	10%
	Risque radiologique		
	RAD1	équipier reconnaissance CMIR	4%
	RAD1 + GOC2	chef d'équipe de reconnaissance CMIR	4%
	RAD2	équipier d'intervention CMIR	7%
	RAD2 + GOC2	chef d'équipe d'intervention CMIR	7%
	RAD3	chef de la CMIR	10%
	RAD4	conseiller technique risque radiologique	10%
	Cynotechnie		
	CYN1	conducteur cynotechnique	4%
	CYN2	chef d'unité cynotechnique	7%
	CYN3	conseiller technique cynotechnique	10%
	Feux de forêts		
	FDF1	équipier feux de forêts	0%
	FDF2	chef d'agrès feux de forêts	4%
	FDF3	chef de groupe feux de forêts	7%
	FDF4	chef de colonne feux de forêts	10%
	FDF5	chef de site feux de forêts	10%
	Groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux		
	IMP1	sensibilisation GRIMP	0%
	IMP2	sauveteur GRIMP	4%
	IMP3	chef d'unité GRIMP	7%
IMP3 CT	conseiller technique GRIMP	10%	
Plongeurs			
PLG1	Scaphandrier autonome léger	4%	
PLG2	chef d'unité SAL	7%	
PLG3	conseiller technique SAL	10%	



Suite de la délibération			
Poste médical avancé			
PMA2	Responsable		
PMA3	Conseiller technique PMA	10%	
Sauvetage déblaiement			
SDE1	sauveteur déblayeur	4%	
SDE2	chef d'unité sauveteur déblayeur	7%	
SDE3	chef de section sauveteur déblayeur	10%	
SDE3 CT	conseiller technique sauveteur déblayeur	10%	
Transmission			
niveau 1	opérateur de salle opérationnelle (OTAU-OCO)	4%	
niveau 2	Chef de salle	10%	
niveau 3	Officier des SIC	10%	
niveau 3	Commandant des SIC	10%	
Technique	Formation		
	Formation	Accompagnateur de proximité	4%
	Formation	Formateur accompagnateur	7%
	Formation	Concepteur de formation	10%
	Secourisme	Formateur SUAP	4%
	Secourisme	Formateur SR	7%
	Secourisme	Formateur de formateur SUAP	10%
	Conduite	Formateur COD 0	4%
	Conduite	Formateur COD1 – COD 2 – COD MEA et/ou VPCE	7%
	Conduite	Référent départemental « conduite », Référent départemental adjoint, Référent de domaine conduite, Référent territorial conduite.	10%
	Education sportive		
	EAP1	opérateur sportif	4%
	EAP2	éducateur sportif	7%
EAP3	conseiller technique sportif	10%	
	Prévention		
	PRV2	Préventionniste	10%
	PRV3	Chef de service départemental Prévention	10%
Logistique	Conducteurs		Taux
	Conduite	conducteur VL-VSAV	4%
		conducteur engins pompes et ou hors chemins	
		conducteur Echelier	
		conducteur VPCE	
conducteur d'embarcation			
Impossibilité de cumuler les primes de conducteurs			



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le 23/06/2023
ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D7-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS MM. BOUQUET - BRAUX
MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2023-D7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'occupation du CIS de Pithiviers pour l'installation par la SICAP d'une antenne omnidirectionnelle sur la tour de manœuvre.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le projet de convention d'occupation d'un point haut situé sur le CIS de Pithiviers ;
- VU** Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours à signer la convention d'occupation d'un point haut situé sur le CIS de Pithiviers avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la Région de Pithiviers.

Article 2 : En contrepartie de l'occupation des emplacements mis à disposition par le SDIS, l'exploitant versera une redevance forfaitaire annuelle (charges d'énergies comprises) de 5735€.

Article 3 : La convention prendra effet à la date de signature des parties jusqu'au 31 décembre 2023 et est renouvelable tacitement à compter du 1^{er} janvier 2024 dans la limite de cinq fois, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET

**Convention d'occupation d'un point haut
situé sur le centre d'incendie et de secours de Pithiviers**

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignées :

SDIS 45, établissement public du LOIRET, dont le siège 195 rue de la Gourdonnerie 45404 Fleury-les-Aubrais Cedex, représentée aux fins des présentes par Marc GAUDET agissant en qualité de président du Conseil d'administration du SDIS du Loiret, dûment habilité par décision n°2021-B16 du Bureau du Conseil d'administration en date du 26 avril 2021 ci-après désignée « le SDIS propriétaire »
d'une part,

et

SICAP Pithiviers, société coopérative intérêt collectif agricole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Orléans D 775518764, dont le siège social est situé 3, rue du Moulin de la Canne, 45304 Pithiviers Cedex, représentée aux fins des présentes par Hervé LAMBERT, agissant en qualité de Directeur Technique de la Sicap, ci-après désignée « l'occupant »
d'autre part.

Le SDIS et l'occupant sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

L'occupant, dans le cadre de son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications, doit procéder pour l'exploitation des dits systèmes à l'implantation d'Equipements Techniques située:

Désignation de l'immeuble : **Centre d'Incendie et de secours de Pithiviers, Rue Jean Monnet, 45300 Pithiviers**

Désignation des emplacements sur le toit de la tour :

- 1 antenne omnidirectionnelle
- 3 à 4 paraboles de 30cm.
- 1 atelier d'énergie 48v dans le hall de lavage

Désignation des équipements techniques

- 1 atelier d'énergie 48v sera installé dans le hall de lavage. (voir photo en annexe)
- 1 antenne omnidirectionnelle sera installée sur le tripode. (voir photo en annexe)
- 3 à 4 paraboles de 30cm pour les faisceaux hertziens seront installées sur un mat de 6m (voir photo en annexe)

-

Le SDIS dispose de locaux dans lesquels cette implantation est envisageable, et l'occupant a donc contacté le SDIS.
Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 — Objet

Par les présentes et dans les conditions définies ci-après, le SDIS donne à l'occupant l'autorisation d'occupation de la tour de manœuvre du CIS de Pithiviers afin d'y exploiter pour son usage exclusif les Equipements Techniques visés en préambule.

Article 2 — Textes régissant les présentes

La présente convention est exclusivement soumise au droit commun conventions d'occupation du domaine public.

Sur le fondement de la réglementation relative à la propriété des personnes publiques, les conditions dans lesquelles la délivrance des titres d'occupation du domaine public, sont strictement encadrées. Ainsi, l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, impose donc aux gestionnaires du domaine public et donc au SDIS d'organiser une procédure de sélection préalable, assortie de mesures de publicité, pour la délivrance de titres d'occupation du domaine public à des fins d'exploitation économique.

En outre, l'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants:

- Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ; (article L.2122-1-2 al 4 CG3P)

En effet, la SICAP en tant qu'entreprise locale de distribution d'électricité se situe en monopole sur le secteur du Pithiverais. Par ailleurs, au titre de l'occupation en question, la SICAP n'occupe pas l'emplacement en vue de la distribution d'électricité mais en vue d'exploiter des réseaux par le positionnement de leurs antennes sur la tour de manœuvre du CIS du Pithiverais.

Article 3 — Prise d'effet, durée et renouvellement

La présente convention est conclue à titre temporaire, à la date de signature des parties jusqu'au 31/12/2023. Elle est renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2024 et tacitement dans la limite de 5 fois soit jusqu'au 31/12/2028.

Article 4 — Etat des lieux

Un inventaire contradictoire sera dressé à la date de l'entrée en jouissance des lieux occupés. Il y sera inscrit la date certaine d'occupation et de mise en service des équipements. Ce document visé par le chef de centre en question sera transmis pour signature au 195 rue de la gourdonnerie 45404 Fleury les Aubrais Cedex et adressé au service batimentaire à l'attention de Monsieur Hugues BELLEVILLE. La date d'effet certaine d'exploitation constituera la date de départ de calcul des redevances et charges dues et sera calculé selon les modalités définies à l'article 17 de la présente.

Cet inventaire sera repris à la date de fin de la convention afin d'y intégrer la date certaine de fin d'exploitation des équipements. A savoir que la redevance, charges étant annuelles, pour la dernière année d'exécution de la présente convention, celles-ci seront dues en année civile.

Article 5 - Responsabilités et propriété des équipements

Les Equipements Techniques installés par l'occupant sont et demeurent sous sa responsabilité pendant toute la durée de la convention et après son expiration pour quelque cause que ce soit. En conséquence, l'occupant assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

L'occupant s'engage à procéder à une identification de propriété par apposition de plaques sur tous ses Equipements Techniques.

Article 6 – Conditions d'occupation

L'occupant s'oblige en outre à respecter et à exécuter les clauses suivantes :

6.1. L'occupant prendra les Emplacements dans l'état où ils se trouvent au jour de son entrée en jouissance et renonce à la garantie des vices cachés.

6.2. L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, décrets, arrêtés de police, règlements sanitaires, et normes applicables à son exploitation et à celle de ses Equipements Techniques, notamment en ce qui concerne le bruit, la sécurité et la santé des personnes, l'hygiène, la salubrité, tant de son fait personnel que de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans les Emplacements.

6.3. L'occupant ne pourra placer ni entreposer aucun objet dont le poids excéderait la limite de charges de l'Immeuble. En cas de doute, il se renseignera préalablement auprès du SDIS qui lui communiquera les éléments en sa possession. Toute étude nécessaire à l'analyse des limites de charges sera à la charge de l'occupant.

6.4. L'occupant se conformera aux règles et aux consignes de gestion données par le SDIS ou le gestionnaire de l'Immeuble.

Article 7 – Conditions d'accès

Le SDIS fournira à l'occupant les moyens d'accès nécessaires en fonction des particularités des Emplacements. L'occupant sera responsable de la bonne utilisation des moyens d'accès ainsi mis à sa disposition. Seules les personnes habilitées par l'occupant pourront accéder aux Emplacements. L'occupant devra accéder à ses équipements selon les règles suivantes : Avant toute intervention dans l'Immeuble ou sur la terrasse, l'accès est soumis à l'accord préalable du SDIS par le biais de son chef de CIS qui fixera rendez-vous à l'occupant pour son intervention.

L'occupant devra en outre respecter les conditions d'accès et toute autre condition qui lui serait communiquée par le gestionnaire de l'Immeuble à la prise de possession des lieux.

Article 8 - Autorisations administratives et réglementation applicable

L'occupant fait son affaire personnelle de l'obtention et du maintien de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et l'exploitation de ses Equipements Techniques, comme du respect de toute disposition légale ou réglementaire présente ou future relative à son implantation et son exploitation. Il garantit entièrement le SDIS contre tous recours à cet égard.

Le SDIS fournira à l'occupant tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées, sa responsabilité ne pouvant toutefois pas être recherchée au cas où l'autorisation serait refusée ou ultérieurement retirée.

Article 9 — Raccordement aux réseaux électriques

Lorsque l'Immeuble le permet, le raccordement des Equipements Techniques de l'occupant est réalisé directement sur le réseau électrique d'EDF ou du distributeur local d'électricité desservant l'Immeuble. Dans ce cas, l'occupant souscrit directement en son nom l'abonnement correspondant.

Si l'Immeuble ne permet pas à l'occupant de se raccorder au réseau électrique d'EDF ou du distributeur local d'électricité desservant l'Immeuble pour alimenter en énergie les Emplacements, le SDIS l'autorise, dans la limite des capacités en énergie disponible, à se raccorder au réseau de l'Immeuble. Les travaux seront à la charge de l'occupant.

Article 10 — Travaux d'aménagement, entretien, réparations et charges de fonctionnement

10.1. Travaux à l'initiative de l'occupant :

L'occupant soumettra tous projets de travaux de quelque nature qu'ils soient à l'accord exprès et préalable du SDIS.

L'occupant exécutera ou fera exécuter à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité tous les travaux qu'il estime nécessaires d'aménagement, de modification, de mise aux normes et de démantèlement de ses Equipements Techniques dans les Emplacements occupés en respectant les textes réglementaires et les normes en vigueur.

L'occupant fera ses meilleurs efforts pour prendre à cette occasion toutes les dispositions nécessaires afin de gêner le moins possible l'exploitation de l'Immeuble.

10.2. Travaux de réparation et/ou d'entretien à l'initiative du SDIS :

Compte tenu de la nécessité pour l'occupant d'assurer la continuité de l'exploitation de ses Equipements Techniques comme de leur alimentation électrique, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

1. En cas de travaux programmés par le SDIS concernant la modification du réseau électrique de l'Immeuble et impliquant la modification des réseaux alimentant les Equipements Techniques du Preneur, le SDIS en informera l'occupant dans la mesure du possible un mois au moins avant la date prévue de début des travaux.
2. En cas de travaux programmés par le SDIS de réparations et/ou d'entretien de l'Immeuble affectant les Emplacements obligeant l'occupant à suspendre temporairement l'exploitation de tout ou partie de ses Equipements Techniques et/ou à en transférer tout ou partie à un autre emplacement de l'Immeuble / le SDIS, en avisera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date prévue pour le début des travaux, en précisant la durée prévisible d'indisponibilité d'exploitation.

Le SDIS étudiera dans son projet de travaux de réparation et/ ou d'entretien de l'Immeuble, les solutions permettant soit le maintien des Equipements Techniques du Preneur dans les Emplacements soit, à défaut, toute solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité temporaire des Emplacements occupés afin de permettre à l'occupant de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques.

Si la solution retenue par l'Occupant consiste dans le déplacement de ses Equipements Techniques pour permettre la poursuite de leur exploitation, il assumera intégralement la charge et les frais engendrés par ce choix. A la fin des travaux, l'occupant aura la possibilité soit de réinstaller à ses frais ses Equipements Techniques dans les Emplacements initiaux, soit de maintenir ses Equipements Techniques dans les emplacements qui auront été mis à sa disposition provisoirement après accord du SDIS. Dans ce dernier cas, un avenant sera conclu afin de prendre en compte ses modifications.

10.3. Entretien des Emplacements :

L'occupant s'engage à maintenir les Emplacements en bon état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

10.4. Entretien des Equipements Techniques :

L'occupant devra entretenir ses Equipements Techniques à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'Immeuble, à ses occupants et aux voisins.
De son côté, le SDIS s'engage à entretenir ses propres installations.

Article 11 — Modifications des installations de l'occupant

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de modifications.
Si des ajouts d'Equipements Techniques sont nécessaires, l'accord préalable et exprès du SDIS est requis.
Ces extensions de matériels, baies, antennes, coffrets, etc... devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention d'occupation matérialisant l'accord préalable du SDIS et décrivant les modifications effectuées et leur Impact éventuel sur la convention d'occupation.

Article 12 — Compatibilité radioélectrique

12-1. Dans le cas où le SDIS envisagerait d'autoriser dans l'Immeuble l'implantation par un tiers d'équipements techniques de téléphonie mobile ou d'émission hertzienne, ledit tiers prendra à sa charge les études éventuellement nécessaires de compatibilité de ces équipements avec les Equipements Techniques en place de l'occupant et réalisera en tant que de besoin à ses frais les mesures de mise en compatibilité requises. l'occupant s'engage dans cette hypothèse à communiquer sans délai au SDIS et au tiers concerné tous les documents et informations nécessaires à la réalisation de cette étude.
ans l'hypothèse où il s'avèrerait que les nouveaux équipements sont susceptibles de nuire au fonctionnement des Equipements Techniques en place, le SDIS s'oblige à :

Soit faire assurer la compatibilité des nouveaux équipements avec ceux de l'occupant ;

Soit renoncer ou faire renoncer à l'installation projetée si la mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir.

12.2. Réciproquement, l'occupant devra, à ses frais, prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ses Equipements Techniques ne causent aucun trouble de jouissance au SDIS et/ou aux occupants de l'Immeuble (notamment pour la réception des émissions radiotélévisées, les téléphones, les interphones, les équipements Informatiques).

Avant toute installation par l'occupant de nouveaux Equipements Techniques dans les Emplacements, l'occupant s'engage à faire réaliser si nécessaire les études de compatibilité avec les équipements techniques en place et à renoncer à l'installation projetée dans l'hypothèse où la compatibilité s'avèrerait impossible à obtenir.

12.3. Les mâts, pylonnets et pylônes installés par l'occupant doivent respecter les règles de signalisation en vigueur.

Article 13 - Exposition aux champs électromagnétiques

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et plus généralement de santé publique.

Lorsque la configuration du site l'impose, l'occupant s'engage à réaliser ou à faire réaliser un balisage des zones de restriction d'accès à ses Equipements Techniques. Dans cette hypothèse, le SDIS s'interdit, sauf péril, de pénétrer ou de laisser pénétrer tous tiers dans cette zone sauf accord préalable écrit de l'occupant.

Par ailleurs, du fait des dispositions de la directive 2004/40/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques), l'occupant s'engage à fournir

au SDIS les règles d'accès à ses installations garantissant aux intervenants sur site un niveau d'exposition inférieur aux valeurs déclenchant l'action définies dans la directive précitée. L'occupant s'engage également à fournir au SDIS le dossier COMSIS à la date de la signature de la convention établi afin de disposer de l'autorisation démettre de l'ANFR.

Article 14 — Cession

La présente occupation ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée par l'occupant, même en partie, à titre onéreux ou gracieux.

Article 15 — Responsabilité et assurances

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés aux personnels et biens de l'autre Partie. En cas de dommages, l'occupant devra immédiatement informer le SDIS afin qu'une déclaration d'assurance puisse être effectuée par les deux parties.

A ce titre, l'occupant répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent leur source dans les Equipements Techniques concernés par la présente convention, et il garantit en outre le SDIS qu'il l'indemnifiera de toutes les conséquences qui pourraient résulter d'actions engagées par des occupants de l'Immeuble ou des tiers à raison de tous dommages causés par son activité et/ou les Equipements Techniques.

L'occupant devra assurer, par ses soins, contre l'incendie et toutes explosions ainsi que contre les dégâts des eaux, d'inondation, de refoulement d'égouts et canalisations, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, et pour une valeur suffisante, ses Equipements Techniques et plus généralement les installations, constructions et aménagements effectués par lui dans les Emplacements, le matériel et les marchandises garnissant ces derniers, ainsi que le risque locatif, la perte d'exploitation, le recours des voisins et sa responsabilité civile.

L'occupant maintiendra ces assurances pendant toute la durée des présentes en les réajustant en tant que de besoin et il en paiera exactement les primes et cotisations à leur échéance exacte.

L'occupant devra présenter la ou les attestations d'assurances correspondant aux contrats souscrits, à la date de signature de la présente convention et à chaque échéance annuelle.

16 — Redevance et charges

Les Parties conviennent expressément que la redevance et les charges seront à régler annuellement à réception de l'avis des sommes à payer envoyé à :

SICAP – PITHIVIERS : 3 rue du Moulin de la Canne 45304 PITHIVIERS CEDEX

La redevance annuelle est fixée à 5 100 euros.

Les charges annuelles sont fixées à 635 euros.

Article 17 — Modalités de règlement

Si l'occupation commence en cours d'année, cette redevance, charges seront calculés dès la date d'effet d'exploitation inscrit à l'inventaire susmentionné et au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Si l'occupation se termine en cours d'année, elles seront calculées le premier jour de cette année au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin anticipée de la convention d'occupation.

Toutes les sommes dues en vertu de la présente convention et non payées à leur date d'exigibilité porteront de plein droit, à compter de cette date et sans mise en demeure du SDIS.

Article 18 — Résiliation

Non obtention d'autorisation :

En cas de non-obtention d'une ou des autorisations administratives initiales nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation dans les Emplacements des Equipements Techniques du Preneur, pour des raisons non imputables à l'occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité. L'occupant devra notifier cette résiliation au SDIS par lettre recommandée avec accusé de réception accompagné des pièces justifiant la résiliation, qui prendra effet huit jours après la réception de ce courrier recommandé.

Résiliation pour manquement :

Outre la faculté de résiliation prévue à l'article Durée, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par le SDIS en cas de manquement par l'occupant à l'une quelconque des obligations des présentes, non réparé totalement dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, adressée par le SDIS, et ce sans préjudice de toutes les indemnités auxquelles il pourrait prétendre.

Cette disposition s'applique également en cas de non-paiement, même partiel, d'une quelconque somme due au titre des présentes.

En cas de résiliation anticipée par l'occupant ou pour toute autre résiliation avant le terme de la période initiale ou d'une période de renouvellement, l'occupant s'engage à verser la redevance calculée au prorata temporis en fonction de la date de la résiliation et jusqu'au complet enlèvement des Equipements Techniques.

Article 22 - Restitution des Emplacements

Dans tous les cas de résiliation pour quelque cause que ce soit et quelle que soit la Partie à l'initiative de la résiliation, l'occupant procèdera à ses frais et sous sa responsabilité au démantèlement complet et au retrait des Equipements Techniques installés dans les Emplacements et dans l'Immeuble le cas échéant.

Il remettra les emplacements occupés par lui dans leur état primitif constaté par l'état des lieux établi avant la mise en place de ses Equipements Techniques, notamment en démontant les câbles, chemins de câbles, antennes, supports etc., et ce sans qu'il soit porté atteinte à la continuité des autres services exploités par le SDIS ou d'autres tiers dans l'Immeuble.

Ce retrait devra être réalisé au plus tard le jour de la résiliation effective de la convention l ou si cela s'avère impossible dans les plus brefs délais suivant cette date.

Il devra être effectué dans les règles de l'art afin que les Emplacements et toutes les parties de l'Immeuble concernées par le démantèlement des Equipements Techniques soient remis en parfait état ou dans leur état d'origine constaté lors de l'état des lieux.

A défaut d'un tel retrait, le SDIS pourra y procéder d'office aux frais de l'occupant un mois après mise en demeure restée infructueuse.

Au terme des travaux de retrait des Equipements Techniques et de l'achèvement des travaux de remise en état éventuellement nécessaires par l'occupant, un état des lieux contradictoire sera réalisé.

Article 23 - Force majeure

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable à l'égard de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil ou de la jurisprudence des tribunaux français.

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, le blocage des moyens de transport, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et les attentats.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront pendant toute la durée de leur existence les obligations de la présente convention.

En cas de survenance d'un tel événement, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à deux (2) mois, il ouvrirait droit à la résiliation de la convention, sans formalité judiciaire, par l'une ou l'autre des Parties.

Article 24 — Confidentialité

Les Parties s'engagent mutuellement à considérer comme confidentiels la convention ainsi que tous documents et informations échangés en cours d'exécution.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de communiquer ou de divulguer ces informations à tout tiers, mandataires exceptés, sans accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent également à faire respecter cette disposition par les membres de leur personnel, leurs collaborateurs, filiales, société-mère, mandataires et sous-traitants éventuels.

Les Parties seront liées par la présente obligation de confidentialité aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier de la Partie concernée à une levée de la confidentialité.

Les obligations prévues au présent article survivront à la cessation de la convention, pour quelle cause que ce soit, pendant une durée de cinq (5) années.

Article 25 - Loi et attribution de juridiction

La présente convention ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

En cas de difficulté découlant de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la convention ou de l'un de ses avenants, notamment en matière technique, les Parties décident de se rapprocher avant toute chose et de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Pithiviers, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour l'occupant et un pour le SDIS.

Pour le SDIS

Pour l'occupant

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Marc GAUDET

ANNEXE :

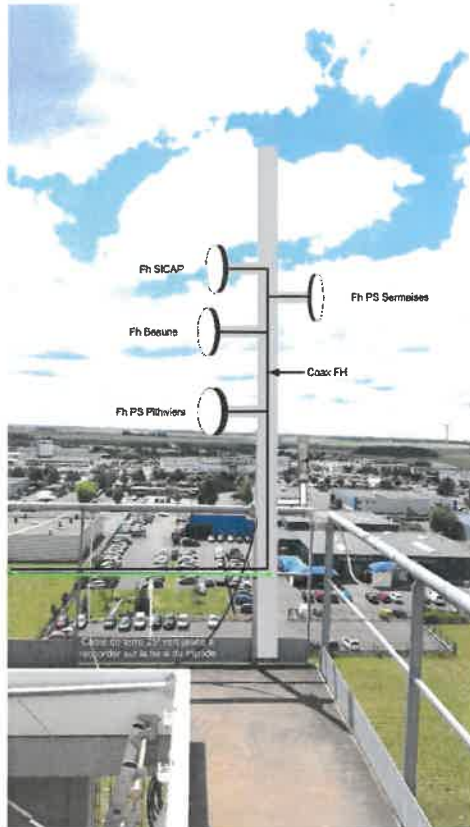
Plan d'implantation des antennes et des équipements.

Tour des pompiers

- F, P d'un mat de radio de diamètre 50 mm x 4 mètres prévoir fixation sur tube (voir photo ci-dessous)
- P de l'antenne radio sur le tripode (voir photo ci-dessous)
- F et P d'un support d'antenne 80 Mhz (voir photo ci-dessous)
- F, P et R d'un câble de terre vert jaune de 16² de 10 m à raccorder sur la terre du tripode
- F et P de 13 étiquettes fond blanc écritures noires de 20 mm x 50 mm sérigraphiées (SICAP) à fixer par de colliers rilsan sur le bras de déport de l'antenne 80 Mhz, sur le mat FH, à tous les étages sur le cablofil et à coller sur la fac avant du redresseur.

- F de 5 câbles Ethernet de 1m (connexion FH et relais radio au routeur)
- F, P et R d'un câble coaxial 1/2'' de 50m équipés de deux fiches N mâles droites
- F, P et R de 5 câbles CAT 6A Ethernet de 50m pour les antennes FH .
- F, P et R de 1 câble coaxial RG 223 de 10m pour l'antenne GPS à 2m de hauteur à l'angle de la porte d'entrée de la tour au RDC (voir photo ci-dessous).
- F, P et R de 1 Kit de mise à la terre du câble coaxial. 1 à l'entrée du bâtiment et un près de l'antenne
- F, P et R de 1 rallonge coaxiale RG 223 de 1mètre équipée aux extrémités d'une fiche N mâle droite et d'une fiche N femelle pour le relais radio
- F et P d'un bras de déport de 30 cm à fixer sur le mur au rdc côté tour pour l'antenne GPS
- **Réalisation** de 9 carottages sur plancher béton (voir photo ci-dessous)
- Après passages de tous les câbles rebouchages des carottages au plâtre
- **Réalisation** d'un carottage horizontal au RDC à l'arrière du redresseur 48v
- F et P de 50 m de cablofil de 50 mm avec ses fixations (voir photo ci-dessous)

Paraboles FH sur mat



Antenne radio



Antenne GPS



Emplacement baie radio au rez de chaussée hall de lavage



F, P et R d'un câble R02V 3x4² de 70m entre les UA 220v du SDIS et le redresseur 48V.(Voir photo ci-dessous) fixer le câble sur le chemin de câble existant jusqu'au UA dans le parking véhicules.

- **F et pose de 7 étiquettes sérigraphiée 230v baie radio SICAP tous les 10m.**
- Utilisation d'une nacelle de 8m pour la pose du câble d'énergie





Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 23/06/2023
Reçu en préfecture le 23/06/2023
Publié le 23/06/2023
ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D8-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX - MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2023-D8

Objet : Réforme de matériels : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

VU Le rapport n°9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexe, dans les conditions suivantes :

- Les véhicules complets seront vendus,
- Les matériels divers seront vendus, cédés ou détruits.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

RÉFORMES PARC ROULANT

Propriété d'origine		N° Inventaire SDIS	CODE PARC	ENGIN	N°	ANCIENNE AFFECTATION	LIBELLE VEHICULE	IMMATRICULATION	MISE EN CIRCULATION	DESTINATION
Commune/autres collectivités (véhicule mis à disposit*)	SDIS45									
SDIS45	20002016/2024	00540	VTU	96	GOC	RENAULT MASTER II 2.5	AX-537-DZ	19/07/2000	USAGE POUR PIECES DETACHEES ATELIER MECANIQUE DEPARTEMENTAL, ET A L'ISSUE DESTRUCTION PAR UN PROFESSIONNEL	
SDIS45	2006004158	00816	VLB	51	MONTARGIS	CITROEN/C3 ph1 X-TR 1,4 8v 75cv	8707 ZB 45	18/09/2006	USAGE POUR PIECES DETACHEES ATELIER MECANIQUE DEPARTEMENTAL, ET A L'ISSUE DESTRUCTION PAR UN PROFESSIONNEL	
SDIS45	19971731	00228	MPR	48	CHATEAUNEUF S/L	SIDES MPR 1515	2148 WK 45	06/10/1997	VENTE	
SDIS45	20053578/003267	00877	VTU	22	ORLEANS-NORD	RENAULT MASTER II 2.5 DCI 100cv	EQ-954-CR	21/09/2005	VENTE	
SDIS45	19991913/1912	00567	VTU	101	CHATILLON S/ L	RENAULT MASTER II PH1 2.5D FG 3.5T L3H	AX-695-DZ	23/08/1999	VENTE	
SDIS45	19991913/1912	00664	VTU	01	POOL DIRECTION	RENAULT MASTER II PH1 2.5 D FG 3.5T L3H	9170 WY 45	23/08/1999	VENTE	

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D8-DE



RÉFORMES DES MATÉRIELS

TYPE DE MATERIEL	QTES	Marque/Modèle/N° série	Mise en circulation	Destination	Observations
GRUPE HYDRAULIQUE	1	BEMAEX/ 3079.5243.B0 HONDA/n° série 025170	2006	DON PROTECTION CIVILE AMERIQUE DU SUD	MOTEUR HONDA
RECARTEUR	1	BEMAEX/62P001		DON PROTECTION CIVILE AMERIQUE DU SUD	
CISAILLE	1	RESQTEC/n° 0144		DON PROTECTION CIVILE AMERIQUE DU SUD	
VERINS	4	RESQTECH		DON PROTECTION CIVILE AMERIQUE DU SUD	AVEC EMBOUTS
FLEXIBLE HYDRAULIQUE	1	RESQTECH		DON PROTECTION CIVILE AMERIQUE DU SUD	
CASQUES	53	F1 /MSA GALLET		DON PROTECTION CIVILE AMERIQUE DU SUD	TAILLE M
FONTAINE A EAU	4			DESTRUCTION	
CISAILLE	1	RESQTECH/n° 033307	2009	DESTRUCTION	MATERIEL CASSE
TUYAUX	69	EAU & FEU		VENTE	DIFFERENTES TAILLES : 45X20 (19) - 45X10 (1) - 70X20 (13) - 70X10 (4) - 110X20 (1) DIFFERENTES TAILLES : 45X20 (12) - 70X20 (18) - 110X20 (1)
RANGERS	115	TYPE "SAPEUR-POMPIER" /CUIR		VENTE	DIFFERENTES TAILLES : T36 (3) - T37 (2) - T38 (8) - T39 (8) - T40 (9) T41 (14) - T42 (20) - T43 (30) - T44 (12) - T45 (7) - T46 (1) - T47 (1)
CHAUSSANT DE PROTECTION	21	TYPE A		VENTE	DIFFERENTES TAILLES : T38 (1) - T40 (2) - T41 (2) - T42 (5) - T43 (7) T44 (2) - T46 (1) - T48 (1)
BOTTES	9	TYPE "SAPEUR-POMPIER" /CUIR		VENTE	DIFFERENTES TAILLES : T39 (2) - T41 (2) - T42 (3) - T44 (2)
EXTINCTEURS	110	DIFFERENTES CAPACITES ET TAILLES	2013	DESTRUCTION	2 KGS POWDRE (21) - 6 KGS POWDRE (2) - 9 KGS POWDRE (6) - 6 L EAU (43) - 9 L EAU (1) - 2 KGS CO2 (36) - 5 KGS CO2 (2)
FAUTEUIL	6		2015	DESTRUCTION	SANS ACCOUDOIRS (3) - AVEC ACCOUDOIRS (3) ex (ORL-NORD - CHATEAU-RENAUD - BRJARE - ORL-SUD)
LAVE VAISSELLE	1	BRANDT	2018	DESTRUCTION	ex GIEN/ ex ORL-CENTRE/
ARMOIRE	2	198 X 120	avant 2013	DESTRUCTION	(ex auditorium)/
CHAISES	5	4 PIEDS/TISSU		DESTRUCTION	ex MSL/
LAVE-LINGE	1	ELECTROLUX		DESTRUCTION	PLUS D UTILITE SUITE AMENAGEMENT COFFRE DACIA DUSTER / VLHRA NEUT 2022/2023
PLAGE ARRIERE	6	DACIA DUSTER 2022/2023	2022/2023	VENTE	

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

ID : 045-284500253-20230623-DELIB_2023_D8-DE



DÉCISIONS du BUREAU du CASDIS



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D1-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Réunion du 05 juillet 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – MME LABADIE – M. BURGEVIN

VOTE :

En exercice : 5

👤 Présents : 4

👤 Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-D1

OBJET : Vente des terrains de la 1^{ère} tranche des logements du site d'Orléans Nord Fleury les Aubrais – lieu-dit Le Bas de la Hartière – Modification de surface.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-17 ;
- VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1;
- VU** La délibération n°2022-C4 du 17 juin 2022 relative à l'autorisation de principe donnée au Président d'envisager la cession de l'emprise foncière des 27 terrains de la première tranche des logements du site d'Orléans Nord à LogemLoiret.
- VU** La délibération n°2022-F7 du 09 décembre 2022 relative à la désaffectation, déclassement et cessions des 27 terrains de la première tranche des logements du site d'Orléans Nord ;
- VU** L'avis des domaines du 17 avril 2023 ;
- VU** Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que, dans un souci d'optimisation de la politique de logement du SDIS du Loiret, le Conseil d'Administration a autorisé par délibérations du 17 juin et du 9 décembre 2022 la vente à LogemLoiret des 27 terrains de la première tranche sur lesquels sont bâtis les logements attribués aux sapeurs-pompiers ;

Considérant que, les plans de 2019 fournis par LogemLoiret faisaient état d'une surface soumise à la vente à hauteur de 19 117 m² au lieu de 17 446m²

Considérant que, les deux entités se sont entendues sur le maintien du prix de vente préalablement acté à hauteur de 589 215€ ;

Suite de la décision n° D2023-D1 du 05 juillet 2023

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : d'approuver la vente pour la surface considérée conformément au plan de division parcellaire, cadastre, DMPC et à l'avis des domaines annexés à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire y compris les actes et frais notariés le cas échéant.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret

Pôle d'évaluation domaniale

Cité administrative Colligny – BAT P3

131 rue du Faubourg Bannier

CS 54211

45042 ORLEANS Cedex 1

Téléphone : 02 18 69 53 12

Mél. : dirfp45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Martine FRITSCH

Téléphone : 02 18 69 53 04

courriel : martine.fritsch@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS : 11549884

Réf OSE : 2023-45147-13944

Le 17/04/2023

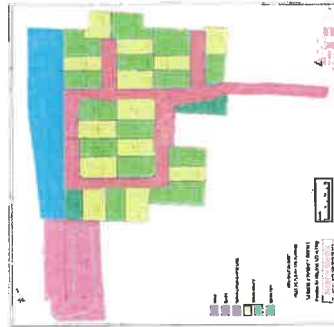
La Directrice régionale des Finances
publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

LOGEMLOIRET

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Adresse du bien :

Valeur :

Terrains

Rue des Vergers, 45400 FLEURY LES AUBRAIS

558 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : M GENTILS Guillaume

2 - DATES

de consultation :	20/02/23
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	12/04/23

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité <input type="checkbox"/>

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable par LOGEMLOIRET, d'un terrain nu, propriété du SDIS, sur lequel LOGEMLOIRET a construit 27 logements individuels et aménagés la voirie. Un bail emphytéotique, initialement prévu entre les parties, n'a jamais été signé. Celles-ci souhaitent aujourd'hui régulariser cette situation foncière afin que LOGEMLOIRET puisse proposer aux locataires un plan d'accès à la propriété.

Les parties sont convenues d'une transaction portant sur l'assiette foncière des 27 logements ainsi que la voirie et les espaces verts, soit 17 446m² de terrain nu pour un prix de 589 215€.

Le 16/02/2022, une demande d'évaluation en vue de l'acquisition des seuls terrains d'assiette des pavillons (10 713m²) avait été adressée au Pôle d'évaluation domaniale du Loiret par LOGEMLOIRET, donnant lieu à une évaluation à 55€/m² le 14/03/2022 (dossier 2022-45147-12739). Dans ce cadre, une visite du site a eu lieu le 21/02/2022.

Une seconde évaluation a été réalisée en date du 09/05/2022 (2022-45147-33590) sur la base de 31€/m². Le projet portait alors sur l'acquisition de 19 117m² (terrains d'assiette des logements et autres : voirie, bassin d'orage et espaces verts).

Le projet de division du géomètre, porte aujourd'hui sur 17 446m². Cette modification rend une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale nécessaire.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble est situé à l'Est de la commune de Fleury les Aubrais à proximité du centre de secours principal « Orléans Nord ».

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en m ²)
FLEURY LES AUBRAIS	BH 608		196
	BH 610	Rue des Vergers,	200
	BH 754p	lieu dit Le Bas de la Hartière	1 519
	BH 672p		15 531
TOTAL			17 446

4.3. Surfaces du bâti

/

4.4. Descriptif

Parcelles situées à environ 70m de l'avenue Louis Gallouedec (mesure faite dans l'application CADASTRE.GOUV.FR). Terrains à lotir.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Service Départemental D'incendie et de Secours (SDIS) du Loiret.

5.2. Conditions d'occupation

Bien libre de toute occupation

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Zone UR3-OL au PLUM d'Orléans Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07/04/2022, opposable à compter du 04/05/2022.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des ventes de terrains à lotir de plus de 3 500m², projet de lotissement, logements individuels situés à Fleury les Aubrais ou au Nord-Ouest d'Orléans.

Termes de comparaison les plus pertinents

Commune	Rue / Lieudit	Commune	Surface (m ²)	Prix (€)	Prix/m ²	Prox.	Observations
450401 2021P03A15	33A-CHB314 23A-MCH620A 23A-MCH620B 23A-MCH620C 23A-MCH620D 23A-MCH620E 23A-MCH620F 23A-MCH620G 23A-MCH620H 23A-MCH620I 23A-MCH620J 23A-MCH620K	ORLÉANS	8 234	210 000	25,38		Terminé en dépôt, projeté parcelles, Zone UR1
450401 2021P03B25	147B-H058 147B-H780	FLEURY LES AUBRAIS	12 720,018	157 664	12,36		Terrain d'assiette de 22 logements, 13 garages et 40 places de stationnement, Zone IAU.1.R.U au PLUM (hors zone Uge)
450401 2021P03B26	147B-H058 147B-H780	FLEURY LES AUBRAIS	6 617	330 000	50,64		Terrain en centre de lot disposant d'une grande façade sur rue, Zone IAU.1.R.U au PLUM (hors zone Uge)
450401 2021P03B27	147A-M022 147A-M067	FLEURY LES AUBRAIS	4 346	300 000	68,98		Terrain en centre de lot disposant d'une grande façade sur rue, Zone IAU.1.R.U au PLUM (hors zone Uge)
					MOYENNE	40,14	
					MEDIANE	38,01	

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023



ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D1-DE

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il ressort des termes de comparaison retenus, un prix moyen de 40 €/m²

Élément de moins-value :

- très grand terrain éloigné de 70m de l'avenue Louis Galloudec

S'agissant d'un terrain de plus de 17 000 m² et afin de prendre en compte l'élément de moins-value, on retiendra le prix moyen des termes de comparaison soit 40€/m² avec un abattement de 20 %.

$17\ 446\text{m}^2 \times 40\text{€/m}^2 - 20\ \% = 17\ 446\text{m}^2 \times 32\text{€/m}^2 = 558\ 272\text{€}$ arrondi à 558 000€

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 558 000€ (arrondie) soit 32€/m².

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 613 800€.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Le prix négocié par les parties, 589 215€, n'appelle donc pas d'observation.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
et par délégation,

La responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale



Laure CHENICLET

Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D1-DE

S²LOW

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D2-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 05 juillet 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 5

✚ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-D2

OBJET : **Protocole d'accord transactionnel dans le cadre du marché n°20217 passé en groupement de commandes interdépartemental de SDIS ayant pour objet l'acquisition de camions citernes feux de forêt.**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** Le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- VU** La décision n°D2020-C4 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 14 septembre 2020 autorisant le Président à signer une convention de groupement de commandes interdépartemental de SDIS ayant pour objet l'achat de camions citerne feux de forêt CCF ;
- VU** La délibération n°2021-B15 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 14 septembre 2020 autorisant le Président à signer l'accord cadre passé en groupement de commandes interdépartemental de SDIS ayant pour objet l'achat de camions citerne feux de forêt CCF ;
- VU** La décision n°D2022-E2 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 06 juillet 2022 autorisant le Président à signer un acte modificatif à l'accord cadre passé en groupement de commandes interdépartemental de SDIS ayant pour objet l'achat de camions citerne feux de forêt CCF ;
- VU** La délibération n°2023-C1 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 23 mai 2023 relative au pacte capacitaire – participation financière et demande de subvention auprès de l'Etat ;
- VU** L'accord cadre n°20217 ;
- VU** Le projet de protocole d'accord transactionnel ;
- VU** Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que, dans le cadre d'un groupement de commande interdépartemental de SDIS dont le coordonnateur est le SDIS37, le SDIS du Loiret a conclu un accord cadre avec la société GIMAEX ayant pour objet l'acquisition de camions citerne feux de forêt ;

Considérant que, dans le cadre du pacte capacitaire, le SDIS du Loiret a sollicité une participation financière et un subventionnement de l'état pour l'acquisition de ses moyens de luttés contre l'incendie inscrits dans son plan pluriannuel d'investissement ;

Considérant que, le projet de référentiel technique et le régime de l'avance conditionnant le versement de la subvention au titre du pacte capacitaire ne sont pas en conformité avec les clauses contractuelles de l'accord cadre;

Considérant que, les clauses contractuelles de l'accord cadre ne peuvent être modifiées en raison de leur caractère substantielle et qu'il y a donc lieu de procéder à la résiliation de cet accord cadre pour motif d'intérêt général ;

Considérant que, l'accord cadre comportait un engagement minimum annuel de commandes commun à l'ensemble des membres du groupement qui ne sera pas honoré, la société GIMAEX et les membres du groupement de commandes conviennent de conclure un protocole d'accord transactionnel.

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le SDIS37, coordonnateur du groupement de commandes, à résilier l'accord cadre pour motif d'intérêt général au nom et pour le compte du SDIS du Loiret ;

Article 2: D'autoriser le SDIS37, coordonnateur du groupement de commandes, à signer, au nom et pour le compte du SDIS du Loiret, le protocole d'accord transactionnel tel que joint en annexe.

Article 3 La société GIMAEX accepte la résiliation de l'accord cadre sans solliciter l'indemnisation du minimum contractuel non atteint en contrepartie de quoi le SDIS du Loiret s'engage à passer commande de ses camions citernes feux de forêts, subventionnés dans le cadre du pacte capacitaire, auprès de cette société par le biais de la centrale d'achat de l'UGAP.

Article 3 Le présent protocole prendra effet à sa date de signature par les deux parties.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D2-DE



Alexandre CHAS

SIGNÉ

Le Président du Conseil d'Administration
Dressé quant au cadre par
le Représentant de l'acheteur Public

A Fondettes, le 22/07/2023

R.C. MEAUX 838 976 363 - SIRET 838 976 363 00013
Tél. : 33(0)1 64 67 18 18 - Fax : 33(0)1 64 67 18 29
77290 MITRY-MORY FRANCE
Z.I. de Milly-Compans - CS 80583
8, rue Henri Becquerel

GIMAEX FIRE TRUCKS

A MITRY MORY, le 25 avril 2023

Complété quant au prix,
L'Entreprise

Châssis de marque :	RENAULT TRUCKS D 14 P44 FIRE & RESCUE CCF 280 EURO 6	Prix HT	TVA en Euros	Prix TTC
CCF-M selon description du CCTP	223 779,90 €	44 755,98 €		268 535,88 €
Certificat d'immatriculation	530,00 €	-		530,00 €
TOTAL	224 309,90 €	44 755,98 €		269 065,88 €

Acquisition de véhicules de type « Camion-Citerne Feux de Forêt Moyen » (CCF-M) pour les SDIS d'Indre-et-Loire, de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Loiret et de la Nièvre.

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE REVISE AU 25/05/2023 GROUPEMENT DE COMMANDE



Protocole d'accord résiliation marché CCF M contrat N° 20217

Par ce présent protocole, la société GIMAEX FIRE TRUCKS, et les SDIS d'Indre et Loire 37, de l'Indre 36, du Loir et Cher 41, du Loiret 45, de la Nièvre 58 via le groupement de commande s'entendent sur les points suivants :

- Le contrat N° 20217 est résilié d'un commun accord à compter de la signature du protocole par les deux parties.
- Les commandes déjà passées ne sont pas annulées
- GIMAEX FIRE TRUCKS s'engage à ne pas réclamer d'indemnités de compensation de résiliation de contrat
- Les SDIS du groupement de commande s'engagent à commander le restant des CCF M prévus dans l'accord cadre du marché à la société GIMAEX FIRE TRUCKS via le marché UGAP.

Pour la société GIMAEX FIRE TRUCKS

Pour le Groupement Centre

Thierry PAPPALARD
8, rue Henri Becquerel
Z.I. de Milly-Compans - CS 80583
77290 MITRY-MORY FRANCE
Tél. : 33(0)1 64 67 18 18 - Fax : 33(0)1 64 67 18 29
R.C. MEAUX 838 976 363 - SIRET 838 976 363 00013
Directeur commercial France

GIMAEX FIRE TRUCKS, Siège social et site de production : 8, rue Henri Becquerel, Z.I. Milly-Compans - CS 80583 - 77290 Mitry-Mory, France
Tél. : +33 (0)1 64 67 18 18 - Fax : +33 (0)1 64 67 18 29 - Mail : contact@gimaex.com - www.gimaex.com

Site de production : 225 route de Cherfeu - CS 91000 - 42308 Roanne Cedex - France

Tél. : +33 (0)1 77 44 25 60 - Fax : +33 (0)1 77 44 25 69 - Mail : contact@gimaex.com - www.gimaex.com

SAS au capital de 3.000.000 EUR - R.C. Meaux 838 976 363 - Siret 838 976 363 00013 - N° TVA : FR 67 838 976 363 - APE 2910Z



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D3-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Réunion du 05 juillet 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

👤 Présents : 5

👤 Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-D3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'assistance au profit des voyageurs de la SNCF entre la Préfecture du Loiret, le SDIS du Loiret, les Associations agréées de Sécurité civile (FFSS, Protection civile du Loiret & Croix Rouge) et la SNCF.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La décision n° 2018-E10 du 17 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à l'autorisation donnée au Président de signer une convention d'assistance au profit des voyageurs de la SNCF entre la Préfecture du Loiret, le SDIS du Loiret, les Associations agréées de Sécurité civile (FFSS, Protection civile du Loiret & Croix Rouge) et la SNCF ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention d'assistance au profit des voyageurs de la SNCF entre les parties ci-après mentionnées :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
- La Préfecture du Loiret,
- La Direction territoriale de la SNCF Réseau Centre-Val de Loire,
- La Délégation départementale du Loiret de la Croix Rouge Française,
- L'association départementale de Protection civile du Loiret ;
- Le Comité départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Loiret (FFSS).

Article 2: La présente convention est applicable à partir de la date de sa signature pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite tacitement deux fois pour une durée ne pouvant excéder six ans.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

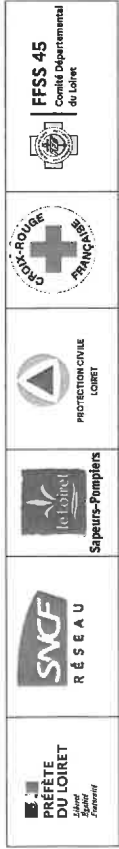
Marc GAUDET

Sommaire

1. PREAMBULE.....	3
2. GLOSSAIRE.....	4
3. OBJET	4
4. CHAMP D'APPLICATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA CONVENTION.....	5
5. CIRCONSTANCES DU DECLENCHEMENT	5
6. PROCEDURE DE DECLENCHEMENT ET DE MISE EN CEUVRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION.....	6
7. AIDES ATTENDUES DES ORGANISMES EXTERNES.....	7
8. CORRESPONDANT LOCAL SNCF - SECURITE DES INTERVENTIONS DES ORGANISMES EXTERIEURS AU SEIN DES EMPRISES FERROVIAIRES	8
9. DISPOSITIONS DIVERSES	8
10. CONFIDENTIALITE.....	9
11. PAIEMENT DES FRAIS ENGAGES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION.....	9
12. DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION - REGLEMENT DES LITIGES.....	10

ANNEXES

ANNEXE 1 : SCHEMA DE DECLENCHEMENT DE LA DEMANDE D'ASSISTANCE SNCF
ANNEXE 2 : IMPRIME DE CONFIRMATION DE DEMANDE D'ASSISTANCE
ANNEXE 3 : REPARTITION DES MISSIONS
ANNEXE 4 : GRILLE TARIFAIRE DU SDIS et AASC
ANNEXE 5 : ANNUAIRE
ANNEXE 6 : SCHEMA SIMPLIFIE DES LIGNES DU PERIMETRE



Convention départementale d'assistance ferroviaire lors d'évènements affectant des voyageurs au cours de leur voyage Département du LOIRET

Entre

LA PREFECTURE DU LOIRET, dont le siège est situé 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex 1, représentée par Madame Régine ENGSTRÖM, Prêfète du Loiret, ci-après désigné par "la préfecture",

LA DIRECTION TERRITORIALE SNCF RESEAU CENTRE-VAL DE LOIRE, représentée par Madame Francesca ACETO, Directrice Territoriale Centre Val de Loire de SNCF Réseau, 3B Pierre Gilles de Gennes CS42420 45032 ORLEANS Cedex 1, ci-après désignée "SNCF"

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET, dont le siège est situé 195 rue de la Gourdonnerie – SEMOY – 454042 FLEURY LES AUBRAIS Cedex, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du conseil d'administration, ci-après désigné « SDIS 45 »,

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DU LOIRET, représentée par Madame Lucie GOHIN, présidente de l'association départementale de la protection civile du Loiret, 149 rue des bruyères, 45590 SAINT-CYR-EN-VAL ci-après désignée "ADPC 45"

LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE, dont le siège est situé 69 bis rue Anguignis – Saint-Jean-Le-Blanc, représentée par Madame Laure-Marie SOKENG-MINIÈRE, Présidente de la délégation territoriale, ci-après désignée "la Croix-Rouge Française"

Et

LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME DU LOIRET, représenté par Monsieur Stéphane VOISIN, Président du comité départemental du Loiret, sis 331 rue d'Alsace 45160 OLIVET, ci-après désigné « FFSS »,

1. Préambule

En application de l'article L2111-9, 7° du code des transports, modifié par l'article 172 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, SNCF Réseau assure des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national, au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système, notamment en matière de gestion de crise.

Conformément à ce même article, SNCF Réseau assure cette mission de coordination de façon transparente et non discriminatoire, au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système et à l'initiative de chacun d'eux.

On entend par crise ferroviaire tout incident de grande ampleur impactant fortement le fonctionnement de la circulation ferroviaire, comportant un fort degré d'incertitude sur le rétablissement de l'exploitation dans des délais courts et un risque d'impact élevé pour la clientèle des entreprises ferroviaires.

La coordination de la gestion de crise par SNCF Réseau comprend trois volets distincts :

- La préparation à la gestion des crises ;
- La coordination opérationnelle (volet Coordination opérationnelle) ;
- L'amélioration continue des deux processus précédents.

La réalisation de ces missions doit tendre vers une efficacité et une réactivité optimale, dans la gestion des situations perturbées.

Notamment, en cas de crise, SNCF Réseau, à travers ses normes de services internes, fixe à **2h00 maximum** le délai pendant lequel les voyageurs peuvent être maintenus dans un train à l'arrêt.

Afin de disposer dans les meilleurs délais des moyens permettant de sécuriser la prise en charge des voyageurs (arrêt prolongé d'un train) ou la mise en œuvre d'un transbordement, d'une évacuation, il peut être nécessaire de faire appel à des organismes extérieurs : associations, services de secours, police, gendarmerie.

De la même manière, il peut être nécessaire, dans ces circonstances, de faire appel à ces organismes extérieurs pour la prise en charge et l'assistance aux voyageurs présents dans les points d'arrêts impactés du département.

2. Glossaire

AASC	Association Agréée de Sécurité Civile.
ASCT	Agent du Service Commercial Train ("contrôleur").
BPDC	Bureau de la Protection et de la Défense Civiles
CIA	Coordinateur Inter Associatif
CIL	Chef d'Incident Local (Responsable SNCF Réseau sur le site de l'événement)
CNO	Centre National des Opérations situé à Paris
CRC	Coordinateur Régional Circulation situé à Tours (rattaché au COGC)
COGC	Centre Opérationnel de Gestion des Circulations, situé à Tours (rattaché à l'EIC)
DTO	Dirigeant Territorial opérationnel
EAS	Equipement Agent Seul (Train avec le seul conducteur présent)
EF	Entreprise ferroviaire
EIC	Etablissement Infra Circulation SNCF Réseau chargé de l'exploitation du réseau et de la gestion des trafics
FPT	Fourgon Pompe Tonne
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PIMF	Procédure d'Intervention en Milieu Ferroviaire.
PIS	Plan d'Intervention et de Sécurité de SNCF RESEAU
RFN	Réseau Ferré National
RO	Responsable de l'Opération d'évacuation ou de transbordement (Responsable de l'EF)
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
VCC	Véhicule Chef de Colonne
VCG	Véhicule Chef de Groupe
VPSG	Véhicule de Premiers Secours à Personnes
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VSR	Véhicule de Secours Routier
VTU	Véhicule Tout Usage

3. Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mise en œuvre de l'assistance fournie par les organismes extérieurs signataires de la convention et à préciser leur rôle. Elle vise à assurer au maximum l'efficacité de l'assistance apportée aux voyageurs lors des demandes de SNCF Réseau. Elle ne se substitue toutefois aucunement aux plans de secours en vigueur (ORSEC, PIS, ...).

La finalité est d'apporter, à titre préventif, une assistance aux clients présents à bord des trains ou dans les points d'arrêts et ce afin d'éviter un sur-incident par la présence de personnes sur ou aux abords des voies, présentant un risque fort de heurts par une circulation ferroviaire ou, dans le cas d'un axe routier à proximité, par une circulation autre.

Par conséquent, l'opération de soutien est coordonnée par SNCF Réseau.

Particularité concernant la Protection Civile

La présente convention définit les conditions d'engagement des services de la protection civile en appui de SNCF Réseau qui est la « force menante » en cas d'incident, les services partenaires signataires intervenant en qualité de « forces concourantes ». Cette convention est la déclinaison territoriale des dispositions de l'article 5.1 de la convention nationale entre la FNPC et SNCF RESEAU signée le 31/03/2021, pour l'assistance aux voyageurs dans les cas visés dans le corps de cette convention.

4. Champ d'application et périmètre d'intervention de la convention

La présente convention s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Loiret. Elle concerne l'intervention des organismes extérieurs qui en sont signataires, tant sur les lieux de l'incident que dans les points d'arrêt impactés. Cette convention peut être mise en œuvre pour tout incident, quelle que soit l'entreprise ferroviaire concernée.

Le périmètre d'intervention de la convention comprend l'ensemble des lignes ferroviaires traversant le département du Loiret.

5. Circonstances du déclenchement

SNCF Réseau peut être amené, d'entente avec la ou les entreprises ferroviaires (EF) concernées, à solliciter la mise en œuvre de la présente convention à la suite de tout incident ayant pour effet :

- de générer une immobilisation prolongée de voyageurs dans des points d'arrêt et/ou dans des trains en pleine voie ou à quais.
- de générer une immobilisation, même de courte durée, en cas de conditions climatiques particulièrement défavorables (canicule, grand froid, neige ...) et/ou lorsque le confort des clients se trouve très fortement dégradé dans certaines circonstances (défaut d'alimentation électrique à la suite d'un incident affectant la caténaire par exemple) et impactant le fonctionnement d'équipements tels que la climatisation, le chauffage, l'éclairage, les toilettes, ...

En telle hypothèse, SNCF Réseau organise d'entente avec les EF concernées :

- soit une intervention technique sur place sur la voie ou sur le train pour permettre la remise en marche de la circulation arrêtée avec l'appui du personnel de l'EF concernée
- soit le secours du train en situation de stationnement prolongé par un autre train ou des locomotives thermiques ;
- soit le transfert des voyageurs dans un autre train, s'il est possible d'approcher du train défaillant (opération dénommée transbordement) ;
- soit le transfert des voyageurs dans des autocars si le train est proche d'un accès routier (opération dénommée évacuation) ;
- soit l'hébergement si aucune autre solution ne peut être mise en œuvre.

6. Procédure de déclenchement et de mise en œuvre des dispositions de la convention

Lorsqu'est décidée la mise en œuvre de la présente convention par SNCF Réseau et les entreprises ferroviaires concernées, le Dirigeant Territorial Opérationnel (DTO) SNCF Réseau territorialement compétent déclenche la présente convention suivant le schéma en annexe 1.

Le principe général est de solliciter en premier lieu la préfecture qui désigne, en fonction des éléments fournis par le DTO, les organismes à solliciter par SNCF RESEAU.

Le DTO, après accord de la préfecture, contacte les AASC désignées et/ou le SDIS pour convenir des modalités de l'intervention et des moyens à mettre en œuvre.

Ces modalités d'intervention sont formalisées par le DTO de SNCF Réseau dans l'imprimé de demande d'intervention dont le modèle figure en annexe 2 et transmis par message électronique à la préfecture (pref-defense-securite-civile@loiret.pouv.fr).

Une fois attachée prise auprès du CIA et/ou du SDIS par la préfecture, cette dernière confirme par courriel l'activation de la convention à SNCF RESEAU via le correspondant local identifié à cette occasion.

SNCF Réseau pourra à tout moment interrompre la mise en œuvre de l'intervention en cas de reprise de la circulation des trains.

Si une carence des associations de sécurité civile est constatée ou parce que leur délai d'intervention serait trop long en regard de l'analyse de la situation, la préfecture pourra donner son accord pour solliciter le SDIS en complément pour participer aux missions d'assistance et de soutien logistique en demandant une participation financière selon les modalités fixées en annexe 4.

Lorsque le SDIS intervient en complément des AASC, si l'évolution de la situation sur le terrain permet aux seules associations de répondre aux prestations d'assistance demandées et après entente avec le DTO SNCF Réseau, le SDIS pourra alors se désengager en tout ou partie.

En outre, il est porté à l'attention des parties prenantes de la présente convention qu'en cas d'urgence et/ou de rupture capacitaire, le SDIS se réserve le droit de différer ou de refuser l'engagement ou de procéder au désengagement partiel ou total de ses moyens propres aux fins de préserver une disponibilité opérationnelle nécessaire à l'accomplissement des missions confiées exclusivement au SDIS et codifiées au L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (lutte contre l'incendie, soins d'urgence, protection des personnes, des biens et de l'environnement, etc.). De par leur caractère d'urgence, ces missions prioritaires de secours à personnes ne sauraient être compromises par la mobilisation du SDIS au profit de missions non urgentes (assistance, soutien et mesures de sauvegarde), objet de la présente convention.

Avant de quitter les lieux, les organismes extérieurs prendront obligatoirement contact avec le correspondant local SNCF qui prendra attachement du début et de la fin d'intervention ainsi que des moyens engagés.

Le correspondant local SNCF informera la préfecture de la fin des opérations de soutien et d'assistance aux voyageurs.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D3-DE



7. Aides attendues des organismes externes

Dès lors que le processus de déclenchement des dispositions de la présente convention est mis en œuvre, l'association signataire qui a été sollicitée et le cas échéant le SDIS assurent, selon le besoin :

- la présence et le soutien auprès des personnes, notamment les personnes les plus vulnérables (enfants en bas âge, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ...),
- l'assistance dans les opérations d'évacuation ou de transbordement des voyageurs sous le pilotage du Responsable de l'Opération (RO) de la ou des entreprises ferroviaires concernées,
- le soutien logistique et technique habituellement apporté par ces services (éclairage, mobile, couvertures, matériels complémentaires si matériels SNCF insuffisants...),
- la distribution de bouteilles d'eau et boissons chaudes ou le transport, depuis un stock détenu par la ou les entreprises ferroviaires, de bouteilles d'eau, et/ou de plateaux repas,
- l'aide à l'hébergement d'urgence (fourniture de locaux, lits d'appoint, couvertures, sanitaires...),

Lorsque l'évacuation des voyageurs doit se faire par autocars, si la recherche d'autocars est infructueuse, SNCF Réseau peut solliciter l'appui de la Préfecture en lien avec la Direction Départementale des Territoires.

Par ailleurs, en cas d'évacuation des voyageurs dans des autocars, la préfecture pourra solliciter les services de police ou de gendarmerie qui :

- faciliteront la circulation des autocars sur la voirie proche du lieu de l'incident,
- organiseront l'accès des autocars le plus près possible du lieu de l'évacuation,
- sécuriseront le cheminement des voyageurs depuis leur descente des voitures du train jusqu'au point de stationnement des autocars.

8. Correspondant local SNCF - Sécurité des interventions des organismes extérieurs au sein des entreprises ferroviaires

Sur le site de l'incident, l'ensemble des intervenants externes aura comme interlocuteur unique, avant toute action de leur part, le correspondant local SNCF qui peut être :

- Soit le Chef d'Incident Local (CIL), agent habilité pour l'opération et porteur d'une chasuble orange portant les initiales « CIL »,
- Soit un agent un agent désigné par le DTO Centre Limousin, agent habilité pour l'opération et porteur d'une chasuble orange portant les initiales « SNCF ».

Les renseignements pratiques (nom, qualité, téléphone,) concernant le correspondant local SNCF seront précisés dans la fiche Annexe 2.

En l'attente de l'arrivée sur le terrain des astreintes SNCF, le rôle du CIL est tenu par le Coordinateur Régional Circulation (CRC).

RAPPEL - Sécurité des personnels : Aucune intervention sur la voie ferrée ne peut être faite sans autorisation du CIL ou du COGC



Le correspondant local SNCF fixera le lieu de rendez-vous et les conditions d'accès en toute sécurité aux organismes désignés par la préfecture ; le SDIS, la Croix-Rouge Française, l'APC et la FFSS .

Avant toute intervention sur le domaine ferroviaire, un intervenant externe doit **obtenir l'assurance de pouvoir agir en toute sécurité pour son équipe et pour lui-même**. Cette assurance doit lui être donnée par le correspondant local SNCF, à défaut par son centre de commandement (CORG, CIC, CODIS,...), qu'il obtient auprès du Centre Opérationnel de Gestion des Circulations. Ce dernier communique les mesures de sécurité à respecter.

Tous les intervenants sur le site doivent :

- ✓ porter un gilet réfléchissant ;
- ✓ si possible avoir des chaussures de sécurité ;
- ✓ tant que la circulation des trains est effective, rester à 2 mètres minimum de la voie et à 2,30 m sur les lignes grande vitesse (LGV) ;
- ✓ redoubler de vigilance en cas de neige (étouffement du bruit) ;
- ✓ ne pas s'approcher à moins de 3 mètres d'une caténaire ;
- ✓ ne jamais toucher une caténaire au sol (courant résiduel) ;
- ✓ ne jamais mettre le pied sur un rail

9. Dispositions diverses

Les services publics sollicités et les services SNCF s'engagent à respecter les procédures définies dans la présente convention afin d'assurer les missions énoncées.

L'application de la convention donnera lieu si besoin à retour d'expérience entre SNCF RESEAU et les services sollicités.

10. Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles seraient amenées à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente convention, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

11. Paiement des frais engagés dans la cadre de la présente convention

SNCF RESEAU aura pris soin de notifier sur l'outil DURANDAL (main courante de la gestion d'une crise) l'acceptation du déclenchement de la présente convention par l'EF concernée et la facturation qui en découle.

SNCF RESEAU s'engage à fournir les coordonnées de facturation de l'EF concernée.

La facturation des prestations d'assistance s'effectue par l'AAASC ou le SDIS qui intervient.

Cette facturation est adressée directement par l'AAASC ou le SDIS à l'Entreprise Ferroviaire (EF)

Les coordonnées de facturation (Dénomination sociale, adresse de facturation, numéro Siren ou SIRET) de l'EF concernée seront précisées sur l'imprimé de l'annexe 2. Les coordonnées du dirigeant d'astreinte de l'EF concernée qui aura validé le déclenchement de la présente convention seront également précisées sur l'imprimé de l'annexe 2.

Aucune facturation n'est à adresser à SNCF Réseau.

12. Durée de la convention – Résiliation – Règlement des litiges

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour trois ans, dans la limite de deux fois, sous réserve de l'agrément de type B des associations signataires.

Toute modification sur les termes de la convention sera contractualisée par la conclusion d'un avenant signé entre les parties.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis d'une durée de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque année, une évaluation des conditions de son application pourra être organisée à la demande de l'une des parties ou après mise en œuvre dans le cadre d'un retour d'expérience afin d'en préciser les termes, de l'adapter et, éventuellement, de la compléter.

Cette évaluation donnera lieu à un compte-rendu signé par les parties.

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, de ses éventuels avenants, modifications et annexes qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront portées devant le tribunal administratif juridiquement compétent.

Fait à Orléans, le

La Préfète du Loiret,

La Directrice Territoriale
SNCF RESEAU Centre-Val de Loire

Régine ENGSTRÖM

Francesca ACETO

Le Président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours du Loiret

Le Président de l'association départementale de la
Protection Civile du Loiret

Marc GAUDET

Lucie GOHIN

Le Président de la délégation
Territoriale de la Croix-Rouge française du Loiret

Le Président du comité départemental
de la Croix-Rouge française du
Loiret
Fédération Française de Sauvetage et Secours
du Loiret

Laure-Marie SOKENG MINIERE

Stéphane VOISIN

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D3-DE



ANNEXES

ANNEXE 1 : SCHEMA DE DECLIENCHEMENT DE LA DEMANDE D'ASSISTANCE SNCF

ANNEXE 2 : IMPRIME DE CONFIRMATION DE DEMANDE D'ASSISTANCE

ANNEXE 3 : REPARTITION DES MISSIONS

ANNEXE 4 : GRILLE TARIFAIRE DU SDIS 45

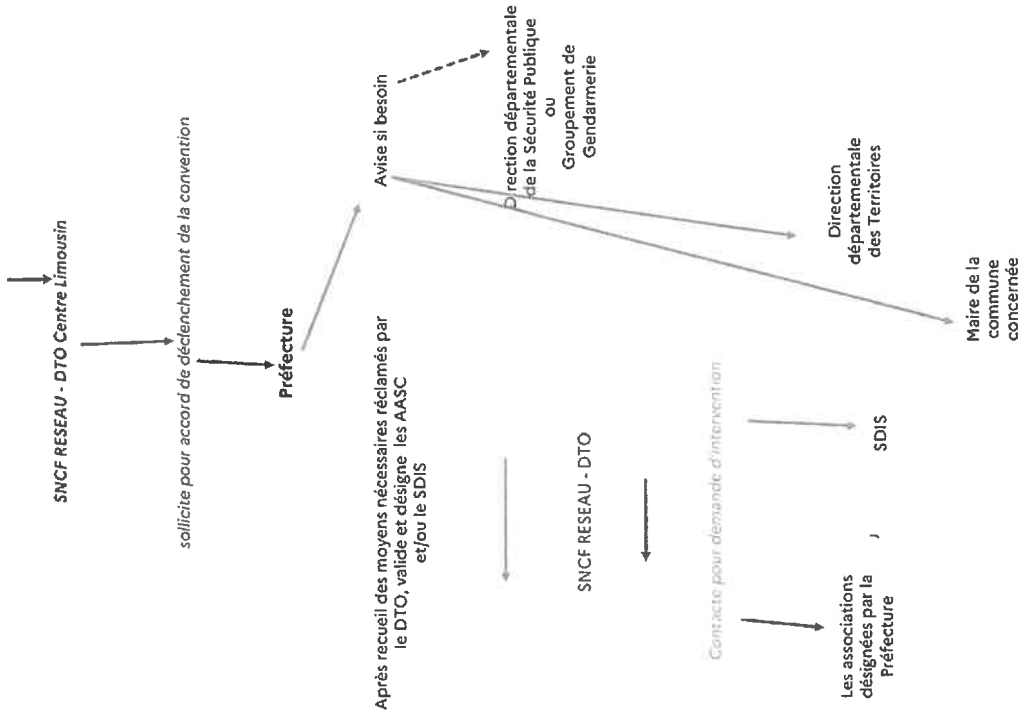
ANNEXE 5 : GRILLE TARIFAIRE DE L'ADPC 45

ANNEXE 6 : GRILLE TARIFAIRE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE

ANNEXE 7 : ANNUAIRE

ANNEXE 8 : SCHEMA SIMPLIFIE DES LIGNES DU PERIMETRE

Annexe 1 : Schéma de déclenchement de la demande d'assistance SNCF



Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D3-DE



Annexe 2 : Imprimé de confirmation de demande d'assistance

Par la présente, nous vous confirmons la demande de mise en œuvre de la convention entre la Préfecture, SNCF RESEAU, le SDIS et/ou les associations de sécurité civile.

Cette fiche doit être transmise par courrier électronique en confirmation de l'appel téléphonique

EXPEDITEUR	SNCF : DTO Centre-Limousin ou DTO Paris Sud-Est (ayer la mention inutile) Nom Prénom du DTO : _____ Tel: _____ Mail: _____	
Coordonnées de l'EF (ou autre entité) à qui doit être facturée la prestation		
N° SIREN ou SIRET		
Nom, fonction et numéro de téléphone du représentant de l'EF ayant validé le déclenchement de la convention		
Nature de l'incident (train en panne, défaut alimentation électrique, incident caténaire, obstruction de voie...)		
Date et heure de l'incident (depuis combien de temps les voyageurs sont arrêtés en pleine voie)		
Nom et coordonnées du correspondant local SNCF		
Lieu précis de l'incident	Point kilométrique SNCF (PK)	
	Commune	
Nombre de voyageurs à bord		
Présence personnes à risque (enfants en bas âge, personnes à mobilité réduite, malades, femmes enceintes...)		
Nature de l'aide demandée :		
La Préfecture représentée par :		
- Nom :		
- Fonction :		
- Numéro de téléphone :		
valide le déclenchement de la convention et autorise le DTO à solliciter les organismes suivants :		
Date, heure et signature :		

Annexe 3 : Répartitions des missions

MISSIONS DE SNCF RESEAU

- Après évaluation de la situation (données de l'incident, choix d'une stratégie, durée prévisible de l'arrêt...), SNCF Réseau sollicitera l'application de la présente convention en contactant la préfecture et l'association désignée par celle-ci. SNCF RESEAU confirmera par l'envoi de l'imprimé de confirmation de demande d'assistance (annexe 2) par courrier électronique aux différents destinataires.
- Dès son arrivée sur les lieux, le correspondant local SNCF (CIL ou autre cadre SNCF RESEAU désigné par le DTO) s'assure que les mesures de protection ont été prises. Dès qu'il en a obtenu l'assurance, il accueille les intervenants en leur apportant toutes précisions utiles pour faciliter leur intervention et devient, à ce titre leur unique interlocuteur et il assure leur éventuelle coordination
- Tout changement de correspondant local SNCF est préalablement porté à la connaissance des intervenants.
- SNCF RESEAU tient régulièrement informée la préfecture du déroulement de l'intervention.
- Par ailleurs et pour faciliter l'application de la présente convention, SNCF s'engage à aviser la préfecture du changement des différents numéros de téléphone contenus dans l'annuaire annexé à la présente convention.

MISSIONS DE LA PREFECTURE

- Elle est informée par SNCF du souhait de mise en œuvre de la convention par téléphone et par un mail de confirmation (annexe 2).
- Elle désigne la ou les AASC et/ou le SDIS à solliciter par SNCF Réseau.
- Elle peut informer la DDSP ou le groupement de gendarmerie.
- Elle peut informer le maire de la commune concernée.
- Elle peut informer la direction départementale des territoires / le conseil départemental.
- Elle confirme le déclenchement de la présente convention par retour de courriel

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D3-DE¹⁴



MISSIONS DES ASSOCIATIONS AGREES DE SECURITE CIVILE CONVENTIONNEES

- Il est rappelé que lors d'une intervention dans le cadre de la présente convention, les intervenants des associations agréées de sécurité civile ne devront pénétrer dans les emprises SNCF qu'après y avoir été autorisés par un correspondant local SNCF.
- Les intervenants adapteront leur dispositif en fonction de la situation rencontrée afin d'assurer les missions suivantes :
 - rassurer par leur présence les voyageurs placés dans une situation inconfortable (voyageurs dans l'obscurité ou dans de mauvaises conditions de température suite à défaillance du système d'énergie) ;
 - se porter en assistance en particulier auprès de personnes les plus vulnérables (enfants en bas âge, femmes enceintes, malades, personnes à mobilité réduite...) et dont la présence à bord du train aura été signalée au moment de la formulation de la demande d'application de la présente convention ;
 - aider, lorsque la décision aura été prise par SNCF, aux opérations de transbordement ou d'évacuation des voyageurs ;
 - fournir une aide technique en cas de besoin et en fonction de l'utilisation de leurs équipements habituels d'intervention ;
 - contribuer à la distribution de boissons, de vivres, de couvertures ou de tout élément de confort mis à disposition par les entreprises ferroviaires sollicitantes.

MISSIONS DU SDIS

- Il est rappelé que lors d'une intervention dans le cadre de la présente convention, les sapeurs-pompiers ne devront pénétrer dans les emprises SNCF qu'après y avoir été autorisés par un correspondant local SNCF.
- Le SDIS, après sollicitation du DTO SNCF, engagera les moyens qu'il jugera nécessaire en fonction de la situation rencontrée afin d'assurer les missions suivantes :
 - apporter l'expertise sur les besoins formulés par le correspondant local SNCF ;
 - rassurer par la présence des sapeurs-pompiers les voyageurs placés dans une situation inconfortable (voyageurs dans l'obscurité ou dans de mauvaises conditions de température suite à défaillance du système d'énergie) ;
 - se porter en assistance en particulier auprès de personnes les plus vulnérables (enfants en bas âge, femmes enceintes, malades, personnes à mobilité réduite...);
 - fournir un appui technique avec l'utilisation d'équipements habituels d'intervention.
 - aider, lorsque la décision aura été prise par SNCF, aux opérations de transbordement des voyageurs ;
 - Le SDIS participera au point de situation avec le correspondant local SNCF lors de l'arrivée de l'association agréée de sécurité civile désignée afin de déterminer les missions et moyens nécessaires. Le SDIS pourra alors se désengager en tout ou partie.
 - Le SDIS tient également informée la préfecture du déroulement de l'intervention.

En cas de carence des associations agréées de sécurité civile, il peut être sollicité, après accord de la préfecture, pour assurer des missions d'assistance sous réserve des possibilités liées à l'activité opérationnelle.

Annexe 4 : Grille tarifaire du SDIS et AASC

Moyens matériels et personnels	Tarif en € (1)
Véhicule d'assistance au passager ou ravitaillement SDIS ou associatif : VTU SDIS ou 1 véhicule logistique associatif	87 € / heure
Autres véhicules SDIS ou associatif prévus à l'article 7 : 1 VCG ou 1 VCC (VLC) SDIS ou 1 véhicule léger associatif 1 VSAV SDIS ou 1 VPSP ou 1 minibus associatif 1 FPT ou 1 VSR SDIS	80 € / heure 113 € / heure 180 € / heure

(1) « Les tarifs mentionnés sont ceux en vigueur au SDIS du Loiret à la date de signature de la convention (délibération n°2022-A9). Le SDIS étant susceptible d'actualiser ses tarifs, ; la facturation s'établira en conformité avec la délibération de référence à la date effective de l'intervention visée par l'activation de la convention. ».

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

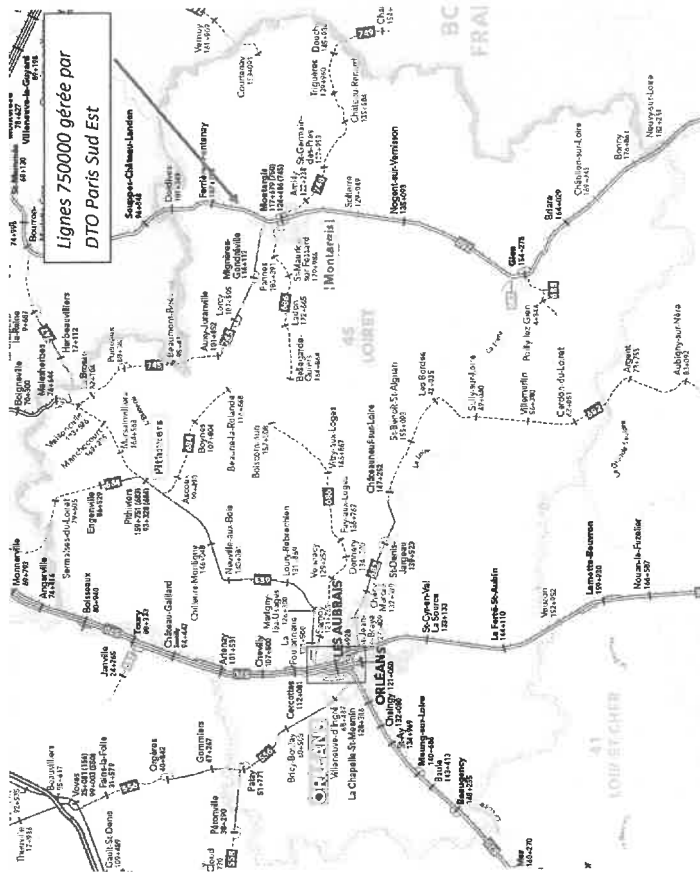
ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D3-DE



Annexe 5 : Annuaire

Acteur	Téléphone	Mail
SNCF RESEAU DTO Centre- Limousin	06 13 42 72 21	tr.eic.centre@sncf.fr
SNCF RESEAU DTO Paris Sud Est	07.87.32.29.67	pse.dto@sncf.fr
PRÉFECTURE DU LOIRET	Heures ouvrées 02.38.81.40.00 02.38.81.40.02 02.38.54.05.61	pref-defense-protection-civile@loiret.gouv.fr
	Heures non ouvrées 02.38.81.40.00 02.38.523.518 18 112	codis45@sdis45.fr
SDIS	06.60.32.15.83	ddus45@croix-rouge.fr
CROIX-ROUGE	07.81.48.51.88 06.82.12.11.04	contact@protectioncivile45.org
Fédération Française Sauvetage et Secourisme	02.46.91.06.45	astreinte45@ifss.fr

Annexe 6 : Schéma simplifié des lignes du périmètre.



Ligne 750000 gérée par le DTO Paris Sud Est

Autres lignes gérées par le DTO Centre Limousin

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
 Reçu en préfecture le 20/07/2023
 Publié le 20/07/2023
 ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D3-DE





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D4-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Réunion du 05 juillet 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

👤 Présents : 5

👤 Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-D4

OBJET : Sortie du groupement employeur et fin de la convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance professionnelle.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU La délibération n°2017-A6 du 27 mars 2017 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à la signature de la convention constitutive d'un groupement de commande pour la passation d'une convention de participation portant contrat collectif de prévoyance professionnelle au bénéfice des agents des collectivités territoriales et établissements publics signataires ;

VU La décision D2017-F1 du 18 septembre 2017 du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à la signature de la convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance professionnelle

VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que, la convention de participation était conclue pour une durée de six ans et prendra fin le 31 décembre 2023 ;

Considérant que les signataires de la convention de participation ont décidé de prolonger d'un an le contrat de prévoyance avec le titulaire TERRITORIA mutuelle ;

Considérant que le SDIS du Loiret a entamé ses propres démarches pour la mise en place d'un contrat de protection sociale complémentaire.

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Suite de la décision D2023-D4 du 5 juillet 2023

Article 1er : D'acter la sortie du SDIS du Loiret de la convention de participation ;

Article 2: De renoncer à la participation financière employeur dont le montant unitaire a été fixé à 50 euros brut par an et par agent à échéance du contrat soit au 31 décembre 2023.

Article 3 : De prendre acte de la fin du contrat collectif conclu avec TERRITORIA MUTUELLE à la date du 31 décembre 2023.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 05 juillet 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✳ Présents : 5

✳ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-D5

OBJET : Paiement des jours de congés annuel non pris suite à maladie suivi d'un départ en retraite ou d'un décès ou en cas de départ de l'établissement sans possibilité de solder ses congés pour raison de service.

VU Le Code général de la fonction publique ;

VU Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a reconnu à plusieurs reprises le droit à indemnisation des congés annuels non pris dans les cas exposés ci-après ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'ouvrir droit à l'indemnisation des congés non pris aux fonctionnaires et agents contractuels dont la relation de travail a cessé :

- o du fait de la maladie (ex : retraite pour invalidité, licenciement pour inaptitude physique...) ;
- o pour raison indépendante de leur volonté et liée aux nécessités de service ;
- o Dès lors que les agents n'ont pas été incités à prendre leurs congés et qu'ils n'ont pas été informés qu'à défaut, leurs congés seraient perdus.

Article 2: Les ayants-droit d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ont le droit au paiement de ses congés annuels non pris.

Suite de la décision D2023-D5 du 5 juillet 2023

Article 3 : L'indemnisation maximale est fixée à 4 fois la durée hebdomadaire de service soit :

- o 20 jours pour les personnels administratifs et techniques en service hors rang à temps plein ainsi que pour les sapeurs-pompiers professionnels affectés en CIS en garde 8, 9, 10, 11 ou 12h ;
- o 28 jours pour les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde 12/24 h à temps plein.

L'indemnisation se fait selon la période de report limitée à 15 mois à compter de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D6-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Réunion du 05 juillet 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 5

✚ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-D6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un avenant à la convention de groupement de commande entre le SDIS et le Département du Loiret pour la réalisation de missions de contrôles techniques.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la Commande Publique ;

VU La décision D2022-B2 du 23 février 2022 du Bureau du Conseil d'administration du autorisant la signature de la convention de groupement de commandes ayant pour objet des prestations de contrôles techniques sur les bâtiments et leurs dépendances ;

VU La délibération 2022-D4 du 28 septembre 2022 du Conseil d'administration autorisant la signature de l'accord cadre ayant pour objet des prestations de contrôles techniques sur les bâtiments et leurs dépendances passé en groupement de commandes avec le Département du Loiret ;

VU La convention de groupement de commandes ;

VU Le projet d'avenant ;

VU Le rapport n° 6 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que, dans le cadre du lot n°1, des difficultés liées au respect du maximum de l'accord-cadre et des évolutions de périmètre conduisent à relancer une nouvelle consultation.

Considérant que, la convention de groupement de commande initiale prévoyait le lancement d'une consultation allotie ;

Considérant que, toute modification de la convention de groupement de commande doit s'effectuer par voie d'avenant ;

Suite de la décision D2023-D6 du 5 juillet 2023

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

- Article 1^{er}** : D'autoriser la signature de l'avenant à la convention de groupement de commande actant la modification du périmètre de la convention pour la réalisation des missions de contrôles techniques.
- Article 2** : Les missions de contrôle technique du lot n°1 seront automatiquement intégrées au périmètre de la convention à l'issue de la nouvelle consultation.
- Article 3** : Les dispositions de la convention ainsi modifiée prendront effet à compter de la date de signature du présent avenant.
- Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.
- Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 6** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE CONTROLES TECHNIQUES GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE PARTIEL (passation, signature et notification confiées au coordonnateur)

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret domicilié 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par le Président du Conseil d'administration dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° en date du 5 juillet 2023

Ci-après dénommé « le SDIS ».

ET :

Le Département du Loiret domicilié 45945 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé « le Département »

Préambule

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de travaux, fournitures et de services.

Article 1^{er} Objet de l'avenant :

La convention prévoit à son article 1 la passation d'accords-cadres à bons de commande relatifs aux prestations suivantes :

- Missions de contrôles techniques, décomposées en deux lots :
- Lot n° 1 : Missions de contrôle technique en exploitation (vérification périodique)
- Lot n° 2 : Missions de contrôle technique en construction

Le présent avenant vise à ne pas reconduire le présent Lot 1 Missions de contrôle technique en exploitation (vérification périodique) à la fin de la 1^{ère} période d'exécution, conformément à l'article 11 de la convention de groupement.

En effet, il a été décidé de relancer l'accord-cadre uniquement pour les missions de contrôle technique en exploitation (vérification périodique).

L'accord cadre relatif aux missions de contrôle technique en construction est maintenu.

Article 2 : Dispositions particulières

Toutes les clauses de la convention de groupement non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 3 : Durée du groupement

Le groupement est créé et la convention de groupement signée par ses membres a été transmise en préfecture le 10/10/2022 pour contrôle de légalité.

Article 4 : Validité du présent avenant

Le présent avenant est applicable pour les procédures non encore lancées. Il prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement de commandes.

Article 5 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution du présent avenant.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Loiret,

Le Président,

Marc GAUDET

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, et par délégation,

Le 1^{er} Vice-président

Aldin GRANDPIERRE

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D6-DE





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 045-284500253-20230720-DECISION_D7-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN - VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 5

✚ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-D7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer des actes modificatifs au marché n° PA22BAT01 relatif à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours à Saint Benoit sur Loire

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article R2194-1;

VU Le marché PA22BAT01 relatif à la construction d'un centre d'incendie et de secours à Saint Benoit sur Loire en date du 10 août 2022 ;

VU Le rapport n°7 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que le 10 août 2022, le SDIS du Loiret a passé un marché relatif à la construction d'un centre d'incendie et de secours à St Benoit sur Loire ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de ce marché, des travaux non prévus initialement au cahier des charges se sont révélés nécessaires.

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 1

Article 1^{ER} : D'autoriser le Président à signer un acte modificatif avec l'entreprise BORDILLON, titulaire du lot 3 COUVERTURE BARDAGE pour l'aménagement d'une platine sur la couverture afin d'y apposer la sirène de l'ancien CIS et répondre aux mesures d'alerte à la population.

Le coût associé à ces travaux supplémentaires s'élève à 2 820 euros TTC, ce qui représente une augmentation du montant initial des travaux pour ce lot de 1,52 % et porte le nouveau montant du marché à 187 764.34 € TTC

Suite de la décision D2023-D7 du 5 juillet 2023

Article 2 : D'autoriser le Président à signer un acte modificatif avec l'entreprise CLEMENT TP, titulaire du lot 8 VRD CLOTURES ESPACES VERTS pour la mise en place du busage du fossé pour disposer d'une surface aérée avec maintien de l'écoulement des eaux permettant d'obtenir un accès facile au CIS et aux voies d'accès voisines.

Le coût associé à ces travaux supplémentaires s'élève à 2 970 euros TTC, ce qui représente une augmentation du montant initial des travaux pour ce lot de 1,88 % et porte le nouveau montant du marché à 164 942.7 € TTC.

Article 3 : Ces actes modificatifs prendront effet à compter de leur date de notification.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET

PARTIE 2

ARRÊTÉS



Sapeurs-Pompiers



SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET



ARRÊTÉS PRÉFÈTE DE LA RCVL & DU LOIRET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Feux de forêt
du SDIS du LOIRET**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 09 du 13 JUL. 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée feux de forêt

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts,
- VU** L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté préfectoral n°09 du 20 juillet 2022 relatif à l'équipe feux de forêt,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du référent départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompier désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Feux de Forêt pour l'année 2023.

Article 2 : Le Commandant Bruno MORINEAU est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental et de responsable de l'équipe départementale Feux de Forêt.
 Les lieutenants-colonels Bruno TERRE et Thomas FLAMANT sont retenus pour assurer les fonctions d'adjoints au référent départemental.

Article 3 : Les 797 personnels suivants, sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Commandant	MORINEAU	Bruno	GTL	FDF 5	2
Lieutenant Colonel SPV	NOUVEAU	Laurent	SDIS	FDF 5	
Capitaine	BOUBAULT	Nicolas	GOC	FDF 4	6
Lieutenant-colonel	FLAMANT	Thomas	G2CV	FDF 4	
Commandant	GOUGOU	Michel	MARCILLY EN VILLETTE	FDF 4	
Commandant	LHOSTIS	Romain	G3P	FDF 4	
Lieutenant-colonel	TERRE	Bruno	GRH	FDF 4	
Lieutenant-colonel	THOMAS	Jean-Pierre	GTL	FDF 4	
Lieutenant SPP 1ère classe	ADAM	Gregory	JARGEAU	FDF 3	21
Commandant	ALLARD	Francois	MONTARGIS	FDF 3	
Lieutenant SPP hors classe	BARBIER	Olivier	GIEN	FDF 3	
Lieutenant SPV	BERRUET	Jean-Marie	ORLEANS NORD	FDF 3	
Lieutenant SPP hors classe	BLANLUET	Patrick	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FDF 3	
Lieutenant SPP 2ème classe	BOBIN	Herve	SULLY SUR LOIRE	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	BOURDAIRE	Ludovic	ORLEANS SUD	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	CAPLAIN	Jerome	ORLEANS CENTRE	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	CHENAILLE	Eric	G3P	FDF 3	
Capitaine	CHEVAL	Sandie	PITHIVIERS	FDF 3	
Lieutenant SPV	COUTAN	Etienne	ORLEANS NORD	FDF 3	
Lieutenant SPP hors classe	DIEUMEGARD	Dominique	ORLEANS SUD	FDF 3	
Capitaine	FOURNIER	Sebastien	G3P	FDF 3	
Capitaine SPV	HOURDEQUIN	Richard	LORRIS	FDF 3	
Commandant SPV	JEAUNEAU	Yannick	MONTARGIS	FDF 3	
Commandant	LACROIX	Jeremie	GOC	FDF 3	
Lieutenant SPV	LE BOURLOUT	Stephane	SULLY SUR LOIRE	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	LEVE	Stephane	GOC	FDF 3	
Lieutenant SPV	MAGNIN	Patrick	SULLY SUR LOIRE	FDF 3	
Capitaine	ROBINET	Julien	ORLEANS SUD	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	VAILLANT	Mathieu	GOC - CTA/CODIS	FDF 3	
Adjudant	ALVES	Olivier	ORLEANS NORD	FDF 2	239
Adjudant	ANNEQUIN	Philippe	MONTARGIS	FDF 2	
Adjudant SPV	ARTERO	Frederic	SULLY SUR LOIRE	FDF 2	
Adjudant	AUCHERE	Patricia	ORLEANS SUD	FDF 2	
Adjudant	AUDOUX	Olivier	ORLEANS SUD	FDF 2	
Adjudant	AUVRAY	Florence	MONTARGIS	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	BARBAS	Angèle	GOC	FDF 2	
Sergent	BARON	Guillaume	ORLEANS NORD	FDF 2	
Adjudant	BARRIERE	Daniel	MONTARGIS	FDF 2	
Lieutenant SPV	BATTAGLIA	Alan	JARGEAU	FDF 2	
Sergent	BAUVAIS	Eddy	JARGEAU	FDF 2	
Adjudant	BEAUVOIS	Sylvain	ORLEANS CENTRE	FDF 2	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Lieutenant SPV	BENOIST	David	MEUNG SUR LOIRE	FDF 2	
Adjudant	BERGEVIN	Thierry	MONTARGIS	FDF 2	
Adjudant SPV	BERNARD	Sebastien	CHÂTEAU RENARD	FDF 2	
Caporal-chef de SPP	BERNAUDIN	Christophe	GOC - CTA/CODIS	FDF 2	
Adjudant SPV	BERRUET	Cedric	FERRIERES	FDF 2	
Adjudant	BERTHEAU	Loic	PITHIVIERS	FDF 2	
Adjudant SPV	BERTIN	Yann	MEUNG SUR LOIRE	FDF 2	
Lieutenant SPV	BILLARD	Nicolas	ARTENAY	FDF 2	
Adjudant	BILLARD	Cedric	ORLEANS NORD	FDF 2	
Adjudant SPV	BISSON	Daniele	MENESTREAU EN VILLETTE	FDF 2	
Lieutenant SPV	BIZOT	Yohann	CHATILLON SUR LOIRE	FDF 2	
Lieutenant SPV	BOIN	Alexandre	MONTARGIS	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	BOISLARD	Baptiste	GIEN	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	BONBOIS	Marc-Etienne	GOC - CTA/CODIS	FDF 2	
Capitaine SPV	BONNAMY	Thierry	LA FERTE SAINT AUBIN	FDF 2	
Adjudant SPV	BOQUET	Jocelyn	BELLEGARDE	FDF 2	
Lieutenant SPV	BOULME	Jean-Charles	BEAUNE LA ROLANDE	FDF 2	
Adjudant SPV	BOUQUEREAU	Jean-Marie	SULLY SUR LOIRE	FDF 2	
Sergent SPV	BOURDAIRE	Pierre	ORLEANS SUD	FDF 2	
Sergent	BOURGES	Eric	ORLEANS NORD	FDF 2	
Adjudant SPV	BOURGOIN	Christophe	CLERY SAINT ANDRE	FDF 2	
Adjudant	BOUVEUR	Bruno	GIEN	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	BRELEST	Guillaume	GOC	FDF 2	
Capitaine	BRETON	Joel	GUT	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	BRETON	Thierry	BEAUGENCY	FDF 2	
Adjudant SPV	BRIZET	Julien	OUZOUER SUR LOIRE	FDF 2	
Caporal SPV	BRU	Philippe	BEAUGENCY	FDF 2	
Adjudant SPV	BULTE	Yoann	VITRY AUX LOGES	FDF 2	
Adjudant SPV	BUTET	Floriane	VITRY AUX LOGES	FDF 2	
Adjudant SPV	CAMPAGNE	Remi	CHEVILLY	FDF 2	
Sergent	CAMUS	Thomas	MONTARGIS	FDF 2	
Adjudant	CAPLAIN	Arnaud	ORLEANS NORD	FDF 2	
Adjudant SPV	CARCAGNO	Jean-Francois	CERDON DU LOIRET	FDF 2	
Lieutenant SPV	CARLIER	Yohan	OUZOUER SUR LOIRE	FDF 2	
Adjudant	CAVOY	Bruno	GIEN	FDF 2	
Adjudant SPV	CHABIN	Raphael	SENNELY	FDF 2	
Adjudant SPV	CHAMBARAUD	Guillaume	NOGENT SUR VERNISSON	FDF 2	
Capitaine SPV	CHAPART	Frederic	VITRY AUX LOGES	FDF 2	
Lieutenant SPV	CHARMOIS	Nicolas	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FDF 2	
Sergent	CHARON	Guillaume	NEUVILLE AUX BOIS	FDF 2	
Adjudant	CHEVALLIER	Nicolas	ORLEANS NORD	FDF 2	
Adjudant	CHOTARD	Olivier	BEAUGENCY	FDF 2	
Adjudant	COMBOURG	Ludovic	MONTARGIS	FDF 2	
Sergent SPV	CONAN	Anthony	LORRIS	FDF 2	
Lieutenant SPV	CONAN	Bruno	SULLY SUR LOIRE	FDF 2	
Sergent SPV	CONAN	Joan	SULLY SUR LOIRE	FDF 2	
Adjudant SPV	COQUERELLE	Matthieu	PATAY	FDF 2	
Lieutenant SPV	CORDE	Cyril	SAINT BENOIT SUR LOIRE	FDF 2	
Adjudant	COULANGES	Philippe	GIEN	FDF 2	
Adjudant	COULANGES	Julien	SULLY SUR LOIRE	FDF 2	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Caporal-chef de SPP	COULEON	Yannick	GIEN	FDF 2	
Adjudant SPV	COUTANT	Eric	COULLONS	FDF 2	
Adjudant SPV	COUTELLIER	Bruno	BRIARE	FDF 2	
Adjudant SPV	CRIBIER	Jerome	BEAUGENCY	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	DANTHU	Francois	ORLEANS CENTRE	FDF 2	
Adjudant	DAVID	Frederic	GIEN	FDF 2	
Adjudant SPV	DAVID	Christophe	CLERY SAINT ANDRE	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	DE VILLELE	Bertrand	MEUNG SUR LOIRE	FDF 2	
Adjudant	DELESTRE	Luc	PITHIVIERS	FDF 2	
Lieutenant SPV	DHOMMEE	Sylvain	BEAULIEU SUR LOIRE	FDF 2	
Lieutenant SPV	DHOMMEE	Alexandre	SENNELY	FDF 2	
Adjudant	DICOP	Denis	PITHIVIERS	FDF 2	
Adjudant SPV	DORET	Alain	MEUNG SUR LOIRE	FDF 2	
Adjudant SPV	DOUEZ	Cyrille	LORRIS	FDF 2	
Adjudant SPV	DOULLIEZ	Damien	LORRIS	FDF 2	
Adjudant SPV	DREUX	Laurent	LIGNY LE RIBAUT	FDF 2	
Adjudant	DUBROMER	Bruno	MONTARGIS	FDF 2	
Adjudant	DUFRESNE	Luc	COURTENAY	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	DUH	Frederic	G3P	FDF 2	
Adjudant SPV	DUSSART	Sylvain	CHATILLON COLIGNY	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	DUTERTRE	Philippe	GOC - CTA/CODIS	FDF 2	
Adjudant	ESCOMS	Laurent	ORLEANS SUD	FDF 2	
Lieutenant SPV	FALIGAND	Pascal	MONTARGIS	FDF 2	
Adjudant	FERRAT	Emmanuel	ORLEANS NORD	FDF 2	
Adjudant SPV	FERREIRA	Franck	SAINT BENOIT SUR LOIRE	FDF 2	
Lieutenant SPV	FLEUREAU	Vincent	SULLY SUR LOIRE	FDF 2	
Adjudant	FORNAL	Eric	ORLEANS NORD	FDF 2	
Adjudant	FORTES	Frederic	MEUNG SUR LOIRE	FDF 2	
Sergent	FOUGERON	Bastien	ORLEANS CENTRE	FDF 2	
Adjudant	FOUQUEAU	Francois	ORLEANS SUD	FDF 2	
Adjudant	FRANCOIS	Arnaud	ORLEANS SUD	FDF 2	
Adjudant	FUENTES	Sebastien	ORLEANS CENTRE	FDF 2	
Adjudant SPV	FURET	Timothee	CHEVILLY	FDF 2	
Adjudant SPV	GANAYE	Nicolas	CLERY SAINT ANDRE	FDF 2	
Capitaine	GARDIA	Jerome	MONTARGIS	FDF 2	
Capitaine	GARNIER	Freddy	ORLEANS CENTRE	FDF 2	
Sergent	GASSELIN	Arnaud	PITHIVIERS	FDF 2	
Adjudant	GAUTHIER	Yannick	PITHIVIERS	FDF 2	
Adjudant	GAUTHIER	Sebastien	ORLEANS CENTRE	FDF 2	
Caporal de SPP	GAUVIN	Baptiste	GOC - CTA/CODIS	FDF 2	
Adjudant SPV	GESBERT	Jonathan	BEAUNE LA ROLANDE	FDF 2	
Adjudant SPV	GILLET	Mathieu	OLIVET	FDF 2	
Adjudant SPV	GOGÉ	Jeremy	CHÂTEAU RENARD	FDF 2	
Adjudant SPV	GONDRY	Benjamin	OUZOUER SUR LOIRE	FDF 2	
Lieutenant SPV	GRIVEAU	Adrien	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FDF 2	
Adjudant	GRUNFELD	Yannick	GIEN	FDF 2	
Adjudant	GUERIN	Frederic	PITHIVIERS	FDF 2	
Adjudant	GUILLARD	Stephane	MONTARGIS	FDF 2	
Adjudant SPV	GUILLAUME	Florent	CORBEILLES EN GATINAIS	FDF 2	
Adjudant SPV	GUILLEMAIN	Laurent	SULLY SUR LOIRE	FDF 2	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Adjudant SPV	HANDZISCH	Laurent	BRIARE	FD 2	
Sergent	HAVEZ	William	ORLEANS NORD	FD 2	
Adjudant	HERVELET	Dimitri	ORLEANS CENTRE	FD 2	
Sergent SPV	HOURNON	Mathieu	LA FERTE SAINT AUBIN	FD 2	
Adjudant SPV	HOUZE	Jean-Marc	MEUNG SUR LOIRE	FD 2	
Adjudant SPV	HURTU	Cyril	LES BORDES	FD 2	
Sergent	JACQUET	Charly	MONTARGIS	FD 2	
Adjudant	JAMET	Cantien	PITHIVIERS	FD 2	
Sergent SPV	JOBERT	Josselin	CHÂTEAU RENARD	FD 2	
Adjudant SPV	JOUDIOU	Yannick	SAINT BENOIT SUR LOIRE	FD 2	
Lieutenant SPV	LAFORGE	Jean Michel	PATAY	FD 2	
Adjudant	LAIZEAU	Boris	BEAUNE LA ROLANDE	FD 2	
Sergent SPV	LAMBERT	Beatrice	SENNELY	FD 2	
Adjudant	LANNIAUX	Mathieu	GIEN	FD 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	LAPARRA	Jean-Marie	ORLEANS NORD	FD 2	
Lieutenant SPV	LAVIGNE	Christophe	NOGENT SUR VERNISSON	FD 2	
Adjudant SPV	LE FRESNE	Michael	CHEVILLY	FD 2	
Adjudant	LE MARREC	Christophe	MONTARGIS	FD 2	
Adjudant	LE MOUEL	Laurent	PITHIVIERS	FD 2	
Lieutenant SPV	LEBOEUF	Noel	COURTENAY	FD 2	
Adjudant	LECERF	Jean-Christophe	ORLEANS NORD	FD 2	
Adjudant	LEFEVRE	Antoine	ORLEANS SUD	FD 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	LEGRAS	Christophe	CHÂTEAU RENARD	FD 2	
Adjudant SPV	LELIEVRE	Christophe	LORRIS	FD 2	
Adjudant SPV	LELIEVRE	Pierre-Edmond	JARGEAU	FD 2	
Lieutenant SPV	LOISEAU	Cyrille	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FD 2	
Adjudant SPV	LOISEAU	Jerome	SAINT MARTIN D'ABBAT	FD 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	LORME	Laurent	GOC - CTA/CODIS	FD 2	
Lieutenant SPV	LOUIS	Patrick	BEAUGENCY	FD 2	
Capitaine SPV	MAGNIN	David	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FD 2	
Adjudant	MAIRET	Stanislas	ORLEANS NORD	FD 2	
Adjudant	MAITE	Pascal	PITHIVIERS	FD 2	
Sergent	MALLET	Guillaume	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FD 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	MANDON	Didier	G3P	FD 2	
Adjudant SPV	MARC	Bertrand	OLIVET	FD 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	MARCHAL	Jimmy	GIEN	FD 2	
Adjudant	MARCHAND	Steve	ORLEANS SUD	FD 2	
Sergent SPV	MARCHON	Kevin	COURTENAY	FD 2	
Lieutenant SPV	MARETTE	Jean-Francois	BONNY SUR LOIRE	FD 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	MAROIS	Stephane	G3P	FD 2	
Adjudant SPV	MARTIN	Cyril	VITRY AUX LOGES	FD 2	
Adjudant	MAUBAILLY	Nicolas	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FD 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	MAUROU	Laurent	MONTARGIS	FD 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	MAZINGUE	Laetitia	PITHIVIERS	FD 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	MEKNI	Farid	ORLEANS NORD	FD 2	
Adjudant SPV	MELOT	Jean-Michel	CLERY SAINT ANDRE	FD 2	
Adjudant	MENNERAY	Cyril	ORLEANS NORD	FD 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	MERLE	Michael	GOC - CTA/CODIS	FD 2	
Adjudant	MICHAULT	John	SULLY SUR LOIRE	FD 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	MICHAUX	Didier	MONTARGIS	FD 2	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Adjudant SPV	MICHEL	Mickael	MONTARGIS	FDF 2	
Capitaine	MICHELI	Florian	GOC	FDF 2	
Capitaine SPV	MILCENT	Dominique	CLERY SAINT ANDRE	FDF 2	
Adjudant	MONSALLIER	Michael	MONTARGIS	FDF 2	
Adjudant SPV	MONTANT	Pascal	VENNECY	FDF 2	
Caporal de SPP	MONTIGNY	Celine	NEUVILLE AUX BOIS	FDF 2	
Adjudant SPV	MOREAU	Christophe	ARTENAY	FDF 2	
Adjudant	MORIN	Jean-Jacques	GIEN	FDF 2	
Adjudant	MORLOT	Cyril	MONTARGIS	FDF 2	
Sergent	MOUQUET	Eddy	MONTARGIS	FDF 2	
Lieutenant SPP hors classe	NABON	Valentin	G3P	FDF 2	
Adjudant	NARDO	Fabrice	BRIARE	FDF 2	
Adjudant SPV	NASLIN	Christian	LA FERTE SAINT AUBIN	FDF 2	
Adjudant	ONRAEDT	Mehdi	ORLEANS SUD	FDF 2	
Capitaine	OTHON	Dimitri	ORLEANS SUD	FDF 2	
Lieutenant SPV	PAPIN	Fabrice	MALESHERBES	FDF 2	
Lieutenant SPV	PATINOTE	Yannick	SAINT MARTIN D'ABBAT	FDF 2	
Lieutenant SPV	PATOUILLARD	Eddy	MEUNG SUR LOIRE	FDF 2	
Sergent	PAUMIER	Tony	GOC	FDF 2	
Capitaine SPV	PELE	Florent	OLIVET	FDF 2	
Adjudant	PELLE	Fabrice	ORLEANS CENTRE	FDF 2	
Adjudant SPV	PELLERIN	Sabrina	MENESTREAU EN VILLETTE	FDF 2	
Adjudant SPV	PERMINGEAT	Philippe	CERDON DU LOIRET	FDF 2	
Lieutenant SPV	PERRUCHE	Jean-Marc	SENNELY	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	PETIAUT	Pierre	G3P	FDF 2	
Lieutenant SPV	PETIT	Stephane	COULLONS	FDF 2	
Adjudant SPV	PFEIFFER	Stephane	SAINT GONDON	FDF 2	
Adjudant	PIAU	Michael	PITHIVIERS	FDF 2	
Lieutenant SPV	PICARD	Nicolas	CORBEILLES EN GATINAIS	FDF 2	
Adjudant	PICARD	Yann	MONTARGIS	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	PIERRE	Alexandre	ORLEANS CENTRE	FDF 2	
Adjudant SPV	PILARD	Florent	PUISEAUX	FDF 2	
Adjudant SPV	PILLAS	Stephane	PITHIVIERS	FDF 2	
Adjudant	PINHO	David	ORLEANS NORD	FDF 2	
Lieutenant SPP 2ème classe	POCHON	Guillaume	GOC - CTA/CODIS	FDF 2	
Adjudant SPV	POILANE	Christopher	NEUVILLE AUX BOIS	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	POINTU	Steve	GOC - CTA/CODIS	FDF 2	
Lieutenant SPV	POISSON	Brice	PUISEAUX	FDF 2	
Adjudant SPV	PONSTON	Francis	JARDEAU	FDF 2	
Adjudant SPV	PORCHERON	Eric	JOUY LE POTIER	FDF 2	
Adjudant SPV	PORCHERON	Kevin	JOUY LE POTIER	FDF 2	
Adjudant SPV	POTTEAU	Alexandre	BELLEGARDE	FDF 2	
Adjudant	PRETET	Vincent	PITHIVIERS	FDF 2	
Adjudant	PUSCEDDU	Sylvain	FERRIERES	FDF 2	
Adjudant SPV	QUENNESSON	Morgan	MEUNG SUR LOIRE	FDF 2	
Commandant	RAVARD	Yoann	ORLEANS NORD	FDF 2	
Lieutenant SPV	RENIER	Eric	BEAUGENCY	FDF 2	
Adjudant SPV	REVAULT	Didier	FERRIERES	FDF 2	
Lieutenant SPV	RICHARD	Guillaume	CLERY SAINT ANDRE	FDF 2	
Lieutenant SPP 1ère classe	RICHOUX	Matthieu	GOC	FDF 2	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Adjudant	RIDON	Fabien	ORLEANS SUD	FDF 2	
Adjudant	ROBERT	Denis	MONTARGIS	FDF 2	
Caporal-chef de SPP	ROBERT	Didier	MONTARGIS	FDF 2	
Adjudant SPV	ROBIN	Yoann	CHEVILLY	FDF 2	
Adjudant	ROSELLO	Nicolas	ORLEANS NORD	FDF 2	
Lieutenant SPV	ROUSSEAU	Christophe Andre	NEUVILLE AUX BOIS	FDF 2	
Adjudant	SAINTON	Cedric	ORLEANS CENTRE	FDF 2	
Lieutenant SPV	SAPIN	Frederic	MARCILLY EN VILLETTE	FDF 2	
Lieutenant SPV	SINZELLE	Gaetan	BRIARE	FDF 2	
Adjudant SPV	SUDRES	Sebastien	LA FERTE SAINT AUBIN	FDF 2	
Adjudant	TANCHON	Sacha	ORLEANS NORD	FDF 2	
Sergent	THOMAS	Sebastien	ORLEANS NORD	FDF 2	
Capitaine	TILLOY	Pierre	G3P	FDF 2	
Lieutenant SPV	TOUZE	Jean- Jacques	LAILLY EN VAL	FDF 2	
Adjudant	TOUZIN	Yannick	ORLEANS NORD	FDF 2	
Adjudant SPV	TRIFFAULT	Mathieu	PANEC	FDF 2	
Adjudant	TRIPAULT	Fabrice	ORLEANS SUD	FDF 2	
Lieutenant SPV	VAN HILLE	Bernard	LIGNY LE RIBAUT	FDF 2	
Adjudant	VAN LAETHEM	Hans	MONTARGIS	FDF 2	
Adjudant SPV	VATINEL	Sebastien	BEAUNE LA ROLANDE	FDF 2	
Adjudant SPV	VERNEAU	Christophe	PITHIVIERS	FDF 2	
Adjudant SPV	VERNET	Alexandre	LA FERTE SAINT AUBIN	FDF 2	
Adjudant SPV	VIGREUX	Sebastien	NOGENT SUR VERNISSON	FDF 2	
Caporal-chef de SPP	VOISIN	Karen	GIEN	FDF 2	
Adjudant SPV	WATTEZ	Patrice	VIENNE-TIGY	FDF 2	
Adjudant	WILLEMAIN	Laurent	GIEN	FDF 2	
Lieutenant SPV	YEZID	Emmanuel	BRIARE	FDF 2	
Caporal SPV	ABRAMOVICZ	Camille	MALESHERBES	FDF 1	
Sergent	ADAM	Jean- Baptiste	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Caporal SPV	AGUIAR	Vincent	MEUNG SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal de SPP	ALEXANDRE	Kévin	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent SPV	ALLARD	Sophie	BELLEGARDE	FDF 1	
Adjudant SPV	ALLENDE	Sylvain	CORBEILLES EN GATINAIS	FDF 1	
Caporal de SPP	ALLIMONIER	Thomas	MONTARGIS	FDF 1	
Sapeur de SPP	ALLIMONNIER	Dorian	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Adjudant SPV	ALVES	Steve	PUISEAUX	FDF 1	
Caporal SPV	AMARY	Alexandre	CLERY SAINT ANDRE	FDF 1	
Caporal SPV	AMBROISE	Florian	MEUNG SUR LOIRE	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	ANDREAZZA	Alexandre	MARCILLY EN VILLETTE	FDF 1	
Caporal SPV	ARGOT	Sandy	JOUY LE POTIER	FDF 1	
Caporal SPV	ARRIGONI	Johnny	CHÂTEAU RENARD	FDF 1	
Lieutenant SPP 1ère classe	ASFIR	Loic	GTL	FDF 1	
Caporal SPV	AUBRY	Bruno	ORLEANS NORD	FDF 1	
Adjudant SPV	AUDOIN	Pierre	JARGEAU	FDF 1	
Caporal SPV	AUFFRET	Fabien	CHATILLON SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent	AUGAUDY	Philippe	JARGEAU	FDF 1	
Adjudant SPV	AVISSE	Michael	LIGNY LE RIBAUT	FDF 1	
Sergent SPV	BACHELET	Jacques Michel	NOGENT SUR VERNISSON	FDF 1	
Caporal SPV	BARADUC	Leo	COURTENAY	FDF 1	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Caporal-chef de SPP	BARBAN	Florian	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Adjudant SPV	BARBELLION	Anthony	OLIVET	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BARBERY	Francois	GOC - CTA/CODIS	FDF 1	
Adjudant SPV	BARBIERI	Christophe	BEAULIEU SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal SPV	BARBIERI	Laetitia	BEAULIEU SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal SPV	BARETE	Julien	CORBEILLES EN GATINAIS	FDF 1	
Caporal SPV	BARRIERE	Jeffrey	VITRY AUX LOGES	FDF 1	
Caporal de SPP	BARRON-ROQUES	Valentin	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal SPV	BARROT	Nicolas	OLIVET	FDF 1	
Adjudant SPV	BAUDET	David	DAMPIERRE EN BURLY	FDF 1	
Sergent	BAUDRY	Olivier	GOC	FDF 1	
Caporal SPV	BEAUDENUIT	Denis	BEAUGENCY	FDF 1	
Caporal SPV	BECHARD	Philippe	BBC	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BEDEAU	Yoann	PITHIVIERS	FDF 1	
Adjudant SPV	BEDIOU	Nicolas	SAINT BENOIT SUR LOIRE	FDF 1	
Adjudant SPV	BEDU	Sebastien	SAINT GONDON	FDF 1	
Sergent	BELHADJ	Karim	ORLEANS SUD	FDF 1	
Caporal de SPP	BELHADJ	Karim	PITHIVIERS	FDF 1	
Caporal de SPP	BELOTTI	Johan	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BERGE	Christian	PITHIVIERS	FDF 1	
Caporal SPV	BERNARD	Franck	CHÂTEAU RENARD	FDF 1	
Adjudant SPV	BERNICOT	Ludovic	OLIVET	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BERNIER	Anthony	ORLEANS SUD	FDF 1	
Sergent	BERTHIER	Marc	SULLY SUR LOIRE	FDF 1	
Adjudant SPV	BERY	Fabrice	OUTARVILLE	FDF 1	
Caporal SPV	BETOUX	Davy	SENNELY	FDF 1	
Adjudant SPV	BEURIENNE	Vincent	FAY AUX LOGES	FDF 1	
Caporal SPV	BIGAUD	Justine	CLERY SAINT ANDRE	FDF 1	
Sapeur de SPP	BISSERIER	Quentin	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Sergent SPV	BIZET	Adrien	LES BORDES	FDF 1	
Sergent	BIZET	Damien	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal de SPP	BLANCHON	Heloise	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal SPV	BLANLUET	Guillaume	ORLEANS NORD	FDF 1	
Sergent SPV	BLAVIEZ	Jeremy	MEUNG SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent	BLONDIAU	Anthony	GIEN	FDF 1	
Caporal SPV	BOBAULT	Mickael	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BOCHE	Olivier	ORLEANS NORD	FDF 1	
Sergent	BOIN	Florent	PITHIVIERS	FDF 1	
Caporal SPV	BOISSONNET	Emilie	BEAUGENCY	FDF 1	
Caporal de SPP	BONNEAU	Victor	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Caporal SPV	BONTEMPS	Arnaud	ORLEANS SUD	FDF 1	
Caporal de SPP	BORGES	Guillaume	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal SPV	BOTTE	Aurelie	BEAUGENCY	FDF 1	
Adjudant SPV	BOTTET	Benoit	BEAULIEU SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent SPV	BOUARD	Fabrice	SAINT BENOIT SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent	BOUCHER	Ludovic	ORLEANS SUD	FDF 1	
Adjudant SPV	BOUDIN	Christophe	FERRIERES	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	BOUE	Terence	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Caporal SPV	BOUGON	Nicolas	MEUNG SUR LOIRE	FDF 1	
Adjudant SPV	BOULANGER	Cedric	CHATILLON COLIGNY	FDF 1	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Caporal de SPP	BOULET	Teo	PITHIVIERS	FD 1	
Sergent SPV	BOULLET	Sebastien	BONNY SUR LOIRE	FD 1	
Caporal SPV	BOULME	Grégoire	BEAUNE LA ROLANDE	FD 1	
Adjudant SPV	BOURGEON	Stephane	ORLEANS SUD	FD 1	
Adjudant SPV	BOURON	Alain	CLERY SAINT ANDRE	FD 1	
Adjudant SPV	BOUSSANGE	Mickael	BEAUGENCY	FD 1	
Sergent SPV	BRAGUE	Cyril	LORRIS	FD 1	
Caporal SPV	BREBION	Sebastien	VITRY AUX LOGES	FD 1	
Sergent SPV	BREGENT	Benjamin	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FD 1	
Sergent SPV	BRETON	Antoine	MEUNG SUR LOIRE	FD 1	
Adjudant	BROUARD	Henri	ORLEANS NORD	FD 1	
Adjudant SPV	BRUNEAU	Mathieu	BEAUNE LA ROLANDE	FD 1	
Caporal de SPP	CACHON	Guillaume	PITHIVIERS	FD 1	
Caporal SPV	CAMAIN	Jonas	ORLEANS NORD	FD 1	
Sergent SPV	CANET	Fabian	JARGEAU	FD 1	
Caporal SPV	CAPRIOLI	Quentin	LES BORDES	FD 1	
Adjudant	CARACOTTE	Francois	ORLEANS SUD	FD 1	
Sergent SPV	CARCAGNO	Emilien	CERDON DU LOIRET	FD 1	
Caporal SPV	CARLIER	Jerome	LA FERTE SAINT AUBIN	FD 1	
Caporal SPV	CARROUGET	Sebastien	VITRY AUX LOGES	FD 1	
Caporal de SPP	CARUEL	Guillaume	PITHIVIERS	FD 1	
Adjudant SPV	CASTANO	Lucie	CHAINGY	FD 1	
Caporal de SPP	CAVERO	Audrey	ORLEANS SUD	FD 1	
Sapeur 1ère classe SPV	CHABIN	Hugo	SENNELY	FD 1	
Caporal de SPP	CHANTREUIL	Alexis	MONTARGIS	FD 1	
Sergent SPV	CHARDIN	Lionel	BEAUGENCY	FD 1	
Sergent	CHATILLON	Frederic	FERRIERES	FD 1	
Lieutenant SPV	CHAU	Eric	BBC	FD 1	
Caporal SPV	CHAUX	Pierre Alain	COULLONS	FD 1	
Adjudant SPV	CHAUX	Benjamin	DORDIVES	FD 1	
Sapeur 1ère classe SPV	CHERBUIIS	Theo	GIEN	FD 1	
Sergent	CHEVALIER	Pascal	GIEN	FD 1	
Caporal de SPP	CHEVALLARD	Damien	GIEN	FD 1	
Sergent	CHICHERY	Julien	BEAUNE LA ROLANDE	FD 1	
Adjudant SPV	CLARY	Sebastien	BEAUGENCY	FD 1	
Adjudant SPV	CLEMENT	Yohan	CORBEILLES EN GATINAIS	FD 1	
Caporal SPV	COLAS	Mederic	CORBEILLES EN GATINAIS	FD 1	
Caporal de SPP	COLAS	Teddy	MONTARGIS	FD 1	
Caporal SPV	COLLARD	Jordane	CHILLEURS AUX BOIS	FD 1	
Sergent	COLLARD	Laurent	GIEN	FD 1	
Adjudant SPV	COLON	Jacky	PUISEAUX	FD 1	
Caporal de SPP	COLONGES	Thibault	PITHIVIERS	FD 1	
Caporal de SPP	COMMUNAL	François	ORLEANS CENTRE	FD 1	
Caporal de SPP	COMPIN	Benjamin	MONTARGIS	FD 1	
Sergent SPV	CONSTANS	Vincent	MEUNG SUR LOIRE	FD 1	
Sapeur de SPP	CONSTANS	Jocelyn	ORLEANS CENTRE	FD 1	
Sergent	CONSTANT	Aurelie	CHÂTEAU RENARD	FD 1	
Caporal SPV	CONTAULT	Herve	LIGNY LE RIBAUT	FD 1	
Sergent SPV	COQUAND	Cyril	MEUNG SUR LOIRE	FD 1	
Sergent SPV	CORDIER	Aurelia	PATAY	FD 1	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Sapeur 1ère classe SPV	CORREIA BRAS	Alexandre	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	CORTE	Lucas	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Adjudant SPV	COUDERC	Jerome	CLERY SAINT ANDRE	FDF 1	
Caporal SPV	COULANGES	Audrey	ISDES-VANNES SUR COSSON	FDF 1	
Caporal de SPP	COUVERT	Mattis	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent SPV	CREPE	Adrien	ORLEANS SUD	FDF 1	
Caporal de SPP	CREYSSELS	Thomas	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent SPV	CROZETIERE	Fabien	MEUNG SUR LOIRE	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	DA CHAO	Daniel	NOGENT SUR VERNISSON	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	DA SILVA	Eddy	MONTARGIS	FDF 1	
Adjudant SPV	DA SILVA	Anthony	SULLY SUR LOIRE	FDF 1	
Lieutenant SPV	DANCHOT	Bertrand	CHUELLES	FDF 1	
Sergent SPV	DANET	Frederic	OLIVET	FDF 1	
Caporal SPV	DANGLETERRE	Jonathan	CHATILLON SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal SPV	DARDONVILLE	Romain	CHATILLON COLIGNY	FDF 1	
Caporal SPV	DARVEY	Vincent	MONTARGIS	FDF 1	
Adjudant SPV	DAUGREILH	Jean-Marie	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	DAVIAU	Geoffroy	MENESTREAU EN VILLETTE	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	DE BUF	Alexandre	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Caporal de SPP	DE CARLOS	Michel	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	DE GUEREQUIZ	Mathieu	PITHIVIERS	FDF 1	
Caporal SPV	DE TOMASI	Kevin	CORBEILLES EN GATINAIS	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	DEBOOS	Ophely	PUISEAUX	FDF 1	
Caporal de SPP	DECLERCQ	Romain	ORLEANS SUD	FDF 1	
Caporal de SPP	DELAHAYE	Hypolite	ORLEANS NORD	FDF 1	
Adjudant SPV	DELAMOUR MOUFFRON	Cédric	CHÂTEAU RENARD	FDF 1	
Sergent	DELETANG	Frederic	ORLEANS SUD	FDF 1	
Caporal SPV	DELGEHIER	Alexis	CORBEILLES EN GATINAIS	FDF 1	
Adjudant SPV	DELOUCHE	Fabien	LES BORDES	FDF 1	
Sergent SPV	DELVINQUIERE	Thibault	CHÂTEAU RENARD	FDF 1	
Sergent SPV	DEMICHEL	Jeremy	CHEVILLY	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	DEPRUN	Melanie	COURTENAY	FDF 1	
Sergent	DESBOIS	Cyril	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Sergent SPV	DESMURS	Fabien	BEAUGENCY	FDF 1	
Caporal de SPP	DESTEFANI	Aness	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Adjudant SPV	DIBON	Arnaud	DORDIVES	FDF 1	
Sergent SPV	DIDIER	Loic	BELLEGARDE	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	DIOT	Etienne	ORLEANS SUD	FDF 1	
Adjudant SPV	DORET	Arnaud	OLIVET	FDF 1	
Caporal SPV	DORMAND	Pascal	CHEVILLY	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	DOUCET	Yoann	OUZOUER SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent SPV	DOUCET	Gaylor	ARTENAY	FDF 1	
Sergent SPV	DOUCET	Quentin	PANEC	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	DOUCHET	Jennifer	ORLEANS SUD	FDF 1	
Adjudant SPV	DOUSSET	Sebastien	CERCOTTES	FDF 1	
Adjudant SPV	DREFFIER	Sullivan	JARGEAU	FDF 1	
Caporal SPV	DREUX	Antonin	LA FERTE SAINT AUBIN	FDF 1	
Adjudant SPV	DREUX	Jean-Marie	LA FERTE SAINT AUBIN	FDF 1	
Sergent SPV	DUBOIN	Hugo	CLERY SAINT ANDRE	FDF 1	
Adjudant SPV	DUBOSC	Frederic	LA FERTE SAINT AUBIN	FDF 1	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Sergent SPV	DUBREUIL	Bruno	FERRIERES	FDF 1	
Caporal SPV	DUC	Nicolas	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	DUCHAUSSOY	Marc	GIEN	FDF 1	
Caporal de SPP	DUCHENE	Aurore	ORLEANS SUD	FDF 1	
Caporal SPV	DUPLAT	Aubane	JARGEAU	FDF 1	
Sergent SPV	DUPRE	Romain	BELLEGARDE	FDF 1	
Caporal de SPP	EDOUARD	Timothé	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Adjudant SPV	EMERY	Denis	OLIVET	FDF 1	
Sergent SPV	ESNAUD	Valentin	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal de SPP	ESTELLER	Tanguy	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal de SPP	FAGOT	Jérémy	MEUNG SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal de SPP	FARAMA	Gabin	PITHIVIERS	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	FAURE	Adam	MENESTREAU EN VILLETTE	FDF 1	
Sergent	FERREIRA	Cedric	ORLEANS NORD	FDF 1	
Sergent	FERRIER	Samuel	PITHIVIERS	FDF 1	
Caporal de SPP	FICHET	Mathieu	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Caporal SPV	FLANDRE	Fabien	LA FERTE SAINT AUBIN	FDF 1	
Sapeur de SPP	FOIRET	Maxime	GOC - CTA/CODIS	FDF 1	
Adjudant SPV	FOISSY	Severine	LAILLY EN VAL	FDF 1	
Adjudant SPV	FORMONT	Claude	VITRY AUX LOGES	FDF 1	
Caporal SPV	FOUCHER	Anais	BEAUGENCY	FDF 1	
Caporal SPV	FOURNIER	Laurent	BELLEGARDE	FDF 1	
Sergent SPV	FOURNIER	Teddy	OUZOUER SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal SPV	FOURNIER	Anthony	SULLY SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal de SPP	FRANCOIS	Helene	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal de SPP	FREDON	Riobin	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal SPV	FREGUIN	Marlene	NOGENT SUR VERNISSON	FDF 1	
Sergent	FURET	Anthony	BEAUGENCY	FDF 1	
Caporal de SPP	GAGNERIE	Corentin	ORLEANS NORD	FDF 1	
Sergent	GAINIER	Jonathan	PITHIVIERS	FDF 1	
Caporal de SPP	GALIGNE	Dorian	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal SPV	GALLIER	Adeline	OUZOUER SUR LOIRE	FDF1	
Caporal SPV	GAMEZ ZAMORA	Kenzo	CHATILLON COLIGNY	FDF 1	
Sergent SPV	GARNIER	Christophe	MALESHERBES	FDF 1	
Adjudant SPV	GARNIER	Florian	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal SPV	GASSELIN	Charlene	CLERY SAINT ANDRE	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	GASSELIN	Maximilien	ORLEANS NORD	FDF 1	
Adjudant SPV	GATELLIER	Ludovic	VIENNE-TIGY	FDF 1	
Sergent SPV	GAUCHARD	Nicolas	PATAY	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	GAUCHER	Maxence	BEAUGENCY	FDF 1	
Adjudant SPV	GAUTHIER	Patrick	ARTENAY	FDF 1	
Sergent SPV	GAUTRON	Erwan	COURTENAY	FDF 1	
Caporal SPV	GELLET	Evan	MONTARGIS	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	GENDRE	Alexis	NEUVILLE AUX BOIS	FDF 1	
Caporal SPV	GENTY	Sylvain	BRIARE	FDF 1	
Adjudant	GENTY	Romuald	PANOS	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	GERARD	Patrick	BELLEGARDE	FDF 1	
Caporal SPV	GERMINEAU	Matthieu	BONNY SUR LOIRE	FDF 1	
Adjudant SPV	GESSAT	Mathieu	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal SPV	GILET	Hugo	CHILLEURS AUX BOIS	FDF 1	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Caporal SPV	GLABICKI	Antoine	SAINT MARTIN D'ABBAT	FDF 1	
Caporal	GLORIAN	Jeremy	GIEN	FDF 1	
Caporal SPV	GODE	Anthony	JOUY LE POTIER	FDF 1	
Lieutenant SPV	GODICHON	Yves	COULLONS	FDF 1	
Sergent	GODON	Mathias	MONTARGIS	FDF 1	
Adjudant SPV	GOJON	Jerome	BEAUGENCY	FDF 1	
Caporal de SPP	GOMBAULT	Richard	PITHIVIERS	FDF 1	
Sapeur de SPP	GOMES	Tommy	ORLEANS SUD	FDF 1	
Sergent SPV	GONNET	David	MEUNG SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal SPV	GONSIOR	Jonathan	VITRY AUX LOGES	FDF 1	
Caporal SPV	GONZALEZ	Paul	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal de SPP	GORIS	Brice	PITHIVIERS	FDF 1	
Sergent SPV	GOUEFFON	Julie	MEUNG SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent	GOUEFFON	Florent	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	GOULPEAU	Florian	ORLEANS SUD	FDF 1	
Lieutenant SPV	GOYON	Vincent	SAINT BENOIT SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal de SPP	GRANGER	Alexis	GIEN	FDF 1	
Adjudant SPV	GRENOT	Samuel	CHATILLON COLIGNY	FDF 1	
Sapeur de SPP	GRILLON	Emilie	GOC - CTA/CODIS	FDF 1	
Sergent SPV	GRIVOT	Emmanuel	LA FERTE SAINT AUBIN	FDF 1	
Sergent SPV	GRIVOT	Maite	LA FERTE SAINT AUBIN	FDF 1	
Adjudant SPV	GROS	Jerome	OLIVET	FDF 1	
Sergent SPV	GRUIT	Mathias	VIENNE-TIGY	FDF 1	
Caporal SPV	GUEDET	Alain	LAILLY EN VAL	FDF 1	
Adjudant SPV	GUERINEAU	Frederic	PITHIVIERS	FDF 1	
Sergent SPV	GUESDON	Maxime	OLIVET	FDF 1	
Caporal SPV	GUIARD	Anais	PITHIVIERS	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	GUIDAT	Laurent	GIEN	FDF 1	
Sergent SPV	GUILLEMAN	Ange	ARTENAY	FDF 1	
Sergent SPV	GUILLEMIN	Thomas	PATAY	FDF 1	
Caporal SPV	GUILLET	Fabien	LORRIS	FDF 1	
Adjudant SPV	GUILLET	Anthony	VALCLERY	FDF 1	
Lieutenant SPV	GUILLET	Thierry	VALCLERY	FDF 1	
Adjudant SPV	GUINOIS	Stephane	CHAMBON LA FORET	FDF 1	
Caporal SPV	GUISET	Nathan	GIEN	FDF 1	
Caporal SPV	HALIS	Brahim	BELLEGARDE	FDF 1	
Adjudant SPV	HARDEL	Gregory	SAINT BENOIT SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent SPV	HARDY	Sebastien	MONTARGIS	FDF 1	
Adjudant SPV	HARVEAU	Florian	CORBEILLES EN GATINAIS	FDF 1	
Caporal SPV	HENRY	Cathy	CLERY SAINT ANDRE	FDF 1	
Sergent SPV	HERAULT	Alexandre	SAINT MARTIN D'ABBAT	FDF 1	
Sergent	HERON	Pierre	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Caporal SPV	HEURTEL	Yohan	SAINT MARTIN D'ABBAT	FDF 1	
Sergent	HILTRUDE	Jerome	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Lieutenant SPV	HOMMEY	Roger	ST MAURICE SUR AVEYRON	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	HOURY	Aurelie	LA FERTE SAINT AUBIN	FDF 1	
Sergent SPV	HURPY	Thomas	FERRIERES	FDF 1	
Caporal SPV	HURTU	Morgan	BRIARE	FDF 1	
Caporal SPV	HYLAIRE	Michel	OLIVET	FDF 1	
Caporal de SPP	JACQUET	Alexis	ORLEANS NORD	FDF 1	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Caporal de SPP	JAMET	Florentin	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent SPV	JANOVET DUPUY	Mike	PUISEAUX	FDF 1	
Adjudant SPV	JANVIER	Aurelien	NEUVILLE AUX BOIS	FDF 1	
Adjudant SPV	JARDINIER	Maxence	SAINT DENIS EN VAL	FDF 1	
Caporal SPV	JAUBERT	Vincent	CHATILLON COLIGNY	FDF 1	
Sergent SPV	JAVAUX	Gwenael	BEAUGENCY	FDF 1	
Caporal de SPP	JAVOY	Maxence	ORLEANS SUD	FDF 1	
Sergent	JEANNET	William	GIEN	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	JEMETZ	Antoine	GIEN	FDF 1	
Adjudant	JESSAT	Johnny	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent SPV	JEULIN	Julie	JARGEAU	FDF 1	
Caporal de SPP	JOUBERT	Ewen	PITHIVIERS	FDF 1	
Sergent SPV	JOUDIOU	Romain	SAINT BENOIT SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent SPV	JOURDAIN	Jerome	BELLEGARDE	FDF 1	
Sergent SPV	JUCHET	Nicolas	CLERY SAINT ANDRE	FDF 1	
Lieutenant SPV	JULLIEN	Willy	MEUNG SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	JULLIEN	Raphael	ORLEANS SUD	FDF 1	
Sergent SPV	JURANVILLE	Julien	OLIVET	FDF 1	
Adjudant SPV	JUSTICE	Jerome	SERMAISES	FDF 1	
Caporal SPV	JUSTICE	Quentin	SERMAISES	FDF 1	
Sergent SPV	KERLEAUX	Flavien	SULLY SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal SPV	KHELLADI	Sofia	ARTENAY	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	LABLEE	Dimitri	LIGNY LE RIBAUT	FDF 1	
Adjudant	LACHASSE	Olivier	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	LAFILLE	Anthony	CHÂTEAU RENARD	FDF 1	
Adjudant SPV	LAGNY	Stephane	FAY AUX LOGES	FDF 1	
Adjudant	LAIGNEL	Eric	ORLEANS SUD	FDF 1	
Caporal de SPP	LAJOINIE	Erwan	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal de SPP	LAMBERT	Cédric	GIEN	FDF 1	
Caporal de SPP	LAMBERT	Nicolas	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal SPV	LAMBERT	Steven	FAY AUX LOGES	FDF 1	
Sergent SPV	LAMBERT	Etienne	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Caporal de SPP	LANDAIS	Cloé	ORLEANS SUD	FDF 1	
Caporal de SPP	LANOUE G	Grégory	ORLEANS NORD	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	LARGUECHE	Sofien	JOUY LE POTIER	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	LAURENT	Julien	BELLEGARDE	FDF 1	
Caporal SPV	LAURENT	Pierre	NEUVILLE AUX BOIS	FDF 1	
Caporal de SPP	LE BERRE	Malo	GIEN	FDF 1	
Sergent SPV	LE BORGNE	Bastien	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FDF 1	
Adjudant SPV	LE DILOSQUER	Jeremie	SULLY SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	LE GONIDEC	Alexandre	GIEN	FDF 1	
Caporal SPV	LE MOING	Esteban	LA FERTE SAINT AUBIN	FDF 1	
Sergent	LE MOUEL	Julie	PITHIVIERS	FDF 1	
Sapeur de SPP	LE PON	Emma	ORLEANS SUD	FDF 1	
Adjudant SPV	LE POUL	Morgan	PATAY	FDF 1	
Sergent	LEAUTE	Cyril	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	LEBLANC	Anthony	ORLEANS NORD	FDF 1	
Adjudant SPV	LEBOEUF	Isabelle	COURTENAY	FDF 1	
Sergent SPV	LECLERCQ	Joris	ORLEANS NORD	FDF 1	
Sapeur 2ème classe SPV	LECRIQUE	Tristan	CHATILLON SUR LOIRE	FDF 1	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Caporal SPV	LEDOUX	Frederic	FERRIERES	FDF 1	
Caporal SPV	MICHAILLE	Vincent	SULLY SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent	MICHARDIERE	Ivan	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Adjudant SPV	MICHEL	Sophie	CHATILLON COLIGNY	FDF 1	
Caporal SPV	MICHEL	Jerome	LIGNY LE RIBAUT	FDF 1	
Adjudant SPV	MICHOT	Christian	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent	MIRBEL	Alexis	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent	MIRE	David	ORLEANS SUD	FDF 1	
Sergent	MOIZARD	Jeremy	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal de SPP	MOLVOT	Victor	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Adjudant SPV	MONARD	Alexandre	PITHIVIERS	FDF 1	
Adjudant SPV	MONCELON	Sebastien	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal SPV	MONTOYA	Kévin	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FDF 1	
Adjudant SPV	MOREAU	Cedric	CHÂTEAU RENARD	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	MOREL	Edouard	NOGENT SUR VERNISSON	FDF 1	
Caporal SPV	MORIN	Vincent	CHAMBON LA FORET	FDF 1	
Sergent	MORVAN	Thibault	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent	MORVAN	Patrick	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal de SPP	MOUTON	Joffrey	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Adjudant	MULLER	Jimmy	ORLEANS SUD	FDF 1	
Adjudant SPV	MURAWSKI	Benjamin	CHAMBON LA FORET	FDF 1	
Adjudant SPV	MUSUMECI	Gregory	FERRIERES	FDF 1	
Caporal SPV	MUZEAU	Arthur	BEAULIEU SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent SPV	NIAUDOT	Jean-Pascal	BELLEGARDE	FDF 1	
Sergent	NIVEAU	Sabrina	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent SPV	NOE	Alexandre	SAINT MARTIN D'ABBAT	FDF 1	
Sergent SPV	NOGUEIRA	Jason	JOUY LE POTIER	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	NORMAND	Stephane	BEAUNE LA ROLANDE	FDF 1	
Sergent	OGIER	Morgan	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent SPV	OGIER	Romain	NOGENT SUR VERNISSON	FDF 1	
Sergent SPV	OLSZEWSKI	Jonathan	CHATILLON SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent	OULAMA	David	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	OZ	Ruveyda	JARGEAU	FDF 1	
Sapeur de SPP	PAPIN	Trystan	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal SPP	PAILLOUX	Floralys	ORLEANS SUD	FDF 1	
Adjudant	PARARD	Jean-Charles	G3P	FDF 1	
Caporal	PARFONRY	Benoit	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Adjudant SPV	PARIS	Jerome	MALESHERBES	FDF 1	
Sergent	PARIS	Gabin	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal SPV	PAVIE	Antoine	ARTENAY	FDF 1	
Adjudant SPV	PELLE	Jonathan	JARGEAU	FDF 1	
Adjudant SPV	PELLE	Julien	NEUVILLE AUX BOIS	FDF 1	
Sapeur de SPP	PELLE	Cédric	GOC - CTA/CODIS	FDF 1	
Sergent SPV	PELLERAY	Aurelien	PANOS	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	PELLETIER	Mael	CHEVILLY	FDF 1	
Caporal SPV	PELLETIER	Mickael	JOUY LE POTIER	FDF 1	
Sergent	PELLETIER	Fabien	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Adjudant SPV	PEREIRA	Alex	ARTENAY	FDF 1	
Sergent	PERNOT	Xavier	GIEN	FDF 1	
Adjudant	PESTY	Anthony	GIEN	FDF 1	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Caporal de SPP	PETIT	Joffroy	GIEN	FDF 1	
Sergent SPV	PETITHOMME	Mathieu	JOUY LE POTIER	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	PEU	Yohann	ORLEANS NORD	FDF 1	
Adjudant SPV	PICAULT	Florian	BELLEGARDE	FDF 1	
Caporal de SPP	PICOUT	Titouan	ORLEANS SUD	FDF 1	
Sergent	PIERRON	Laura	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent	PILLET	Julien	PITHIVIERS	FDF 1	
Adjudant	PINGOT	Jean-Michel	GIEN	FDF 1	
Caporal de SPP	PIONTEK	Teddy	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Sergent SPV	POINTEAU	Deborah	BELLEGARDE	FDF 1	
Adjudant SPV	POISSON	Isabelle	GIEN	FDF 1	
Caporal SPV	PORCHERON	Graziella	JOUY LE POTIER	FDF 1	
Caporal SPV	PORTAL	Clément	OLIVET	FDF 1	
Sergent	PORTRAIT	Christophe	ORLEANS SUD	FDF 1	
Caporal SPV	POULIN	Adrien	ST MAURICE SUR AVEYRON	FDF 1	
Sergent SPV	POUPEAU	Jeremy	MEUNG SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent SPV	POURTIER	Celine	GIEN	FDF 1	
Sergent SPV	PRETRE	Samuel	DOUCHY	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	PRINET	Eddy	GOC - CTA/CODIS	FDF 1	
Caporal de SPP	PROT	Thomas	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal de SPP	PUYGRANIER	Morgan	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Caporal de SPP	PY	Benjamin	GIEN	FDF 1	
Caporal SPV	QUELIN	Mathieu	SAINT BENOIT SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	RAMADE	Mickael	PITHIVIERS	FDF 1	
Caporal SPV	RAMIREZ	Marianne	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal de SPP	RAPATEL	Jean-Philippe	ORLEANS SUD	FDF 1	
Sapeur de SPP	RAULIN	Guillaume	GIEN	FDF 1	
Sergent SPV	RAULT	Guillaume	MALESHERBES	FDF 1	
Adjudant SPV	RAVARD	Gael	VALCLERY	FDF 1	
Caporal SPV	REBOUTIER	Olivier	ORLEANS SUD	FDF 1	
Adjudant SPV	RICHAUME	Damien	SENNELY	FDF 1	
Lieutenant SPP 1ère classe	RIEFFEL	Julien	GIEN	FDF 1	
Adjudant SPV	RIVIERRE	Sebastien	PANEC	FDF 1	
Adjudant	ROBERT	Vincent	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal SPV	ROBERT	Kévin	ORLEANS SUD	FDF 1	
Sergent	ROBICHON	Laurent	MEUNG SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent	ROCHE	Steve	ORLEANS NORD	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	ROCHETEAU	Antoine	JOUY LE POTIER	FDF 1	
Caporal de SPP	ROCHETTE	Mathis	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal de SPP	RODET	Camille	PITHIVIERS	FDF 1	
Caporal de SPP	RODRIGUEZ	Andy	MONTARGIS	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	RODRIGUEZ	Teddy	MONTARGIS	FDF 1	
Capitaine SPV	ROLLION	Olivier	SAINT BENOIT SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent SPV	RONNEL	Mathieu	ISDES-VANNES SUR COSSON	FDF 1	
Sergent	ROSSIGNOL	Marylise	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent	ROUILLARD	Fabien	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	ROUSSEL	Baptiste	MARCILLY EN VILLETTE	FDF 1	
Caporal SPV	ROUSSELET	Damien	LIGNY LE RIBAUT	FDF 1	
Adjudant SPV	ROUX	Jeremy	LOURY	FDF 1	
Caporal de SPP	ROWICKI	David	PITHIVIERS	FDF 1	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Sapeur 1ère classe SPV	RUBY	Geoffroy	CHEVILLY	FDF 1	
Sergent SPV	SABOURAULT	Guillaume	NOGENT SUR VERNISSON	FDF 1	
Lieutenant SPV	SAGET	Pascal	COULLONS	FDF 1	
Caporal SPV	SALMON	Florian	SAINT BENOIT SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent	SANFILIPPO	Jerome	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Adjudant SPV	SANTERRE	Cyril	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	SAPUNARIC-PRINCIVALLE	Olivier	PITHIVIERS	FDF 1	
Sergent SPV	SCHNEIDER	Magalie	VIENNE-TIGY	FDF 1	
Caporal SPV	SCIONTI	Axel	PANEC	FDF 1	
Sapeur de SPP	SEIGNEURIN	Cédric	PITHIVIERS	FDF 1	
Sergent SPV	SEVESTRE	Bertrand	ARTENAY	FDF 1	
Caporal SPV	SEVIN	Margaux	BEAUNE LA ROLANDE	FDF 1	
Caporal de SPP	SIMONDIN	Dorian	ORLEANS SUD	FDF 1	
Adjudant SPV	SINZELLE	Yannick	BRIARE	FDF 1	
Sergent	SOTTEJEAU	Damien	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Sapeur de SPP	SOUC	Alexandre	ORLEANS SUD	FDF 1	
Adjudant SPV	SOURDAIS	Nicolas	GIEN	FDF 1	
Caporal de SPP	SOUVILLE	Grégory	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent	SQUAGLIA	Guillaume	ORLEANS SUD	FDF 1	
Caporal SPV	STEPHAN	Kévin	MALESHERBES	FDF 1	
Sergent SPV	STEPHAN	Xavier	SULLY SUR LOIRE	FDF 1	
Adjudant	TALON	Julien	PANOS	FDF 1	
Adjudant SPV	TEIXEIRA	Tony	SAINT MARTIN D'ABBAT	FDF 1	
Sergent SPV	TEREBENEC	Anthony	MEUNG SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal SPV	TESSIER	Eric	MENESTREAU EN VILLETTE	FDF 1	
Sergent SPV	TEYER	Pierre	LORRIS	FDF 1	
Sergent	THEBAULT	Clothilde	ORLEANS SUD	FDF 1	
Caporal de SPP	THENOT	Cédrick	ORLEANS SUD	FDF 1	
Adjudant SPV	THEVRET	Isabelle	CHAMBON LA FORET	FDF 1	
Sergent	THIERCELIN	Nicolas	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal SPV	THIERRY	Melanie	CLERY SAINT ANDRE	FDF 1	
Caporal-chef de SPP	THILLOUX	Medhy	PITHIVIERS	FDF 1	
Adjudant SPV	THILLOUX	Jimmy	JARGEAU	FDF 1	
Sergent	THOMAS-BRUNEAU	Jennifer	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Sergent	THUET	Sebastien	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent SPV	TISSIER	Loic	DAMPIERRE EN BURLY	FDF 1	
Caporal de SPP	TISSOT	Geoffroy	ORLEANS CENTRE	FDF 1	
Caporal SPV	TOUZELET	Benjamin	CHATILLON COLIGNY	FDF 1	
Sergent	VACHON	Yoan	SULLY SUR LOIRE	FDF 1	
Caporal SPV	VAILLANT	Jean-Michel	ORLEANS SUD	FDF 1	
Adjudant SPV	VANDENHOECK	Thierry	SANDILLON	FDF 1	
Adjudant SPV	VANNEAU	Jerome	ARTENAY	FDF 1	
Caporal SPV	VASSORT	Alban	NEUVILLE AUX BOIS	FDF 1	
Caporal SPV	VAUCOULEUR	Geoffrey	BONNY SUR LOIRE	FDF 1	
Sergent	VERGER	Sandra	ORLEANS SUD	FDF 1	
Sergent	VERMEULEN	Yann	MONTARGIS	FDF 1	
Adjudant SPV	VERNHET	Arnaud	LOURY	FDF 1	
Adjudant SPV	VIGINIER	Eric	LIGNY LE RIBAUT	FDF 1	
Sergent SPV	VILAINE	Jean-Pierre	CERDON DU LOIRET	FDF 1	
Sapeur 1ère classe SPV	VILAINE	Alexandre	ISDES-VANNES SUR COSSON	FDF 1	

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi	Nombre
Caporal SPV	VINCENT LELAIT	Guillaume	BRIARE	FDF 1	
Sergent	VINET	Sebastien	GIEN	FDF 1	
Sergent	VITEUR	Maxime	ORLEANS NORD	FDF 1	
Caporal	VOISE	Sebastien	GOC - CTA/CODIS	FDF 1	
Caporal de SPP	WALLON	Jeremie	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent	WEBER	Karl	MONTARGIS	FDF 1	
Sergent SPV	WILLIER	Nicolas	ORLEANS CENTRE	FDF 1	

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°09 du 20 juillet 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 13 JUL. 2023

La Préfète,



Régine ENGSTRÖM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée « Prévention »
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 10 du 13 JUIL. 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée « Prévention »

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté du SDIS n°08 du 06 février 2023 relatif à la liste d'aptitude Prévention,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Prévention pour l'année 2023.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel MAILLARD Franck est désigné référent départemental.

Article 3 : Les 18 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Prévention	Formateur PRV
LCL	MAILLARD	Franck	PREV 3	Oui	oui
CDT	MAZET	Gilles	PREV 3	Oui (CNPE)	oui
CDT	RAVARD	Yoann	PREV 3	Oui	
CDT	LHOSTIS	Romain	PREV 2	Oui	
CNE	FOURNIER	Sébastien	PREV 2	Oui	
CNE	MURAT	Stéphanie	PREV 2	Oui	oui
LTN 1	CHENAILLE	Eric	PREV 2	Oui	
LTN	COUTAN	Etienne	PREV 2	Oui	
LTN 1	DUH	Frédéric	PREV 2	Oui	
LTN 1	GUICHARD	Frédéric	PREV 2	Oui	
LTN 1	NABON	Valentin	PREV 2	Oui	
LTN 2	MANDON	Didier	PREV 2	Oui	
LTN 2	PETIAUT	Pierre	PREV 2	Oui	
LTN	BAUDOIN	Pascal	PREV 1	Oui	
LTN 2	MAROIS	Stéphane	PREV 2	Oui	
LTN 2	PETIT	Nicolas	PREV 2	Oui	
CNE	TILLOY	Pierre	AP 2	Oui	
ADJ	PARARD	Jean-Charles	AP 2	Oui	

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°08 du 06 février 2023 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 13 JUIL. 2023

La Préfète,



Régine ENGSTRÖM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**portant révision LAO de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique
et hyperbare**
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° *11* du **13 JUL. 2023**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** Le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,
- VU** L'arrêté interministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,
- VU** L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux sauvetages aquatiques,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté du préfet de la zone de défense Ouest n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination d'un conseiller technique zonal pour les secours subaquatiques,
- VU** L'arrêté préfectoral n°03 du 06 février 2023 relatif à l'équipe d'Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du référent départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe d'Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare pour l'année 2023.

Article 2 : Le Capitaine GARDIA Jérôme est désigné référent départemental. L'adjudant-chef VAN LAETHEM Hans est désigné référent départemental adjoint.

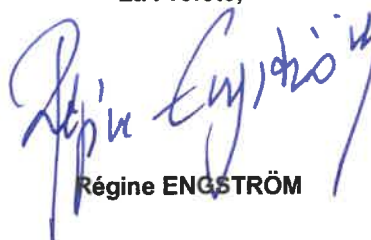
Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	NOM	Prénom	SAUVETAGE AQUATIQUE DE SURFACE		SECOURS SUBAQUATIQUE			
					NIVEAU	HABILITATION	SURFACE NON LIBRE	PLONGEE MELANGES
CDT	MAURIN	Patrick	SAV 1	FCIN	SAL 3	50 m		NITROX / TRIMIX
CNE	GARDIA	Jérôme	SAV 1	FCIN	SAL 3	70 m	SNL 1	NITROX / TRIMIX
LTN	GIMENES	Frédéric	SAV 1	FCIN	SAL 3	50 m		
ADJ	VAN LAETHEM	Hans	SAV 1	FCIN	SAL 3	50 m		
ADC	BAZILLE	Christophe	SAV 1	FCIN	SAL 2	50 m		
ADC	LANNIAUX	Mathieu	SAV 1	FCIN	SAL 2	50 m		
ADC	MAIRET	Stanislas	SAV 1	FCIN	SAL 2	50 m		
ADC	PICARD	Yann	SAV 1	FCIN	SAL 2	50 m	SNL 1	
ADJ	ROBERT	Vincent	SAV 1	FCIN	SAL 2	50 m	SNL 1	
SCH	TROUSSIER	Adrien	SAV 1	FCIN	SAL 2	50 m	SNL 1	
SGT	ADAM	Jean-Baptiste	SAV 1	FCIN	SAL 2	50 m	SNL 1	
SGT	LELIEVRE	Noé	SAV 1	FCIN	SAL 2	50 m	SNL 1	
SGT	SQUAGLIA	Guillaume	SAV 1	FCIN	SAL 2	50 m		
SGT	SOTTEJEAU	Damien	SAV 1	FCIN	SAL 2	50 m	SNL 1	
ADJ	FUENTES	Sébastien	SAV 1	FCIN	SAL 1	50 m		
SCH	MAGE	Philippe	SAV 1	FCIN	SAL 1	50 m		
SCH	PERNOT	Xavier	SAV 1	FCIN	SAL 1	50 m		
SGT	OGIER	Morgan	SAV 1	FCIN	SAL 1	30 m		
SGT	VINET	Sébastien	SAV 1	FCIN	SAL 1	50 m		
CCH	DUCHAUSSOY	Marc	SAV 1	FCIN	SAL 1	50 m		
CCH	LEBLANC	Anthony	SAV 1	FCIN	SAL 1	50 m		
CCH	ROBICHON	Laurent	SAV 1	FCIN	SAL 1	30 m		
CPL	BARBAN	Florian	SAV 1	FCIN	SAL 1	30 m		
CPL	MOLLET	Alexandre	SAV 1	FCIN	SAL 1	30 m		

- Article 4 :** Les personnels inscrits uniquement dans la colonne 12 m* se trouvent en position d'aptitude restreinte suite à une raison médicale.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°03 du 06 février 2023 est abrogé.
- Article 6 :** M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 13 JUL. 2023

La Préfète,



Régine ENGSTRÖM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision du Règlement Opérationnel
du SDIS du LOIRET**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** Le code général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le code de la Sécurité Intérieure,
- VU** Le code de la Santé Publique,
- VU** La loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers modifiée,
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du LOIRET,
- VU** L'avis de la Commission Administrative et Technique du SDIS du Loiret du 15 mai 2023,
- VU** L'avis du Comité Social Territorial 01^{er} juin 2023,
- VU** L'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du SDIS du Loiret du 01^{er} juin 2023,
- VU** La délibération 2023-D5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 16 juin 2023,
- SUR** Proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et Secours du Loiret annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant révision du règlement opérationnel et toutes les autres dispositions antérieures sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 1424-42 du CGCT, le règlement opérationnel est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Article 4 : M. le directeur de cabinet de Mme la Préfète du Loiret, Mme et M. les Sous-Préfets, Mmes et M. les Maires et Présidents d'EPCI, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 26 JUIL, 2023

La Préfète,



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du SDIS, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**DIRECTION
DES SERVICES OPÉRATIONNELS**

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

**SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET**



Sapeurs-Pompiers





SDIS du LOIRET

Règlement opérationnel

Document initial	Date d'effet	Article(s) modifié(s) ou ajouté(s)	Objet
Modification n°1	3/1/11	MAJ des articles 18, 19, 20 et 51	Modification du POJ des CSP
Modification n°2	19/7/11	MAJ des articles 18 et 51	Modification du POJ du CSP Montargis
Modification n°3	11/4/12	MAJ des articles 18 et 51	Modification du POJ du CSP Orléans Centre
Modification n°4	20/01/2014	MAJ des articles 18 et 51	Mise à jour des PO des CSP
Modification n°5	1/03/2021	MAJ des articles 14 à 16 MAJ de l'article 17 MAJ de l'article 18 MAJ des articles 19 à 24 MAJ de l'article 27 MAJ de l'article 30 MAJ de l'article 31, 32, 35 et 40 MAJ de l'article 41 MAJ de l'article 47 MAJ de l'article 49 MAJ de l'article 51 MAJ de l'article 52 MAJ de l'article 56 MAJ de l'article 63 Abrogation des articles 64 à 69 MAJ de l'annexe 1 MAJ de l'annexe 2	Définition du Groupement des Unités Territoriales et des CIS multi-casernes Missions « prompt secours incendie » pouvant être maîtrisées avec un effectif de 3 ou 4 sapeurs-pompiers Définition du Potentiel Opérationnel Journalier Les CIS en gardes et les CIS en astreintes CTA CODIS : Centre du Groupement des Opérations et des Compétences Missions de l'officier Santé Chef d'agrès du grade de sergent 1er COS Permanence opérationnelle des chefs de groupe / secteur d'UT Chefs de colonne d'astreinte Emplacement et armement des VPC Schéma récapitulatif de la chaîne de commandement Rajout des équipes animalières et RCCI dans les équipes spécialisées Délégation du Préfet et du Président pour établir les ordres individuels de rappel et de maintien en service Effectifs minimums de la chaîne de commandement Effectifs minimums des CIS en garde Effectifs minimums des services supports Organisation de l'astreinte opérationnelle Le Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie Liste des CIS par Unité Territoriale Ordre de rappel ou de maintien en service

Document initial	Date d'effet	Article(s) modifié(s) ou ajouté(s)	Objet
Modification N°6	10/12/2021	MAJ des articles 27 et 40	Organisation du CTA CODIS : création de la fonction de chef de salle CODIS, évolution de l'effectif journalier OTAU/OCO
Modification N°7	2022	MAJ de l'article 31 et introduction de l'annexe 2 MAJ Annexe 1 Liste des CIS par UT	Organisation territoriale de la fonction de chef de groupe / annexe 2 effectifs de chef de groupe de garde ou d'astreinte Intégration du CIS Lorris à l'UT du Gâtinais
Modification N°8	2022	Suppression des articles 46, 47, 48 et 52 Suppression annexe 3 Ordre de rappel ou de maintien en service MAJ des articles 49 à 51	Organisation d'un service minimum
Modification N°9	2022	Modification des articles 15 et 17	Décret du 14 avril 2022 Suppression des appellations CSP, CS, CPI Définition des missions de secours et de soins d'urgence aux personnes
Modification N°10	2023	Modification des articles 19 et 48 et annexe 1	Transformation des Postes avancés PANOS et PANEC en CIS Actualisation des effectifs minimums

S O M M A I R E

TITRE 1 - MISSIONS GÉNÉRALITÉS	6
Chapitre 1 : Les autorités.....	8
Chapitre 2 : Les missions	11
Chapitre 3 : L'organisation du SDIS.....	15
TITRE 2 - ORGANISATION TERRITORIALE	17
TITRE 3 - ORGANISATION OPÉRATIONNELLE	19
Chapitre 1 : Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS).....	21
Chapitre 2 : Le CTA / CODIS	25
Chapitre 3 : L'organisation du commandement.....	29
Chapitre 4 : Les équipes spécialisées	34
Chapitre 5 : L'organisation d'un service minimum.....	36
Chapitre 6 : L'organisation d'un service exceptionnel	39
TITRE 4 - MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE.....	41
Chapitre 1 : Règles d'engagement des moyens	44
Chapitre 2 : Règles d'engagement des moyens hors département	46
Chapitre 3 : La Défense Extérieure Contre l'Incendie.....	48
Chapitre 4 : SSSM - soutien sanitaire	50
ANNEXES	52
ANNEXE 1 : Liste des CIS par Unité Territoriale du SDIS du Loiret	53
ANNEXE 2 : Effectif de chefs de groupe de garde ou d'astreinte nécessaire pour la couverture territoriale et pour la fonction poste de commandement.....	56
GLOSSAIRE	58

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023



ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



TITRE 1 - MISSIONS GÉNÉRALITÉS

Article 01 : Objectifs

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement auxquels doit faire face le SDIS dans le département et détermine les objectifs de couverture opérationnelle.

Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation territoriale, l'organisation opérationnelle et les conditions de la mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours pour suivre les orientations et préconisations définies dans le SDACR.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



Chapitre 1 : Les autorités

Article 02 : Le directeur des opérations de secours

Conformément à l'article L.1424-3 du CGCT, « les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police ».

Dans ce cadre, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par le présent règlement (Art. L.1424-4 du CGCT).

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente conformément aux articles L.2212-1 et L.2215-1 du CGCT.

Article 03 : Le maire

Le maire est le DOS sur le territoire de sa commune, sous réserve que le représentant de l'Etat dans le département ne le soit pas.

Article 04 : Le préfet

Le préfet est le DOS si :

- il a fait usage de son pouvoir de substitution,
- les moyens engagés dépassent les capacités de la commune,
- un plan de secours ou une annexe ORSEC est déclenché.

Article 05 : Le commandant des opérations de secours

Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend d'autorité les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend ensuite compte au directeur des opérations de secours.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par le présent règlement. (Art. L.1424-4 du CGCT)

Article 06 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours - généralités

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le directeur départemental est assisté par un directeur départemental adjoint, officier de sapeurs-pompiers professionnels. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une délégation de signature au directeur départemental et au directeur départemental adjoint (Art. L.1424-33 du CGCT).

Article 07 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours - ses moyens

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours. (Art. R.1424-19-1 du CGCT)

Sous l'autorité du préfet ou du maire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 1424-33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités (Art. R.1424-20 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



Chapitre 2 : Les missions

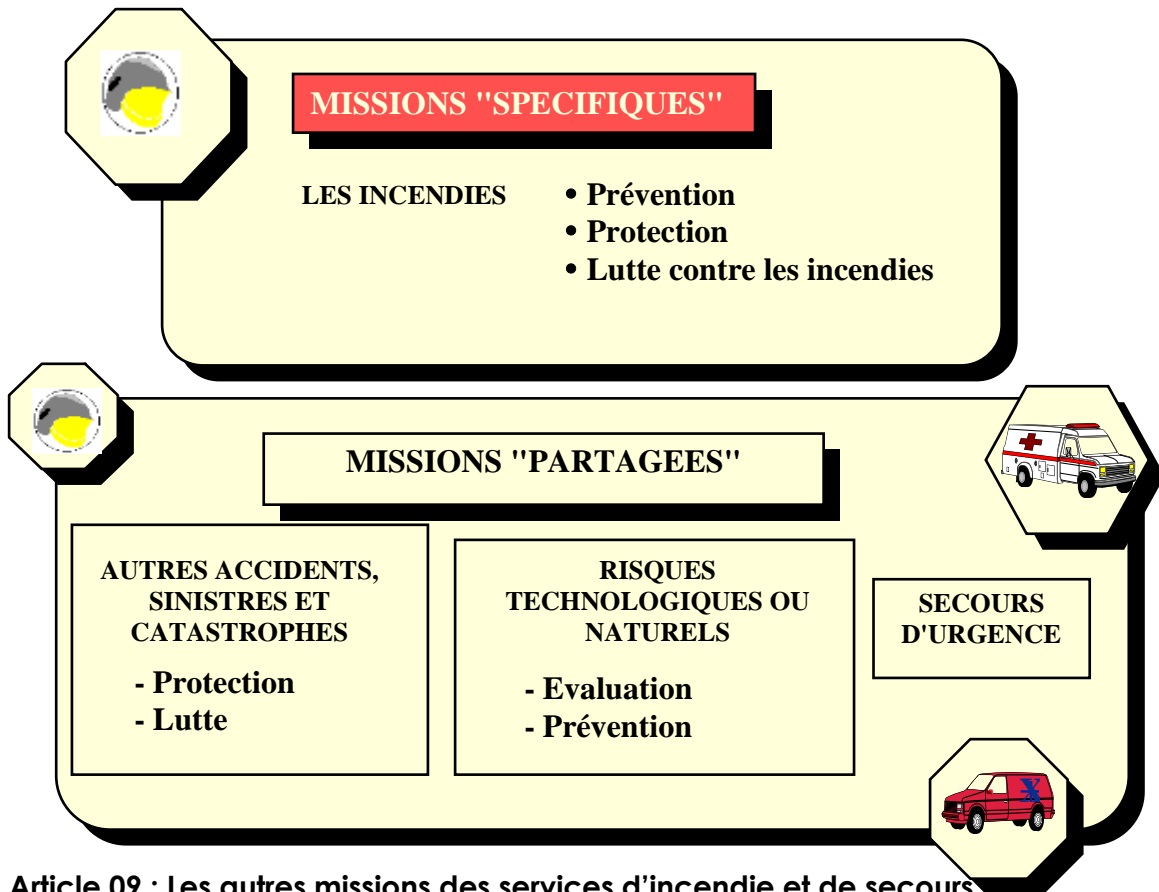
Article 08 : Les missions des services d'incendie et de secours

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. (Art. L.1424-2 du CGCT).



Article 09 : Les autres missions des services d'incendie et de secours

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article précédent.

Pour les interventions ne relevant pas de ses missions, l'autorité judiciaire ou administrative pourra avoir recours à la réquisition du service.

Si le SDIS procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Tout autre type de sollicitation sera apprécié par la chaîne de commandement.

Article 10 : Les missions de prévention liées à la police des établissements recevant du public

La prévention concerne l'étude et la prescription des mesures à mettre en œuvre dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ou Immeubles de Grande Hauteur (IGH) afin d'éviter les sinistres ou, à défaut, d'en limiter les conséquences.

Pour assurer ces missions de prévention qui incombent aux autorités de police, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 11 : Les autres missions de prévention

Le service départemental d'incendie et de secours exerce des fonctions de conseil sur le plan technique auprès du préfet et des maires du département.

Le SDIS participe à la définition des mesures de sécurité concernant les installations classées.

Par ailleurs, il participe, en fonction de ses moyens et compétences, aux études concernant la prévention des risques de toute nature. A ce titre, il peut être sollicité pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme et autorisations de construire tels les certificats d'urbanisme, permis de construire habitation, permis de construire industriels non soumis à la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement...

Article 12 : Les missions de prévision

La prévision a pour objet l'identification et l'analyse des risques. Elle prépare l'intervention, préconise les matériels et outils destinés à l'optimiser.

L'analyse des risques vise à inventorier et à évaluer les risques, puis à proposer des réponses afin d'assurer leur couverture en fonction :

- des doctrines d'emploi fixées dans le règlement d'instruction et de manœuvre,
- des guides nationaux de référence ou référentiels nationaux,
- de la qualité et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition.

Article 13 : La planification

La planification a pour objet de formaliser, coordonner et décliner les réponses opérationnelles issues de l'analyse prévisionnelle.

En fonction du niveau de l'évaluation des risques, les établissements les plus sensibles pourront faire l'objet de plans ou consignes spécifiques internes au SDIS (plan d'établissements répertoriées – ETARE).

Le SDIS participe à l'élaboration des documents interservices de planification des secours placés sous l'autorité du préfet tels le plan ORSEC et ses différentes annexes.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



Chapitre 3 : L'organisation du SDIS

Article 14 : Organisation du service d'incendie et de secours - généralités

Le SDIS est composé d'un corps départemental de sapeurs-pompiers organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical.

Le SDIS est organisé en groupements qui exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le présent règlement et par le règlement intérieur du corps départemental mentionné à l'article R. 1424-22 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



TITRE 2 - ORGANISATION TERRITORIALE

Article 15 : Organisation territoriale - généralités

Le SDIS du Loiret comprend 1 Groupement des Unités Territoriales. Ce dernier a notamment pour mission d'assurer la coordination des Unités Territoriales.

Une unité territoriale est un regroupement de Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sur un territoire donné visant à dégager des synergies opérationnelles et fonctionnelles dans une logique de communauté de centres concourant à l'efficacité et à la sécurisation de la couverture territoriale.

Avec les chefs d'unités territoriales, premiers coordinateurs et référents de proximité des chefs de CIS, le chef de groupement des unités territoriales assiste le chef de corps départemental dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des CIS.

Certains CIS peuvent être constitués de plusieurs casernes dans une logique de contrat opérationnel de territoire pour assurer en commun une réponse opérationnelle de proximité. Ils sont dénommés CIS multi-casernes.

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont chargés principalement des missions de secours. Ils sont créés et classés par arrêté du préfet en application de l'article R1424-39 du CGCT en fonction de leur capacité à pouvoir réaliser simultanément une ou plusieurs interventions.

Article 16 : Organisation territoriale

Le SDIS du Loiret est organisé en 7 unités territoriales regroupant chacune plusieurs centres d'incendie et de secours :

- Unité territoriale d'Orléans Sud Sologne (OSS) dont le siège est basé au CIS Orléans Sud
- Unité territoriale des Terres du Val de Loire (TVL) dont le siège est basé au CIS Meung sur Loire
- Unité territoriale Beauce Forêt Métropole (BFM) dont le siège est basé au CIS Orléans Nord
- Unité territoriale du Nord Loiret (NOL) dont le siège est basé au CIS Pithiviers
- Unité territoriale du Gâtinais (GAT) dont le siège est basé au CIS Montargis
- Unité territoriale du Giennois (GIE) dont le siège est basé au CIS Gien
- Unité territoriale de Val For Sol (VFS) dont le siège est basé au CIS Châteauneuf sur Loire

Parmi les CIS, on distinguera :

- les centres avec des sapeurs-pompiers majoritairement en garde
- des centres avec des sapeurs-pompiers majoritairement en astreinte.

Conformément à l'article R1424-39 du CGCT, les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention. Les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans un délai défini par le présent règlement.

La liste des unités territoriales et des CIS les composant figure en Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



TITRE 3 - ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Article 17 : Organisation opérationnelle - généralités

En fonction de leur classification, les centres d'incendie et de secours (CIS) visés au titre précédent devront assurer différents types de missions conformément à l'article R1424-39 du CGCT.

Ces catégories de missions se décomposent en missions de lutte contre l'incendie (FE), en missions de secours d'urgence aux personnes [accidents (AC), secours à victimes (SV)] et en autres missions diverses (OD).

On distingue 3 classes de centres d'incendie et de secours selon les critères suivants :

Les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

Les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

Les centres d'incendie et de secours assurant au moins un départ en intervention.

Au minimum et conformément à l'article R.1424-42, ces missions nécessitent la mise en œuvre des moyens et effectifs suivants :

- les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompier,
- les missions de secours et soins d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et trois ou quatre sapeurs-pompier,
- pour les autres missions prévues par l'article L. 1424-2 du CGCT, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompier.

Au regard de l'analyse du SDACR, ces moyens humains et/ou matériels pourront être précisés selon l'activité opérationnelle des CIS par note de service.

Conformément à l'article R 1424-42 du CGCT, certaines opérations de lutte contre l'incendie qui requièrent à priori un niveau de technicité basique (missions prompt secours incendie), peuvent être maîtrisées par un équipage de 3 à 4 hommes.

Article 18 : Le potentiel opérationnel journalier (POJ)

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) correspond à la somme des sapeurs-pompier de garde et d'astreinte.

La capacité d'un centre d'incendie et de secours est ainsi mesurée par son potentiel opérationnel journalier.

La différenciation du potentiel opérationnel journalier en périodes diurnes, nocturnes et dimanches/jours fériés, repose sur l'adaptation des moyens humains en service au regard de l'évolution des sollicitations opérationnelles.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



Chapitre 1 : Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS)

Article 19 : Les centres d'incendie et de secours majoritairement en garde

Au regard de l'analyse du SDACR puis des résultats des études complémentaires réalisées, les différents CIS armés par des personnels majoritairement en garde à dominante professionnelle sont en zones urbanisées. Ils devront assurer de manière simultanée les différentes missions visées à l'article 17 conformément à leur classement juridique et avec les effectifs précisés ci-après.

Le nombre et le type de mission à conduire de manière simultanée induisent, dans le cadre d'un fonctionnement journalier du CIS, un effectif dit « normal ». Cet effectif prend en compte l'éventuelle majoration rendue nécessaire selon le CIS pour lui permettre :

- d'assurer son fonctionnement interne,
- d'assurer le rôle de support confié à ce type de centre,
- de répondre à la couverture des risques de son secteur telle que mentionnée dans le SDACR et des études complémentaires.

Les effectifs journaliers en matière de chaîne de commandement (de chef de groupe à chef de site) sont précisés au titre 3 chapitre 3 « Organisation du commandement ».

Dans ces conditions, ces CIS doivent s'appuyer sur un effectif de sapeurs-pompiers en garde postée et en astreinte permettant de projeter les effectifs suivants :

POJ hors chef de groupe		Orléans Nord (Fleury les Aubrais)	Ormes Saran	Chécy	Orléans Centre	Orléans Sud (La Source, Paolhi) ¹	Montargis	Gien	Pithiviers
Semaine	POJ jour	18	3	3	17	14	18	11	11
Semaine	POJ nuit	14	3	0	14	14	14	9	9
dimanche/fériés	POJ jour	14	3	3	14	14	14	9	9
dimanche/fériés	POJ nuit	14	3	0	14	14	14	9	9

Cet effectif doit s'appuyer sur des compétences permettant de répondre aux dispositions de l'article 17. En fonction de l'activité opérationnelle de ces CIS, l'effectif opérationnel quotidien comprend les compétences suivantes :

Qualification CIS	Chef d'agrès tout engin	Chef d'agrès une équipe	Chef d'équipe et Equipier	Potentiel opérationnel jour hors dimanche/fériés
Orl. Sud	2	3	9	14
Montargis	3	4	11	18
Orl. Centre	2	4	11	17
Orl. Nord	3	3	12	18
Ormes Saran	1*	1*	2	3
Chécy	1*	1*	2	3
Pithiviers	1	2	8	11
Gien	1	2	8	11

*l'effectif opérationnel comprend un chef d'agrès tout engin ou un chef d'agrès une équipe

Les effectifs ci-dessus permettent d'assurer d'autres combinaisons de départs simultanés dans les conditions d'effectifs prévus à l'article précédent.

A ce titre, l'équipement minimum nécessaire des différents centres de secours en garde est le suivant :

	VSR	VSAV	Engin pompe	Moyen élévateur aérien	VTU
Orléans Nord (Fleury les Aubrais)	1	2	2	1*	1
Ormes Saran		1	1		1
Chécy		1	1		1
Orléans Centre		2	2	1*	1
Orléans Sud (La Source, Paolhi)	1	2	1	1*	1
Montargis	1	2	2	1	1
Pithiviers	1	2	1	1	1
Gien	1	2	1	1	1

*En cas d'indisponibilité d'un MEA sur la métropole Orléanaise, l'équipement minimum à conserver correspond à 1 MEA au nord (préférentiellement au CIS Orléans Centre) et 1 MEA au sud de la Loire (CIS Orléans Sud).

En tenant compte du SDACR, une note du DDSIS précisera la liste des matériels complémentaires et spécifiques dont seront dotés les CIS (VPCE, Cellules diverses, embarcations, CCF, VL, lots divers...).

Par ailleurs, une note du DDSIS précisera la dotation type minimum des CIS en garde en matière de petits matériels

Article 20 : Les centres d'incendie et de secours majoritairement en astreinte

Les centres d'incendie et de secours armés par des personnels en astreinte et à dominante volontaire sont en zones péri-urbaines et rurales.

Conformément à l'article L.1424-39 du CGCT et dans les conditions prévues à l'article 17, ces CIS assurent les différentes missions liées à leur classement juridique.

A cette fin, les sapeurs-pompiers volontaires doivent renseigner l'outil de programmation des disponibilités afin que le CTA/CODIS puisse avoir une vision instantanée du potentiel opérationnel de chaque unité.

Une catégorisation de ces CIS peut être fixée par note de service du DDSIS au regard de leur activité opérationnelle annuelle pour faciliter la définition et la mise en œuvre des politiques d'équipement et des politiques de développement des compétences associées.

A ce titre, leur équipement minimum en type d'engin est le suivant :

Missions	Equipement minimum d'un CIS en astreinte
Lutte contre l'incendie	1 engin incendie
Secours d'urgence aux personnes	1 sac prompt secours ou 1 VSAV
Opérations diverses	1 Véhicule tout usage ou 1 engin incendie polyvalent

Une note du DDSIS pourra préciser la dotation type minimum de ces CIS en matière de petits matériels.

Article 21 : Le chef de centre d'incendie et de secours (CIS), missions principales

Le chef CIS est garant du maintien du potentiel opérationnel de son centre.

Il est donc responsable :

- du bon entretien du matériel opérationnel mis à sa disposition,
- du suivi de la gestion des EPI,
- du contrôle de l'adéquation du niveau de formation de ses personnels avec les matériels à servir,
- du maintien de la permanence opérationnelle du centre. Il établit autant que de besoin les règles de gestion du service général.

En cas de difficultés, il prend l'attache de l'unité territoriale dont il dépend.

Article 22 : Connaissance des risques

Le chef CIS signale l'évolution des différents risques de son secteur de premier appel. Cette veille, relayée par l'unité territoriale, doit permettre la mise à jour des différents plans d'intervention et du SDACR.

Article 23 : Information des élus locaux

Le chef CIS, en fonction des différentes contingences locales connues, assure, autant que de besoin et si nécessaire, l'information technique des élus locaux qui le désirent, quant aux interventions particulières qui ont lieu sur la commune.

Article 24 : La gestion des CRSV

Le chef CIS est responsable du suivi administratif des comptes rendus de sortie de véhicules et des pièces annexes. Il s'assure notamment que ces derniers sont correctement renseignés et transmis mensuellement conformément à la procédure.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



Chapitre 2 : Le CTA / CODIS

Article 25 : Le CTA

Le centre de traitement de l'alerte est doté d'un numéro d'appel téléphonique unique, le 18. Il assure également la réception du numéro 112.

Le centre de traitement de l'alerte du numéro 18 et le centre de réception et de régulation des appels du numéro 15 se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence. Le CTA est en outre interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

Le CTA reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels. Il déclenche les moyens du ou des centres d'incendie et de secours territorialement compétents, en fonction (Cf. Articles 54 à 62 – Titre 4 mise en œuvre opérationnelle) :

- des grilles d'alerte,
- des engins dont sont dotés les différents CIS,
- du tableau de répartition des secteurs d'appels qui seront précisés par note de service du DDSIS,
- des disponibilités constatées en temps réel des personnels,
- des dispositions prévues par les différents plans de secours.

Le C.T.A. fonctionne en permanence 24 heures sur 24 et assure la veille des voies radio du réseau de transmission du S.D.I.S.

Dans ce cadre, il est chargé de la mise en œuvre des moyens de transmissions dans le respect de l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC).

Article 26 : Le CODIS

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS, outil de gestion opérationnelle du DDSIS, est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

A minima, le CODIS doit permettre au DDSIS, en toute occasion et en permanence, sous l'autorité du préfet ou du maire, de satisfaire les missions dont il est chargé par chacun d'eux dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police (Cf. articles 2 à 6 - Titre 1, chapitre 1 – Les autorités-).

De ce fait, le CODIS, placé sous l'autorité du DDSIS, doit assurer au minimum les missions suivantes :

- assurer les relations avec le préfet, les autorités responsables de la zone de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes,
- exécuter et faire exécuter les ordres opérationnels du DDSIS,
- coordonner l'activité opérationnelle des CIS du département,
- répondre aux demandes de moyens formulées par les commandants des opérations de secours,
- accueillir les renforts extérieurs et prendre toutes dispositions pour les acheminer sur le lieu des opérations,
- tenir à jour les différents fichiers et documents opérationnels,
- s'assurer de la connaissance des différents plans de secours,
- assurer la synthèse de l'activité quotidienne.

Des notes opérationnelles du DDSIS préciseront et compléteront le cadre de cette remontée de l'information opérationnelle et des missions générales confiées au CODIS.

Article 27 : Dispositions communes au CTA et au CODIS

Pour la gestion technique et administrative, le CTA et le CODIS sont rassemblés et placés sous la responsabilité d'un officier de sapeur-pompier en qualité de chef de centre au sein du Groupement des Opérations et des Compétences.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, l'effectif journalier dit « normal » nécessaire au bon fonctionnement du CTA est le suivant :

Fonction	Grade	JOUR		NUIT	
		Garde	Astreinte	Garde	Astreinte
Officier CODIS	Capitaine/Commandant		1		1
Chef de salle CTA	Lieutenant	1		1	
Chef de salle CODIS	Lieutenant	1 en SHR (hors W/E et jours fériés)	1 en W/E et jours fériés		1
Opérateur ou chef Opérateur OTAU/OCO*	Sapeur/Caporal/Sergent	4		3	
Officier Santé	Infirmier	1 hors W/E et jours fériés	1 en W/E et jours fériés		1

Fonctionnant en continu, le CODIS comporte un niveau d'activité opérationnelle courant et un niveau d'activité opérationnelle exceptionnel.

En niveau courant, les fonctions CTA et CODIS peuvent être cumulées et l'effectif journalier du CTA fixé précédemment permet d'assurer un fonctionnement correct des deux fonctions CTA et CODIS.

En cas d'évolution vers un niveau exceptionnel, la fonction CODIS impose d'être clairement dissociée et nécessite, pour assurer un niveau de fonctionnement correct de cette fonction :

- la mobilisation du chef de salle CODIS,
- le glissement d'un opérateur du CTA (Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence OTAU) vers la fonction exclusive CODIS (Opérateur de Coordination Opérationnelle OCO).

Pour la gestion opérationnelle, l'ensemble de ces fonctions est placé, chaque jour, sous l'autorité d'un officier de sapeurs-pompier dénommé officier CODIS.

Ces effectifs peuvent être renforcés autant que de besoin, notamment en situation particulièrement exceptionnelles (opérations multiples de type tempête, inondations, feux d'espace naturel...)

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023



ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_1RO2023-AR

La Direction du Service de Santé et de Secours médical infirmier (Officier Santé) sur site en journée jours ouvrables ou d'astreinte afin de permettre un meilleur engagement des moyens pour les missions SUAP, d'assurer le suivi des personnels SP exposés à un risque sanitaire particulier et de faciliter les relations avec les partenaires de la Santé notamment le SAMU.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



Chapitre 3 : L'organisation du commandement

Article 28 : Le COS

En complément de l'article 5 (Titre1 – Chap1) et conformément à l'article R.1424-43 du CGCT, « le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel ».

Article 29 : Les niveaux

Conformément au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers, le commandement des opérations de secours est assuré selon quatre strates, correspondant à 4 emplois différents :

- Chef d'agrès,
- Chef de groupe,
- Chef de colonne,
- Chef de site.

Le commandement d'une opération de secours est assuré par le premier chef d'agrès arrivé sur les lieux de l'intervention, puis le chef de groupe, le chef de colonne, le chef de site, le DDASIS ou le DDSIS.

Si plusieurs sapeurs-pompiers de même niveau d'emploi sont sur les lieux de l'opération, le commandement appartient au sapeur-pompier désigné en titre selon la planification arrêtée par le DDSIS pour les emplois de chef de colonne et chef de site.

Le COS est en permanence clairement identifié tant sur le terrain que pour le CODIS. Chacun des COS successifs formalise sa prise de commandement par un message explicite adressé au CODIS.

De la même manière, le premier médecin engagé sur une opération assure la fonction de 1^{er} directeur des secours médicaux.

Article 30 : Le chef d'agrès

Chaque véhicule est dirigé par un chef d'agrès, sapeur-pompier, au minimum du grade de sergent, responsable de l'engagement opérationnel et de la sécurité des moyens en personnel et en matériel d'un véhicule.

De ce fait, le chef d'agrès constitue le premier COS sur une intervention. Toutefois conformément à l'article R.1424-43 du CGCT, ce premier COS peut, par défaut de disponibilité d'un sergent, être assuré par un sapeur-pompier du grade de caporal pour réaliser une mission de prompt secours dans l'attente de renforts comprenant le personnel dûment qualifié.

Article 31 : Le chef de groupe

Lorsque deux à quatre agrès sont engagés sur une intervention, l'ensemble forme un groupe. Un chef de groupe assure alors le commandement de l'opération dès lors que le besoin de coordination est avéré ou pressenti. Il peut également être engagé, en dehors de ces cas, sur demande d'un chef d'agrès ou sur initiative du CODIS (besoin d'un avis, nécessité d'une technicité particulière, anticipation...)

La permanence opérationnelle de la fonction de chef de groupe est assurée sous forme de gardes ou d'astreintes au niveau de l'unité territoriale. Chaque chef de groupe assure une permanence sur un secteur opérationnel selon la planification arrêtée par le chef de l'unité territoriale.

Les effectifs minimums et optimums de chefs de groupe de chaque unité territoriale ainsi que pour la fonction Poste de définis par l'annexe 2.

Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions, le cadre de l'engagement de cet échelon et le mode organisationnel relatif au système de garde ou d'astreinte pour la tenue de cet emploi.

Article 32 : Le chef de colonne

Lorsque plusieurs groupes sont engagés sur une intervention (2 à 4), l'ensemble forme une colonne. Un chef de colonne assure alors le commandement de l'opération. Il peut également être engagé, en dehors de ces cas, sur demande d'un chef de groupe ou sur initiative du CODIS (besoin d'un avis, nécessité d'une technicité particulière, anticipation...)

De manière permanente, il existe trois chefs de colonne d'astreinte destinés à remplir les fonctions suivantes :

- Chef de colonne 1^{er} COS,
- Chef de colonne appui/renfort,
- 2^{ème} chef de colonne appui/renfort, chef du Poste de Commandement, Officier de liaison (Centre Opérationnel Départemental, PCO inter-service, Cellule de crise POI, tuerie de masse ou autres),

Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions et le cadre de l'engagement de cet échelon.

Article 33 : Le chef de site

Lorsque plus d'une colonne sont engagées sur une intervention, l'ensemble forme un site. Un chef de site assure alors le commandement de l'opération. Il peut également être engagé, en dehors de ces cas, sur demande d'un chef de colonne ou sur initiative du CODIS (besoin d'un avis, nécessité d'une technicité particulière, anticipation...)

De manière permanente, il existe un chef de site d'astreinte pour l'ensemble du département

Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions et le cadre de l'engagement de cet échelon.

Article 34 : L'officier CODIS

De manière permanente un officier d'astreinte du niveau de chef de colonne et dénommé officier CODIS assure, sur le plan opérationnel, le commandement du CTA/CODIS.

Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions et le cadre de l'engagement de cet échelon.

En cas d'activation de la fonction CODIS, l'officier CODIS doit obligatoirement être présent en salle CODIS de manière à commander, coordonner les actions nécessaires. Il veille à permettre au SDIS d'assurer les missions citées à l'article 8.

Article 35 : Les VPC

Deux structures de commandement (Véhicule Poste de Commandement) sont positionnées sur les CIS Orléans Nord et Montargis. Chacune de ces structures est armée à minima par deux sapeurs-pompiers ayant la qualité de chef de groupe et par un sapeur-pompier ayant la qualité d'opérateur de coordination opérationnelle poste de commandement tactique (OCO PCTAC).

Article 36 : Le Directeur des Secours Médicaux (DSM)

L'emploi de directeur des secours médicaux est tenu par un médecin du SDIS ou du SAMU ayant reçu une formation spécifique.

De manière permanente, il existe un DSM d'astreinte pour l'ensemble du département. Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions et le cadre de l'engagement de cet échelon.

Article 37 : Les fonctions de support

A côté de la chaîne de commandement, d'autres permanences peuvent être fixées et organisées par le DDSIS pour certaines fonctions supports particulièrement importantes pour la bonne exécution des missions opérationnelles (Radio, informatique opérationnelle, soutien logistique...).

Compte tenu de l'impact opérationnel, à minima, une astreinte doit être organisée d'une part, pour la fonction radio-transmission et d'autre part, pour la fonction système d'information afin de permettre la continuité du bon fonctionnement de l'ensemble des matériels et systèmes nécessaires à la circulation de l'information opérationnelle et de l'alerte.

Article 38 : La programmation des permanences de la chaîne de commandement

La tenue des emplois de chef de site, chef de colonne, DSM, officier CODIS, officier VPC et des éventuels emplois de soutien est fixée par un tableau d'astreinte mensuel arrêté par le DDSIS.

La tenue des autres emplois est fixée par les chefs de groupements, les chefs d'unité territoriale, les chefs de services ou les chefs de CIS concernés.

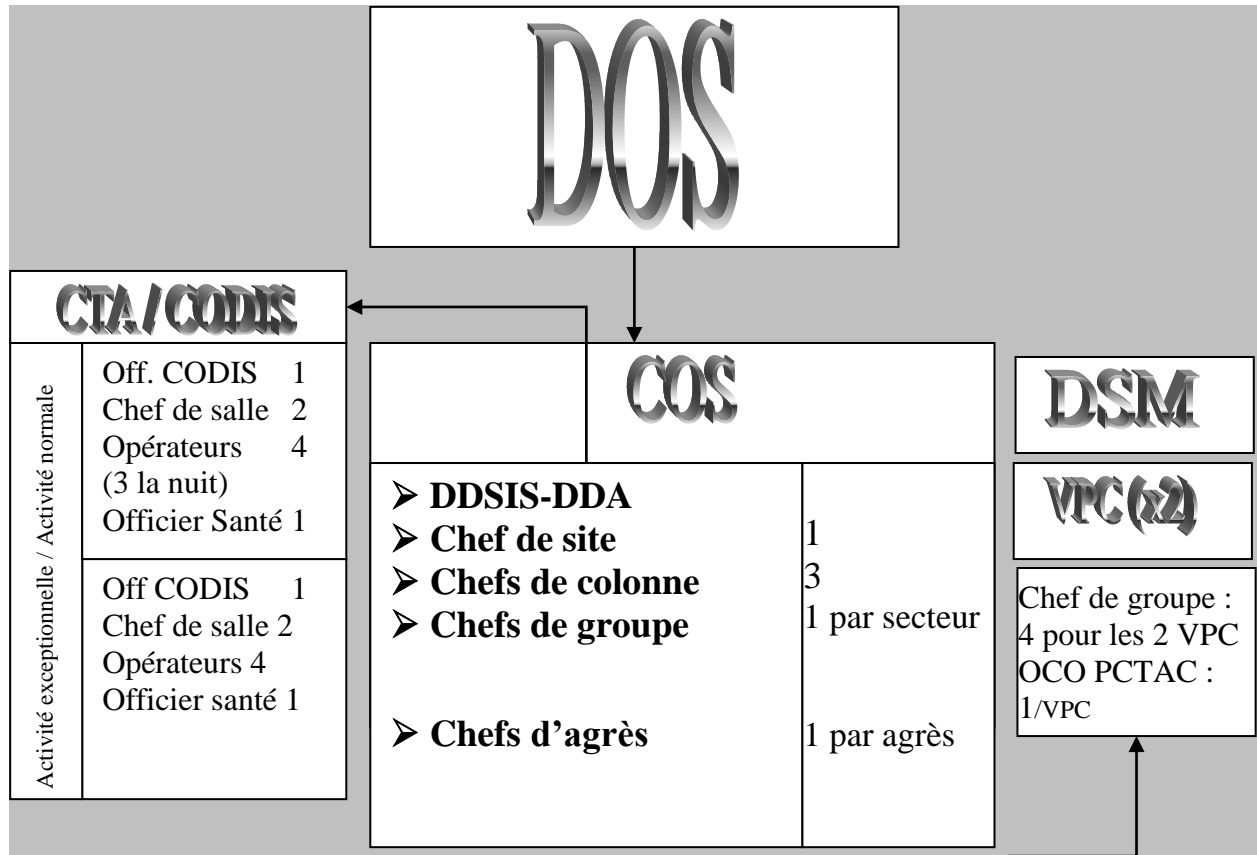
Article 39 : Reconstitution d'effectif

De manière à garantir, au mieux, la réponse opérationnelle en cas d'événement majeur ou multiple, les agents peuvent être rappelés au service sur ordre du chef de site de permanence pour les emplois visés aux articles 31 à 34 et par les chefs de groupements, les chefs de services ou les chefs de CIS concernés pour les autres emplois.

Dans ces conditions exceptionnelles, les dispositions relatives au repos de sécurité peuvent être suspendues.

Article 40 : Schéma récapitulatif

La tenue des différents emplois de la chaîne de commandement peut se schématiser de la manière suivante :



Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



Chapitre 4 : Les équipes spécialisées

Article 41 : Les équipes

En raison de la présence de risques particuliers identifiés dans le SDACR, il est nécessaire que le SDIS du Loiret dispose d'équipes opérationnelles spécifiques. Ces équipes concernent selon les GNR, les domaines suivants :

- risques chimique et biologique – CMIC,
- sauvetage aquatique,
- risque Radiologique – CMIR,
- sauvetage-déblaiement,
- groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux,
- cynotechnie,
- feux de forêts – FDF.

Ou, selon les risques locaux :

- poste médical avancé (Une note opérationnelle définira le règlement d'emploi).
- équipe animalière
- équipe RCCI

Article 42 : Les conseillers techniques

Chacune de ces équipes est animée par un conseiller technique, chargé du maintien, du suivi et de la coordination de l'équipe.

Nonobstant son rôle de conseiller technique auprès du COS en intervention, il assume le suivi technico-administratif de sa spécialité en lien direct avec le groupement des opérations et des compétences et conformément aux textes en vigueur.

Article 43 : Les règlements internes aux équipes

Pour chaque équipe spécialisée, le DDSIS arrête, sur proposition du conseiller technique en lien avec le groupement des opérations et des compétences, un règlement d'emploi propre à la spécialité, dans le cadre des dispositions des GNR ou des impératifs opérationnels.

Article 44 : Listes d'aptitude opérationnelles

Une liste d'aptitude par spécialité est arrêtée annuellement par le préfet sur proposition du DDSIS. Cette liste fait apparaître l'emploi tenu par chaque spécialiste.

Les modalités d'inscription sur cette liste seront éventuellement précisées par le règlement interne à la spécialité, arrêté par note de service du directeur en complément des dispositions déjà contenues dans le GNR, lorsque celui-ci existe (formation minimum de maintien des acquis par année civile validée par le conseiller technique, tests annuels...).

Article 45 : Engagement opérationnel

Les modalités d'engagement opérationnel de ces équipes seront arrêtées par note de service du DDSIS.

Dans le cadre de l'engagement d'une équipe spécialisée un échelon de commandement, au minimum du niveau de chef de groupe, est engagé.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



Chapitre 5 : L'organisation d'un service minimum

Article 46 : Service minimum - effectif de la chaîne de commandement et du soutien opérationnel

L'effectif minimum journalier, dans le cadre d'un service minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, est fixé comme suit en ce qui concerne l'organisation du commandement (Cf. Titre 3 - chapitre 3 ci-avant) :

- chef de site : 1,
- DSM : 1 (selon les tours de garde préétablis avec le SAMU),
- chef de colonne : 2 (judicieusement positionnés sur le territoire départemental),
- officier CODIS : 1,
- chef de groupe :

	Effectif minimum SPP	Effectif en CIS en cas de grève *
en journée semaine	5	10
la nuit semaine	3	10
le week-end	2	10

- personne qualifiée pour la fonction télécommunication: 1,
- personne qualifiée pour la fonction système d'information : 1,
- personne qualifiée pour l'atelier protection respiratoire et détection : 1 (en journée ouvrée),
- personnes qualifiées pour l'atelier départemental : 2 (en journée ouvrée).

Ces effectifs minimums peuvent être renforcés qualitativement et quantitativement sur décision du préfet pour la mise en œuvre de plans de secours ou en raison de circonstances opérationnelles particulières (techniques ou administratives) sur proposition du directeur départemental ou de son représentant.

Article 47 : Service minimum – effectif CTA-CODIS

L'effectif minimum journalier, dans le cadre d'un service minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, est fixé comme suit en ce qui concerne le CTA-CODIS (Cf Titre 3 - chapitre 2 ci-avant) :

	Effectif normal journalier	Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en journée		Effectif appelé à assurer le service en cas de grève la nuit	
		Effectif minimum agents permanents	Effectif en cas de grève*	Effectif minimum agents permanents	Effectif en cas de grève*
Chef de salle CTA	1	1	1	1	1
Opérateurs	4	3	4	2	3
Chef de salle CODIS	1	1	1	1	1

*L'effectif en cas de grève est déterminé en prenant en compte la présence habituelle des SPV

Ces effectifs minimums peuvent être renforcés sur décision du préfet pour la mise en œuvre de plans de secours ou en raison de circonstances opérationnelles particulières (techniques ou administratives) sur proposition du directeur départemental ou de son représentant.



Article 48 : Service minimum – effectif des CIS

CIS en garde

L'effectif minimum journalier (hors chef de groupe), dans le cadre d'un service minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, est fixé comme suit en ce qui concerne les CIS en garde (Cf. Titre 3 - chapitre 1 ci-avant) :

	Chef de centre ou adjoint ¹	Effectif normal journalier semaine diurne	Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en journée semaine ²		Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en journée samedi ²		Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en journée dimanche ²		Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en nuit ²	
			Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève ³	Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève ³	Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève ³	Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève ³
Pithiviers	1	11	7	9	7	9	7	9	6	9
Montargis	1	18	14	16	14	16	11	14	11	14
Gien	1	11	7	9	7	9	7	9	7	9
Orléans Sud	1	14	9	12	9	12	9	12	9	12
Orléans Centre	1	17	12	15	11	15	11	14	11	14
Orléans Nord	1	18	13	16	12	16	10	14	10	14
Ormes Saran	1	3	1	2	0	2	0	2	0	2
Chécy	1	3	1	2	0	2	0	2	0	0

¹ Ce cadre a pour mission précisément d'organiser et de veiller à la mise en place du service minimum selon les conditions précisées ci-avant.

² L'effectif minimum de chaque CIS doit être judicieusement réparti selon les différentes fonctions opérationnelles (chef d'agrès tout engin, chef d'agrès une équipe, chef d'équipe/équipier). De même, parmi ces effectifs, il est nécessaire, dans le temps, de prévoir un agent du service général de manière à pouvoir anticiper l'organisation du service minimum.

³ L'effectif en cas de grève est déterminé en prenant en compte la présence habituelle des SPV

Ces effectifs peuvent être renforcés sur décision du préfet pour la mise en œuvre de plans de secours ou en raison de circonstances opérationnelles particulières (techniques ou administratives) sur proposition du directeur départemental ou de son représentant.

CIS en astreinte

Pour les CIS en astreintes avec un effectif SPP, l'effectif minimum journalier correspond à 50% des effectifs SPP du CIS arrondi au nombre inférieur.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR

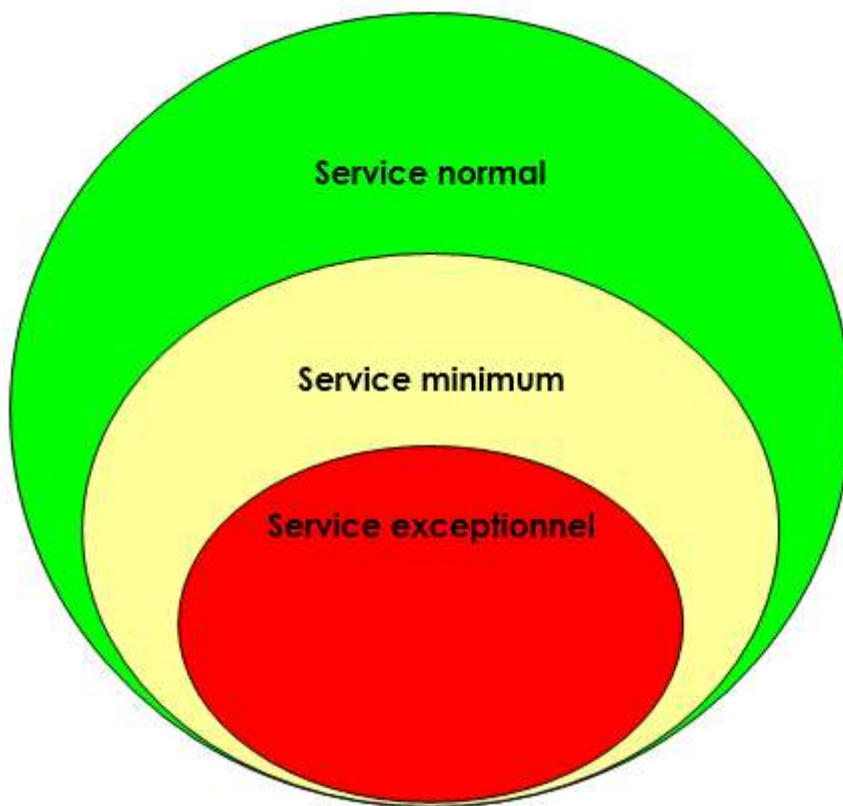


Chapitre 6 : L'organisation d'un service exceptionnel

Article 49: Service exceptionnel - généralités

De manière très exceptionnelle, sur ordre du préfet, il peut être possible d'abaisser le seuil des effectifs minimums journaliers dans le cadre d'un service minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours.

Ce service, qualifié alors d'exceptionnel, peut être mis en place dans des conditions fixées par le préfet, dans le cadre, par exemple, d'un plan de continuité d'activité. Ce dernier s'inscrit dans la nécessité d'instaurer un fonctionnement dégradé afin de limiter les actions entreprises par les agents du SDIS pour conserver au mieux le potentiel humain et le concentrer sur les seules actions devenues indispensables voire vitales. Un tel fonctionnement peut être envisagé, à titre d'exemple, en cas de pandémie grippale.



Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



TITRE 4 - MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Article 50 : Mise en œuvre opérationnelle - généralités

D'une manière générale, le principe de l'engagement des moyens est basé sur la sollicitation des agrès disponibles, les plus proches de l'intervention et les mieux adaptés à la nature de l'intervention. Cependant, hormis pour l'engagement du premier agrès, le CTA-CODIS ayant une vision d'ensemble de la couverture opérationnelle peut autant que de besoin déroger à ce principe général pour des raisons de maintien et d'homogénéisation de couverture opérationnelle.

Pour garantir l'engagement de moyens dans les meilleurs délais, en fonction des secteurs, de la nature de l'intervention et des défauts de couvertures constatés, les moyens engagés, pour répondre aux conditions minimales d'armement des engins visées à l'article 53 peuvent être appréciés de manière globale et non par unité territoriale uniquement. Cette disposition permet de considérer l'équipage d'un agrès par adjonction de plusieurs éléments, de deux hommes minimum, en provenance de plusieurs unités, l'équipage nécessaire étant alors constitué sur place à l'arrivée de tous les éléments. Dans ce cas, le premier engin engagé constitue un élément de prompt secours en attendant le complément provenant d'autres unités.

Article 51 : Gardes postées

Dans le cadre des dispositions de l'article 39 du décret n°97-1225, le délai compris entre la réception de l'alerte au CIS et le départ en intervention, dénommé ci-après « temps de rassemblement », est fixé à un maximum trois minutes pour les engins armés par des personnels de garde au centre.

Article 52 : Personnels d'astreinte opérationnelle

Dans le cadre des dispositions de l'article 39 du décret n°97-1225 et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019 (N° 426031, 428635), l'organisation de l'astreinte opérationnelle est distincte dans les CIS majoritairement en garde et dans les CIS en astreinte.

CIS majoritairement en garde :

Conformément aux dispositions édictées par note de service, les personnels SPP d'astreinte en contrepartie de leur statut « logés par nécessité absolue de service » sont mobilisés pour effectuer un renfort au poste lorsque l'effectif minimum disponible présent en caserne ne permet pas d'assurer un départ prompt secours incendie. Cette mobilisation est déclenchée par sélectif par le chef de garde, le sous-officier de jour ou le stationnaire précisée par note de service du directeur.

Les agents concernés doivent alors rejoindre leur unité dans les meilleurs délais et intégrer le statut « garde au poste ».

CIS majoritairement en astreinte :

Les personnels SPV d'astreinte sont mobilisés par déclenchement automatique du CTA CODIS pour effectuer un départ en intervention.

Les agents concernés se présentent obligatoirement au centre dans les meilleurs délais afin de constituer l'équipage du ou des engins à engager. Ils ne peuvent pas rejoindre directement les lieux de l'intervention.

Astreinte de la chaîne de commandement :

Les personnels d'astreinte de la chaîne de commandement ou des services supports sont mobilisés par déclenchement du CTA CODIS pour un échange verbal ou un départ en intervention.

Dans ce cas, les agents engagés rejoignent dans les meilleurs délais les lieux de l'intervention au moyen d'un véhicule de service.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



Chapitre 1 : Règles d'engagement des moyens

Article 53 : La grille d'alerte

Selon la nature de l'intervention, il est dépêché un ou plusieurs types d'engins sur les lieux de l'intervention. Pour une même nature d'intervention, la composition de ce « départ type » peut varier selon la zone géographique et selon l'équipement matériel des CIS environnants.

Une note de service du directeur précisera pour chaque type d'intervention et pour chaque zone considérée la composition du départ type recherché. Cette même note précisera pour chacun de ces types d'intervention les agrès minimum engagés et l'effectif minimum en matière de personnel engagés en complément des dispositions rappelées aux articles 17 à 20.

Article 54 : Le secteur de compétence géographique

Nonobstant les dispositions évoquées à l'article précédent, tout point du département sera couvert opérationnellement par au moins deux centres d'incendie et de secours, l'un dit de premier appel, l'autre dit de second appel.

Certaines communes, situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur meilleure proximité avec un CIS d'un département voisin, être rattachées à ce CIS voisin en premier ou second appel. De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées en premier ou second appel à un CIS du département du Loiret. Dans ce cas, des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle établies entre les préfets et les présidents de conseil d'administration concernés définissent les modalités d'intervention et s'il y a lieu les modalités de remboursement des frais occasionnés.

Une note de service opérationnelle du directeur définira précisément le rattachement des différentes communes, localités, hameaux, zones, quartiers, rues ou lieu-dit à un CIS de premier appel et de second appel.

Article 55 : Les renforts

Lorsque pour mener à bien une intervention il est nécessaire de faire appel à des moyens au-delà du secteur de second appel (renforts, relèves, groupes préconstitués...), la mobilisation de ces engins et/ou personnels est effectuée à la diligence du chef de salle et/ou de l'officier CODIS parmi l'ensemble des CIS du département en prenant soin de conserver au mieux la couverture opérationnelle des différents secteurs.

Article 56 : Les compétences « techniques »

Conformément aux décrets et arrêtés statutaires, les personnels composant les équipages et effectifs servant les agrès visés à l'article 53 (grille d'alerte) et occupant les emplois visés au titre 3-chapitre3 (organisation du commandement) doivent être titulaires des qualifications nécessaires pour l'emploi détenu.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



Chapitre 2 : Règles d'engagement des moyens hors département

Article 57 : La couverture quotidienne

Au quotidien, l'engagement des moyens du SDIS 45 au profit des SDIS voisins s'inscrivant dans les modalités définies par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, se décline de manière systématique et automatique selon les modalités contenues dans ces conventions sans autres règles spécifiques, dans la limite des principes généraux évoqués au chapitre précédent.

Article 58 : Les renforts hors convention

En dehors des cas traités par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, l'engagement de moyens au profit d'autres départements, s'effectue sur sollicitation du Centre Opérationnel de Zone. (COZ).

Pour les renforts ponctuels (renfort d'engins isolés pour un département limitrophe), l'officier CODIS peut prendre la décision d'engager les moyens sollicités. Il doit prendre en compte, pour formuler sa réponse, l'activité opérationnelle du département et le maintien de la couverture opérationnelle.

Pour les renforts en groupe préconstitués (mobilisés le plus souvent par le représentant de l'Etat du département sollicitant le concours), ou pour des renforts mobilisés en dehors du territoire métropolitain, la décision d'engagement des moyens appartient au préfet après avis du président du conseil d'administration du SDIS 45. Toutefois, le directeur ou le directeur adjoint peut prendre la décision d'engager les moyens sollicités si les délais de mobilisation sont difficilement compatibles avec le circuit de validation. Dans ce cas, il doit en référer dès que possible aux autorités susvisées.

Une note de service du directeur précisera autant que de besoin les modalités d'engagement opérationnel des groupes ou colonnes de renfort sollicités.

Lors de l'engagement de moyens opérationnels dans le cadre de l'application de cet article, le CODIS engagera également un chef de groupe.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



Chapitre 3 : La Défense Extérieure Contre l'Incendie

Article 59 : Principes généraux

Les principes généraux et les règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie dans le Loiret sont fixés par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie arrêté par le Préfet.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



Chapitre 4 : SSSM - soutien sanitaire

Article 60 : Organisation

Le SDIS comprend un service de santé et de secours médical dirigé par un médecin-chef et composé de médecins, infirmiers, pharmaciens et vétérinaires.

Les membres du SSSM agissent en qualité de conseillers techniques du COS.

Article 61 : Engagement opérationnel des membres du SSSM

D'une manière générale, le SDIS reste gestionnaire de ses moyens médicaux même lorsque ceux-ci sont engagés au profit, en complément ou à la demande d'autres services notamment dans le cadre des missions d'aide médicale urgente. Dans ce cadre, l'interface entre le service bénéficiaire ou demandeur et les moyens médicaux du SDIS reste le CTA/CODIS, seul outil ayant la vision de la couverture opérationnelle.

L'engagement des médecins se fait par le CTA/CODIS :

- soit directement dans le cadre du prompt secours,
- soit sur demande de renfort formulée par les COS,
- soit après régulation médicale en application des procédures existantes en la matière.

L'engagement des infirmiers se fait par le CTA/CODIS :

- soit directement, sans régulation médicale, dans le cadre d'un soutien sanitaire
- soit directement, sans régulation médicale, dans le cadre du prompt secours. Cette disposition vise à gagner du temps face à une détresse vitale en attendant l'arrivée d'un médecin, si l'infirmier peut arriver plus rapidement que celui-ci,
- soit directement, sans régulation médicale, à la demande ou non d'un COS, en cas de situation de pénurie d'assistance médicale.
- soit après régulation médicale, quelle qu'elle soit.

L'engagement des pharmaciens se fait par le CTA-CODIS dans le cadre de certains plans d'urgence, notamment le « plan ORSEC NOVI » ou dans le cadre d'intervention présentant un risque particulier.

L'engagement des vétérinaires se fait par le CTA-CODIS en cas d'intervention particulière mettant en cause des animaux ou concernant la chaîne alimentaire.

Une note de service du directeur pourra préciser, autant que de besoin, les conditions d'engagement des membres du SSSM.

Article 62 : Soutien sanitaire

Les moyens matériels et humains du SSSM peuvent être engagés par le CTA-CODIS, en complément des autres moyens du SDIS, pour toute intervention présentant un risque potentiel pour les intervenants soit en raison du nombre de personnes engagées soit en raison de la nature même de l'intervention.

Une note de service du directeur précisera les conditions de mise en œuvre du soutien sanitaire.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



ANNEXES

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



ANNEXE 1 : Liste des CIS par Unité Territoriale du SDIS du Loiret

ANNEXE 1 : LISTE DES CIS PAR UNITE TERRITORIALE

UT	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS	DOMINANTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS ORLEANS NORD	GARDE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS ORMES SARAN	GARDE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS CHECY	GARDE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS ARTENAY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS CHEVILLY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS PATAY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS LOURY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS BOULAY-BRICY-COINCES	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS CERCOTTES	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS CHAPELLE ST MESMIN (LA)	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS EPIEDS EN BEAUCE	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS GIDY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS INGRE	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS TRAINOU	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS VENNECY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS MONTARGIS	GARDE
GATINAIS (GAT)	CIS BELLEGARDOIS	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS CHÂTEAU-RENARD	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS CHATILLON COLIGNY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS CORBILLES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS COURTENAY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS FERRIERES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS LORRIS	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS NOGENT SUR VERNISSON	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS DORDIVES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS ST MAURICE SUR AVEYRON	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS BIGNON-MIRABEAU (LE)	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS CHUELLES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS DOUCHY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS MONTCRESSON	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS VAL CLERY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS VARENNES CHANGY	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS GIEN	GARDE
GIENNOIS (GIE)	CIS BONNY SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS BRIARE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS CHATILLON SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS COULLONS	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS OUZOUEUR SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS BEAULIEU SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS AUTRY LE CHATEL	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS BORDES (LES)	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS CERDON	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS DAMPIERRE EN BURLY	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS OUZOUEUR SUR TREZEE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS ST GONDON - ST FLORENT	ASTREINTE

UT	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS	DOMINANTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS PITHIVIERS	GARDE
NORD LOIRET (NOL)	CIS BEAUNE LA ROLANDE	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS MALESHERBES	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS NEUVILLE AUX BOIS	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS OUTARVILLE	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS PUISEAUX	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS SERMAISES	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS CHILLEURS AUX BOIS	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS AUXY	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS CHAMBON LA FORET – NANCRAY - NIBELLE	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS ASCHERES LE MARCHÉ	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ORLEANS SUD (LA SOURCE, PAOLHI)	GARDE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ORLEANS CENTRE	GARDE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS FERTE ST AUBIN (LA)	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS MARCILLY EN VILLETTE	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS LIGNY LE RIBAUT	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS MENESTREAU EN VILLETTE	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS SENNELY	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ST DENIS EN VAL	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ST JEAN LE BLANC	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS ST PRYVE ST MESMIN	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS MEUNG SUR LOIRE	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS BEAUGENCY	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS CLERY SAINT ANDRE	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS CHAINGY	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS JOUY LE POTIER	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS LAILLY EN VAL	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS MESSAS	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS TAVERS	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS CHATEAUNEUF SUR LOIRE	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS JARDEAU	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS ST BENOIT SUR LOIRE	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS SULLY SUR LOIRE	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS VITRY AUX LOGES	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS SANDILLON	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS VIENNE - TIGY	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS FAY AUX LOGES	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS ISDES - VANNES	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS ST MARTIN D'ABBAT	ASTREINTE

CIS siège d'UT

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



**ANNEXE 2 : Effectif de chefs de groupe de garde ou d'astreinte
nécessaire pour la couverture territoriale et pour la fonction poste de
commandement**

Unité Territoriale	Secteurs	Effectifs minimums		Effectifs optimums	
		Garde	Astreinte	Garde	Astreinte
BFM	Beauce		0		1
	Orléans Nord	2*		1	
OSS	Orléans Centre			1	
	Orléans Sud			1	
	Sologne		0		1
Gâtinais	Montargis Centre	1		1	
	Montargis Nord		0		1
	Montargis Est		0		1
Giennois	Gien Nord	1 jour	1 nuit*	1 jour	1 nuit
	Gien Sud				1
Nord Loiret	Pithiviers Centre	1 jour	1 nuit*	1 jour	1 nuit
	Pithiviers Ouest				1
	Pithiviers Est				1
TVL	TVL Nord		1*		1
	TVL Sud				1
VFS	Sullias		1*		1
	Loges				1
Fonction Poste de Commandement		Effectifs minimums		Effectifs maximums	
		Garde	Astreinte	Garde	Astreinte
PC de Colonne Orléans Nord			3*		4*
PC de Colonne Montargis					

* L'effectif est réparti sur l'un ou l'autre des secteurs

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le 28/07/2023

ID : 045-284500253-20230728-ARR_REV_RO2023-AR



GLOSSAIRE

ARI : Appareil Respiratoire Isolant
CCF : Camion-Citerne Feux de forêt
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CIS : Centre d'Incendie et de Secours
CMIC : Cellule Mobile d'Intervention Chimique
CMIR : Cellule Mobile d'Intervention Radiologique
CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS : Commandant des Opérations de Secours
COZ : Centre Opérationnel Zonal
CPI : Centre de Première Intervention
CRSV : Compte Rendu de Sortie de Véhicule
CS : Centre de Secours
CSP : Centre de Secours Principal
CTA : Centre de Traitement de l'Alerte
DDASIS : Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours
DDSI : Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DOS : Directeur des Opérations de Secours
DSM : Directeur des Secours Médicaux
EPI : Équipement de Protection Individuelle
ERP : Établissement Recevant du Public
ÉTARÉ : ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ
FDF : Feux De Forêt
FMA : Formation de Maintien des Acquis
GNR : Guide National de Référence
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH : Immeuble de Grande Hauteur
MEA : Moyen Elevateur Aérien
OBDT : Ordre de Base Départemental des Transmissions
OCO : Opérateur de Coordination Opérationnelle
ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
ORSEC-NOVI : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile --NOMBREUSES VICTIMES
OTAU : Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence
PC : Poste de Commandement
PCA : Plan de Continuité d'Activité
PCO : Poste de Commandement Opérationnel
POI : Plan d'Opération Interne
POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

RCCI : Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie

SAMU : Service d'Aide Médicale d'Urgence

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SIG : Système d'Information Géographique

SSSM : Service Santé et Secours Médical

SUAP : Secours d'Urgence Aux Personnes

UT : Unité Territoriale

VPC : Véhicule Poste de Commandement

VPCE : Véhicule Porteur de CELLule

VL : Véhicule de Liaison

= = = = =

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant classement des centres d'incendies et de secours
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** Le code de la sécurité intérieure ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants et R 1424-39 ;
- VU** La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 relatif à la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du LOIRET,
- VU** L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant classement des CIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET,
- VU** L'arrêté préfectoral du 26 Juillet 2023 portant révision du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET ;
- SUR** La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les Centres d'Incendie et de Secours du Loiret sont classés en trois catégories selon les critères suivants :

- a. Les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.
- b. Les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.
- c. Les centres d'incendie et de secours assurant au moins un départ en intervention.

Article 2 : Ce classement est défini pour les Centres d'incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret par les tableaux ci-dessous :

- a. Les centres d'incendie et de secours du Loiret assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention sont :

Type	NOM
CIS	MONTARGIS
CIS	ORLEANS CENTRE
CIS	ORLEANS NORD
CIS	ORLEANS SUD PAOLHI

- b. Les centres d'incendie et de secours du Loiret assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention sont :

Type	NOM
CIS	GIEN
CIS	PITHIVIERS

- c. Les d'incendie et de secours du Loiret assurant au moins un départ en intervention sont :

Type	NOM
CIS	BEAUNE LA ROLANDE
CIS	ARTENAY
CIS	BEAUGENCY
CIS	BELLEGARDOIS
CIS	BONNY SUR LOIRE
CIS	BRIARE
CIS	CHATEAUNEUF SUR LOIRE
CIS	CHÂTEAU-RENARD
CIS	CHATILLON COLIGNY
CIS	CHATILLON SUR LOIRE
CIS	CHECY
CIS	CHEVILLY
CIS	CLERY ST ANDRE
CIS	CORBEILLES
CIS	COULLONS
CIS	COURTENAY
CIS	FERRIERES
CIS	FERTE ST AUBIN (LA)
CIS	JARGEAU
CIS	LORRIS
CIS	MALESHERBES
CIS	MEUNG SUR LOIRE
CIS	NEUVILLE AUX BOIS

CIS	NOGENT SUR VERNISSON
CIS	OUTARVILLE
CIS	OUZOUER SUR LOIRE
CIS	ORMES SARAN
CIS	PATAY
CIS	PUISEAUX
CIS	SERMAISES
CIS	ST BENOIT SUR LOIRE
CIS	SULLY SUR LOIRE
CIS	VITRY AUX LOGES
CIS	BEAULIEU SUR LOIRE
CIS	CHILLEURS AUX BOIS
CIS	DORDIVES
CIS	ST MAURICE SUR AVEYRON
CIS	LOURY
CIS	MARCILLY EN VILLETTE
CIS	SANDILLON
CIS	VIENNE - TIGY
CIS	AUTRY LE CHATEL
CIS	AUXY
CIS	BIGNON-MIRABEAU (LE)
CIS	BORDES (LES)
CIS	CERDON
CIS	CHAMBON LA FORET – NANCRAÏ - NIBELLE
CIS	CHUELLES
CIS	DAMPIERRE EN BURLY
CIS	DOUCHY
CIS	MONTCRESSON
CIS	OUZOUER SUR TREZEE
CIS	ST GONDON - St FLORENT
CIS	VAL CLERY
CIS	VARENNES CHANGY
CIS	ASCHERES LE MARCHE
CIS	BOULAY-BRICY-COINCES
CIS	CERCOTTES
CIS	CHAINGY

CIS	CHAPELLE ST MESMIN (LA)
CIS	EPIEDS EN BEAUCE
CIS	FAY AUX LOGES
CIS	GIDY
CIS	INGRE
CIS	ISDES - VANNES
CIS	JOUY LE POTIER
CIS	LAILLY EN VAL
CIS	LIGNY LE RIBAUT
CIS	MENESTREAU EN VILLETTE
CIS	MESSAS
CIS	SENNELY
CIS	ST DENIS EN VAL
CIS	ST JEAN LE BLANC
CIS	ST MARTIN D'ABBAT
CIS	ST PRYVE ST MESMIN
CIS	TAVERS
CIS	TRAINOU
CIS	VENNECY

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°10 du 07 juillet 2021 est abrogé.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 26 JUL. 2023

La préfète,


Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉS

du

Directeur Départemental du SDIS du Loiret



Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET



Sapeurs-Pompiers

Direction des Services Opérationnels
Groupement des Opérations et des Compétences

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le 21/06/2023

ID : 045-284500253-20230621-ARR_10_FORSUAP-AR



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 10 du 20 JUIN 2023

OBJET : Formateurs au sein de la filière formateur « SSUAP »

- VU** L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2020
- VU** L'arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant habilitation du service d'incendie et de secours du Loiret à l'enseignement des premiers secours ;
- VU** L'arrêté du 17 août 2012 portant sur l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation-CEAF » et de PAE de formateur de formateurs ;
- VU** L'arrêté du 3 septembre 2012 portant sur l'unité d'enseignement « PAE de formateur aux premiers secours » ;
- VU** L'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** La décision d'agrément n°PAE FPS-0109D45 délivré le 1^{er} septembre 2022 portant renouvellement d'habilitation relative aux référentiels internes de formations et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** La décision d'agrément n° OD45-PSE1-27-2023-2026 délivré le 14 février 2023 portant renouvellement d'habilitation relative aux référentiels internes de formations et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** La décision d'agrément n° OD45-PSE2-28-2023-2026 délivré le 14 février 2023 portant renouvellement d'habilitation relative aux référentiels internes de formations et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** L'arrêté n°09 du 20 avril 2022 relatif à l'équipe de formateur SSUAP ;
- VU** Les procès verbaux de formation ;
- SUR** Proposition du référent SSUAP départemental.

ARRETE

- Article 1 :** Les sapeurs-pompiers désignés à l'article 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe de formateur SSUAP dans le cadre de l'enseignement de la filière SSUAP pour l'année 2023.
- Article 2 :** L'Adjudant-chef Cédric BULTEL est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental et de responsable de l'équipe départementale des formateurs SSUAP-SR.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois

Grade	Statut	NOM	Prénom	Affectation	Formateur de formateurs	Nombre
Ltn	SPP	BARBET	Emmanuel	Citoyenneté	X	12
Adc	SPP	BULTEL	Cédric	Gpt GOC	X	
Sgt	SPP	CAMUS	Thomas	Ferrières	X	
Cap	SPP	DUVALLET	Romain	CTA/CODIS	X	
Adc	SPP	FERREIRA	Franck	Sully/Loire	X	
Ltn	SPV	JULLIEN	Willy	Meung/Loire	X	
Cap	SPP	GARDIA	Jérôme	Montargis	X	
Ltn	SPV	MAHIEU	Christophe	Dordives	X	
Sgt	SPP	MALLET	Guillaume	Orl Nord	X	
Ltn	SPP	MAZINGUE	Laëtitia	Gpt GOC	X	
Adc	SPV	POULAIN	David	Gien	X	
Ltn	SPP	VAILLANT	Mathieu	CTA/CODIS	X	

Grade	Statut	NOM	Prénom	Affectation	Formateur	Nombre
Adj	SPV	ALLENDE	Sylvain	Corbeilles en Ga	X	113
Adj	SPV	AUDOIN	Pierre	Jargeau	X	
Sgt	SPP	AUDOUX	Nicolas	Montargis	X	
Sgt	SPV	BABAULT	Maxime	Montargis	X	
Sgt	SPP	BARON	Guillaume	Orl Nord	X	
Cap	SPV	BARRIERE	Jeffrey	Vitry aux Loges	X	
Sgt	SPP	BAUDRY	Olivier	GOC	X	
Adj	SPV	BELEN	Didier	Ingré	X	
Sgt	SPP	BELHADJ	Karim	Orl Sud	X	
Sap	SPP	BENNOUAR	Sébastien	Orl Centre	X	
Sgt	SPV	BESSIERE	Olivier	Chevilly	X	
Sgt	SPV	BEZANCON	Jérémy	ValCléry	X	
Sgt	SPP	BLONDIAU	Anthony	Gien	X	
Ltn	SPP	BOBIN	Hervé	Sully/Loire	X	
Sgt	SPV	BOURDAIRE	Pierre	Orl Sud	X	
Sgt	SPP	BOURGES	Eric	Orl Nord	X	
Adj	SPV	BOURON	Alain	Clery St André	X	
Cap	SPP	CACHON	Guillaume	Pithiviers	X	
Adj	SPV	CAMPAGNE	Rémi	Chevilly	X	
Adj	SPP	CAPLAIN	Arnaud	Orl Nord	X	
Adj	SPP	CARACOTTE	François	Orl Sud	X	
Sgt	SPV	CHARLON	Amélie	Vitry aux loges	X	
Sgt	SPP	CHARON	Guillaume	Pithiviers	X	
Cch	SPP	CHATILLON	Frédéric	Montargis	X	
Adj	SPP	CHOTARD	Olivier	Beaugency	X	
Adj	SPV	CLEMENT	Yohan	Corbeilles en G	X	
Sgt	SPP	COLLARD	Laurent	Montargis	X	
Adj	SPV	COMBALBERT	Florent	Chateauneuf/loire	X	
Cap	SPP	COMPIN	Benjamin	Montargis	X	
Sap	SPV	COSSON	Mathias	Chaingy	X	
Sgt	SPV	COURTIAL	Morgan	Montargis	X	
Sgt	SPV	CREPE	Adrien	Orl Sud	X	
Adj	SPV	CRIBIER	Jérôme	Beaugency	X	
Cap	SPV	DARDONVILLE	Romain	Chatillon Coligny	X	
Adj	SPP	DE NADAI	Franck	Orl Nord	X	
Adj	SPV	DOMINGUES	Cindy	Puiseaux	X	
Cap	SPV	DEMENOIS	Cindy	Chateauneuf/loire	X	
Sgt	SPP	DESBOIS	Cyril	Orl Centre	X	
Adj	SPV	DIBON	Arnaud	Dordives	X	

20 JUIN 2023

Grade	Statut	NOM	Prénom	Affectation	
Inf	SPV	DUBOC	Sandra	SSSM	X
Sgt	SPV	DUPART	Jérémy	Ingré	X
Adj	SPP	FRANCOIS	Arnaud	Orl Sud	X
Sgt	SPP	FURET	Anthony	Orl Sud	X
Sgt	SPV	JOBERT	Josselin	Château-Renard	X
Sgt	SPP	GAINIER	Jonathan	Pithiviers	X
Adj	SPV	GANAYE	Nicolas	Cléry St André	X
Cap	SPP	GANAYE	Charlie	Orl Centre	X
Adj	SPV	GARNIER	Florian	Montargis	X
Sgt	SPV	GAUTRON	Erwan	Courtenay	X
Adj	SPP	GUERIN	Frédéric	Pithiviers	X
Adj	SPP	GUILLARD	Stéphane	Montargis	X
Adj	SPP	GUILLON	Franck	Orl Sud	X
Sap	SPV	HUET	Sébastien	St Denis en Val	X
Cap	SPP	JACQUET	Alexis	Orl Nord	X
Cap	SPP	JAMET	Florentin	Montargis	X
Adj	SPP	LACHASSE	Olivier	Montargis	X
Ltn	SPV	LAFORGE	Jean-Michel	Patay	X
Cch	SPP	LE MOUJEL	Julie	Montargis	X
Adj	SPP	LECERF	Jean-Christophe	Orl Nord	X
Ltn	SPP	LEVE	Stéphane	Gpt Operation	X
Ltn	SPV	LOISEAU	Cyrille	Chateauneuf/L	X
Cpt	SPP	MALLET	Adrien	Gpt Citoyenneté	X
Adj	SPV	MANGUY	Alban	Meung/Loire	X
Sgt	SPP	MARTINEZ	Kevin	Orl Centre	X
Adj	SPP	MAUBAILLY	Nicolas	Chateauneuf/loire	X
Sgt	SPP	MEGUENY	Aurélie	Orl Centre	X
Adj	SPV	MERCIER	Claude	Neuville aux Bois	X
Ltn	SPP	MICHAUX	Didier	Montargis	X
Adj	SPV	MICHEL	Sophie	Chatillon Colligny	X
Sgt	SPP	MIRBEL	Alexis	Montargis	X
Adj	SPP	MONSALLIER	Michael	Montargis	X
Adj	SPP	NARDO	Fabrice	Briare	X
Cch	SPP	OGIER	Morgan	Montargis	X
Cpt	SPP	OTHON	Dimitri	Orl Sud	X
Sgt	SPP	OULAMA	David	Orl Centre	X
Ltn	SPV	PAPIN	Fabrice	Malesherbes	X
Cap	SPP	PARIS	Gabin	Orl Nord	X
Sgt	SPP	PAUMIER	Tony	GOC	X
Cpt	SPV	PELE	Florent	Olivet	X
Sgt	SPP	PELLETIER	Fabien	Orl Centre	X
Adj	SPV	PERMINGEAT	Philippe	Cerdon	X
Adj	SPP	PIAU	Michael	Bellegarde	X
Ltn	SPP	PIERRE	Alexandre	Orl Centre	X
Ltn	SPP	POCHON	Guillaume	CTADCODIS	X
Sgt	SPV	POINTEAU	déborah	Bellegarde	X
Cap	SPV	POMMERET	Julien	Cléry St André	X
Sgt	SPV	POURTIER	Céline	Gien	X
Adj	SPP	PRETET	Vincent	Pithiviers	X
Sgt	SPV	PRINGAULT	Rémy	Chaingy	X
Sgt	SPP	PUBERT	Nicolas	Orl Centre	X
Adj	SPP	PUSCEDDU	Sylvain	Ferrieres	X
Sgt	SPV	RAGU	Dewrig	NORSA	X
Cch	SPP	ROBICHON	Laurent	Gien	X
Adj	SPV	ROUX	Jérémie	Loury	X
Sgt	SPV	SALLES	Kevin	Sermaises	X

Grade	Statut	NOM	Prénom	Affectation	
Adj	SPV	SANTERRE	Cyril	Venecy	X
Cap	SPV	SCHMITT	Jean	Ferrieres	X
Sgt	SPV	SCHUBERT	Alexandre	Douchy	X
Sgt	SPV	TERLAIN	Arnaud	Orl Centre	X
Ltn	SPV	TESTARD	Cyrille	Auxy	X
Sgt	SPP	TEYER	Pierre	Lorris	X
Sgt	SPP	THIERCELIN	Nicolas	Orl Nord	X
Cch	SPP	THILLOUX	Medhy	Pithiviers	X
Cap	SPV	THOMAS	Agnes	Dordives	X
Sgt	SPP	VACHON	Yoan	Sully/Loire	X
Cap	SPV	VALLADE	Guillaume	Montargis	X
Inf	SPV	VALLICIONI	Marc	SSSM	X
Cap	SPP	VAN PRAAG	Eugénie	Gien	X
Sgt	SPP	VERMEULEN	Yann	Montargis	X
Sgt	SPP	VINET	Sébastien	Gien	X
Sgt	SPP	VITEUR	Maxime	Orl Nord	X
Cap	SPP	VOISIN	Karen	Gien	X
Sgt	SPV	WILLIER	Nicolas	Orl Centre	X

Article 4 : L'arrêté n°09 du 20 avril 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**